



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ ADOPTÉE À LA HAYE EN 1954
ET DE SES DEUX PROTOCOLES DE 1954 ET 1999**

2005-2010

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
I. HISTORIQUE	2
II. ACTIVITÉS DU SecrÉTARIAT EN FAVEUR DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION (2005-2010)	3
III. COOPÉRATION AVEC DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	10
(i) COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'OTAN	10
(ii) COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)	11
IV. ACTIVITÉS CONCERNANT CERTAINS PAYS	16
V. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER (étude du CICR)	19
VI. LISTE DES QUESTIONS SOUMISES AUX ÉTATS PARTIES POUR L'ÉLABORATION DE LEURS RAPPORTS NATIONAUX	20
(i) RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ADOPTÉE À LA HAYE EN 1954	20
(ii) RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME PROTOCOLE (1999) DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954	21
VII. SYNTHÈSE DES RAPPORTS NATIONAUX	22
(i) RAPPORTS NATIONAUX RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION, DE SON PREMIER PROTOCOLE (1954) ET DE LA RÉSOLUTION II DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE	22
(ii) RAPPORTS NATIONAUX RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME PROTOCOLE (1999) DE LA CONVENTION DE LA HAYE (1954)	85
ANNEXE I : LE RAPPORT NATIONAL DANOIS RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ADOPTÉE À LA HAYE EN 1954	107
ANNEXE II : RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME PROTOCOLE DE LA CONVENTION DE LA HAYE (1954) PRÉSENTÉS PAR DES ÉTATS QUI N'Y SONT PAS PARTIES	109

INTRODUCTION

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954 (ci-après dénommée « la Convention »), dispose au paragraphe 2 de son article 26 qu'au moins une fois tous les quatre ans, les Hautes Parties contractantes « adressent au Directeur général un rapport donnant les renseignements qu'Elles jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la Convention et de son Règlement d'exécution ».

Le Directeur général a reçu des rapports en 1962, 1965-1966, 1969-1970, 1977-1978, 1984, 1989, 1995 et, sur sa demande, en octobre 1998. Le Directeur général a diffusé ces rapports dans les documents suivants : UNESCO/CA/RBC/1/3 et Add. 1-6, SHC/MD/1 datés du 19 mai 1967 ; SHC/MD/6 daté du 30 avril 1970 ; CC/MD/41 de juillet 1979 ; CLT/MD/3 de décembre 1984 ; CC/MD/11 de décembre 1989 ; CLT-95/WS/13 de décembre 1995 ; CLT-2005/WS/6 de 2005.

En octobre 2007, le Directeur général a invité de nouveau les Hautes Parties contractantes à lui faire parvenir les rapports prévus à l'article 26 de la Convention. Il a également demandé aux Hautes Parties contractantes qui sont aussi parties au Deuxième Protocole de communiquer au Secrétariat un rapport national sur la mise en œuvre dudit Protocole. Un rappel leur a été adressé en octobre 2008. Au 31 décembre 2010, la Directrice générale avait reçu les rapports nationaux des pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Cambodge, Canada, Chypre, Estonie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein¹, Lituanie, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suisse, et Turquie². Les rapports de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Canada, de Chypre, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, de la Jordanie, de la Lituanie, du Mexique, des Pays-Bas, de la République dominicaine, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suisse contiennent des renseignements sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole à l'échelon national³. Le présent document fait la synthèse de ces rapports, et donne une vue d'ensemble des activités menées par le Secrétariat en vue de la mise en œuvre de cet instrument jusqu'au 31 décembre 2010, date à laquelle le texte définitif a été établi.

¹ Une lettre du Ministère des affaires étrangères du Liechtenstein, datée du 21 avril 2010, indique qu'il n'y a pas eu de changements importants dans la législation pertinente depuis la présentation du dernier rapport national sur la protection des biens culturels, en août 2000. Néanmoins, le Liechtenstein élabore de nouveaux textes en vue de la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles dans le cadre d'une révision de la législation relative à la protection des biens culturels ; il présentera un rapport plus approfondi rendant compte des changements apportés à la législation dès que la révision de celle-ci aura été mise en place. De ce fait, ce rapport périodique renvoie le lecteur à la partie du Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999: rapport sur les activités de 1995 à 2004 (CLT-2005/WS/6) qui concerne le Liechtenstein.

² Le rapport national du Danemark relatif à la mise en œuvre de la Convention adoptée à La Haye en 1954 a été reçu le 10 février 2011. Ce rapport est intégralement reproduit à l'annexe I du présent document.

³ Quatre pays qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole – la Lettonie, la Norvège, la Pologne et la République arabe syrienne – ont également communiqué des renseignements sur la mise en œuvre des dispositions de ce Protocole. Ces renseignements figurent à l'annexe II : Rapports sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole présentés par des pays qui n'y sont pas parties. À la date de l'élaboration des rapports, la Belgique n'était pas partie au Deuxième Protocole ; celui-ci est entré en vigueur pour la Belgique trois mois après que celle-ci a déposé son instrument de ratification, le 13 octobre 2010. C'est la raison pour laquelle les renseignements relatifs à la mise en œuvre du Deuxième Protocole par la Belgique figurent également à l'annexe II.

I. HISTORIQUE

Adoption de la Convention

La Convention et le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « Protocole de 1954 ») ont été adoptés par une conférence intergouvernementale convoquée par le Conseil exécutif de l'UNESCO en vertu d'une résolution de la Conférence générale. Sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, cette conférence s'est tenue à La Haye du 21 avril au 14 mai 1954.

Tous les États membres de l'UNESCO et un certain nombre d'États non membres, ainsi qu'il en avait été décidé par le Conseil exécutif (décision 33 EX/8.3.1), ont été invités à se faire représenter par une délégation habilitée à signer des accords internationaux. Sur les 86 États ainsi invités, 56 se sont fait représenter à la Conférence.

Signature

La Convention et le Protocole ont été ouverts à la signature de tous les États invités à la Conférence du 14 mai au 31 décembre 1954. À la fin de cette période, la Convention avait été signée par 50 États et le Protocole par 40 États.

Entrée en vigueur

Conformément aux conditions énoncées à l'article 33 concernant le nombre de ratifications requises, la Convention est entrée en vigueur le 7 août 1956, sous réserve, toutefois, de la disposition du paragraphe 3 de ce même article, qui prévoit que les ratifications et adhésions prennent effet immédiatement lorsque les États qui ratifient ou adhèrent sont parties à un conflit visé par la Convention.

États invités à adhérer

L'article 32 de la Convention dispose qu'à dater du jour de son entrée en vigueur, elle sera ouverte à l'adhésion des États qui ont été invités à la Conférence de La Haye, ainsi que de tout autre État invité à y adhérer par le Conseil exécutif. S'appuyant sur cette disposition, le Conseil exécutif a adopté, à sa 53e session, une décision par laquelle il a encouragé tous les États qui devenaient membres de l'UNESCO et qui n'avaient pas été invités à la Conférence de La Haye de 1954 à adhérer à la Convention.

Au 31 décembre 2010, 123 États étaient parties à la Convention ; parmi eux, 100 étaient liés par le Protocole et 59 étaient parties, ou avaient déposé un instrument pour devenir partie, au Deuxième Protocole. Depuis le dernier rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention (1995-2004), les douze États suivants sont devenus parties à la Convention : Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Chili, États-Unis d'Amérique, Japon, Maurice, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du). De nouveaux instruments d'acceptation, d'adhésion, de ratification ou de notification de succession concernant le (Premier) Protocole de 1954 ont été déposés par l'Arabie saoudite, l'Argentine, Bahreïn, le Bangladesh, la Barbade, le Canada, le Chili, l'Estonie, le Japon, le Monténégro, le Paraguay et le Portugal. Enfin, les pays suivants sont devenus parties au Deuxième Protocole ou ont déposé des instruments d'acceptation, d'adhésion, de ratification ou de notification de succession le concernant : Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Barbade, Belgique⁴, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie⁵, Croatie, Égypte, Estonie, Géorgie⁶, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Monténégro, Niger, Nigéria,

⁴ La Belgique a déposé son instrument de ratification le 13 octobre 2010 ; il a pris effet trois mois après cette date.

⁵ La Colombie a déposé son instrument d'adhésion le 24 novembre 2010 ; il a pris effet trois mois après cette date.

⁶ La Géorgie a déposé son instrument d'adhésion le 13 septembre 2010 ; il a pris effet trois mois après cette date.

Paraguay⁷, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Tadjikistan et Uruguay.

II. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT EN FAVEUR DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION (2005-2010)

Liste internationale de personnalités

Aux termes de l'article premier du Règlement d'exécution de la Convention (ci-après dénommé « le Règlement ») le Directeur général, dès l'entrée en vigueur de la Convention, « établit une liste internationale composée de toutes les personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels ». En vertu de ce même article, la liste doit faire aussi l'objet de révisions périodiques, d'après les demandes formulées par les Hautes Parties contractantes. Des listes révisées ont été diffusées le 24 mai 1984, le 9 octobre 1984, le 14 octobre 1985 et - pour la dernière fois - le 12 septembre 1986. Le réexamen de la Convention qui a abouti à l'adoption du Deuxième Protocole a prouvé que le système des commissaires généraux avait une efficacité limitée, en particulier dans les conflits n'ayant pas un caractère international. C'est la raison pour laquelle le Deuxième Protocole a créé le Comité intergouvernemental chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention.

En décembre 2004, les autorités norvégiennes ont désigné M. Nils Marstein, Directeur général de la Direction du patrimoine culturel, pour exercer les fonctions de Commissaire général aux biens culturels. Puis, en mars 2010, M. Jørn Holme a remplacé M. Marstein en qualité de Directeur général de la Direction du patrimoine culturel et de Commissaire général aux biens culturels.

Registre international des biens culturels sous protection spéciale

La Convention dispose à l'article 8 que, sous certaines conditions, « un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance » peuvent être placés sous protection spéciale. De plus, cette protection leur est accordée par leur inscription au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale » (ci-après dénommé « le Registre »).

L'article 12 du Règlement prévoit en outre que le Directeur général tient ce registre et en remet des doubles au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux Hautes Parties contractantes. Aux termes de l'article 9 de la Convention, les Hautes Parties contractantes « s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels » inscrits au Registre en s'interdisant « tout acte d'hostilité à leur égard et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires ». L'article 13 du Règlement dispose que chacune des Hautes Parties contractantes peut faire des demandes d'inscription de biens culturels au Registre.

Les inscriptions suivantes ont été portées au Registre conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement :

- L'ensemble de l'État de la Cité du Vatican, dont l'inscription a pris effet le 11 mars 1960 ;
- Le refuge d'Alt-Aussee, en Haute-Autriche, dont l'inscription a pris effet le 7 janvier 1968 ;
- Six refuges de biens culturels situés aux Pays-Bas, dont l'inscription a pris effet le 2 juillet 1969 ;

⁷ Le Paraguay a déposé son instrument d'adhésion le 9 novembre 2010 ; il a pris effet trois mois après cette date.

- Le Refuge central de la mine d'Oberried, en Allemagne, dont l'inscription a pris effet le 26 juillet 1978.

En mai 1993, le Conseil exécutif, par sa décision 141 EX/Déc. 5.5.1, a invité les États Parties à la fois à la Convention de La Haye et à la Convention du patrimoine mondial de 1972 à étudier la possibilité de demander l'inscription au Registre de sites figurant déjà sur la Liste du patrimoine mondial. En août et septembre 1993, le Secrétariat a invité plus de 40 États qui avaient des sites culturels ou des sites mixtes portés sur la Liste du patrimoine mondial à les faire inscrire au Registre afin qu'ils bénéficient de la protection spéciale au titre de la Convention. À ce jour, aucun site supplémentaire n'a été ajouté au Registre.

En janvier 1994, les autorités compétentes des Pays-Bas ont demandé au Directeur général d'annuler l'inscription de trois des six refuges néerlandais portés sur le Registre. Cette annulation a été opérée conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement. En août 2000, les autorités autrichiennes ont demandé au Directeur général d'annuler l'inscription au Registre du refuge d'Alt-Aussee en Haute-Autriche. L'inscription de ce refuge au Registre a été annulée le 12 septembre 2000 et, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement, une copie certifiée de la radiation a été envoyée le 26 octobre 2000. La radiation a pris effet le 25 novembre 2000. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, seules figurent au Registre les inscriptions d'un ensemble monumental et de quatre refuges, situés sur le territoire de trois Hautes Parties contractantes.

Réunions nationales et internationales consacrées à la protection de biens culturels en cas de conflit armé

Un ou plusieurs membres du Secrétariat ont présenté des analyses de différents aspects de la Convention et de ses deux Protocoles aux réunions suivantes :

- Le séminaire régional intitulé « Protection des biens culturels en cas de conflit armé : un défi ou une chance », Buenos Aires (Argentine), 2-4 mars 2005.
- Le séminaire international intitulé « La gestion du patrimoine culturel en temps de conflit armé », Amman (Jordanie), 15-17 avril 2005.
- La réunion annuelle du Service consultatif du Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 25 mai 2005.
- Le séminaire régional de Varsovie sur « La mise en œuvre nationale de la Convention de La Haye », Varsovie (Pologne), 2-4 octobre 2005.
- Le colloque OTAN/Partenariat pour la paix : Séminaire sur les relations civilo-militaires, VIII, Éthique militaire (III), Protection des biens culturels et direction militaire, Vienne (Autriche), 8-10 novembre 2005.
- La Conférence sur « La protection du patrimoine culturel : le droit international après la guerre d'Iraq », Chicago (États-Unis d'Amérique), 3 février 2006.
- L'Atelier international consacré à la protection des biens culturels dans les opérations de soutien de la paix, Bregenz (Autriche), 18-22 juin 2006.
- Le séminaire OTAN/Partenariat pour la paix sur les cultures stratégiques et leurs trésors culturels, Vienne (Autriche), 8-10 novembre 2006.
- La Conférence internationale sur « Les conventions de l'UNESCO dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et les législations nationales des pays de la CEI », Minsk (Biélorus), 26-28 avril 2007.

- Le Séminaire sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, Jajce (Bosnie-Herzégovine), 31 janvier – 1^{er} février 2008.
- La Conférence internationale « Protéger le patrimoine culturel en temps de conflit armé (Le Deuxième Protocole de la Convention de La Haye – Comment en assurer l'efficacité ?) », Tallinn (Estonie), 7-8 février 2008.
- La conférence « Culture et guerres : Patrimoine et conflit armé au XXI^e siècle », Cambridge (Royaume-Uni), 11-13 décembre 2008.
- Le séminaire national sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles, Beyrouth (Liban), 10-12 février 2009.
- Le colloque organisé à l'occasion du 60^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève d'août 1949 : Principes, pratique et développement, Beijing (Chine), 12 août 2009.
- Le séminaire sur « Le régime de la protection internationale des biens en cas de conflit armé », San Remo (Italie), 13-15 décembre 2009.
- La Conférence « L'archéologie dans les conflits », Vienne (Autriche), 5-11 avril 2010.
- Le Séminaire international sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye (1954) et de ses deux Protocoles, Vienne (Autriche), 28-30 septembre 2010.
- La réunion du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels « Premiers secours au patrimoine culturel dans les conflits », Rome (Italie), 26-27 octobre 2010.
- L'Atelier sur la protection des biens culturels dans les conflits armés, San Remo (Italie), 13-15 décembre 2010.

Diffusion de la Convention et de ses deux Protocoles

Afin de faire mieux connaître ces instruments, le Secrétariat a assuré la mise à jour d'une trousse d'information sur la Convention de La Haye et ses Protocoles de 1954 et de 1999 (en anglais, arabe, chinois, espagnol et français ; la version russe paraîtra sous peu). Cette trousse d'information est largement diffusée en différentes occasions auprès de groupes cibles comme les forces armées et le personnel attaché à la protection du patrimoine culturel, ainsi que dans le grand public. Elle est également disponible sur l'internet. Enfin, après la parution, en 1994, de l'édition française du commentaire article par article de la Convention, par le Professeur Jiří Toman, le Secrétariat en a publié la version anglaise en 1996, la version espagnole en 2004 et la version russe en 2005. La version anglaise du commentaire article par article du Deuxième Protocole par le Professeur Jiří Toman a paru en décembre 2009. La version française est en cours d'élaboration.

Le Secrétariat a également actualisé une bibliographie relative à la Convention de La Haye et à ses deux Protocoles. Ces renseignements et d'autres encore sont disponibles sur le site web du Secrétariat, à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/fr/armedconflict>. Ce site a été entièrement restructuré pour que la consultation en soit plus facile.

Réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye

Depuis la cinquième Réunion, tenue au Siège de l'UNESCO, le Secrétariat a organisé trois autres réunions des Hautes Parties contractantes. Les sixième, septième et huitième réunions (tenues au Siège de l'UNESCO, les 26 octobre 2005, 20 décembre 2007 et 23 novembre 2009

respectivement) ont été essentiellement l'occasion d'échanges de vues entre les Hautes Parties contractantes sur la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles à l'échelon national et sur les problèmes qui y sont liés. Les rapports finals de ces réunions sont contenus dans les documents CLT-05/CONF.207/3 (7 novembre 2005), CLT-07/CONF/213/3 (2 mai 2008) et CLT-09/CONF/218/3 (22 décembre 2009). La neuvième Réunion des Hautes Parties contractantes devrait avoir lieu le 12 décembre 2011.

Réunions des Parties au Deuxième Protocole

Depuis l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole, le 9 mars 2004, trois réunions des Parties ont été tenues. La première d'entre elles (Siège de l'UNESCO, 26 octobre 2005) a été centrée essentiellement sur l'élection des 12 membres du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité »). Ont été élus par acclamation les 12 États membres suivants: Argentine, Autriche, Chypre, El Salvador, Finlande, Grèce, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Pérou, Serbie-et-Monténégro et Suisse. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 du Deuxième Protocole, le Président de la Réunion a procédé à un tirage au sort en vue de la désignation des six membres du Comité dont le mandat expirerait à la fin de la session ordinaire de la réunion des États parties de 2007. Par suite de ce tirage au sort, ont été élus pour des mandats de quatre ans l'Autriche, El Salvador, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pérou, la Serbie-et-Monténégro et la Suisse, et pour des mandats de deux ans, l'Argentine, Chypre, la Finlande, la Grèce, l'Iran (République islamique d') et la Lituanie. Le rapport final de la Réunion est contenu dans le document CLT-05/CONF.208/3 (17 novembre 2005).

La deuxième Réunion des Parties (Siège de l'UNESCO, 20 décembre 2007) a été consacrée principalement à deux questions : l'élection des six membres du Comité destinés à remplacer ceux dont le mandat expirait en 2007, et l'actualisation du projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le projet de Principes directeurs »). S'agissant de l'élection des six membres du Comité, le Président a proposé d'élire par acclamation les six États parties qui avaient présenté leur candidature aux six sièges, à savoir Chypre, la Finlande, la Grèce, le Japon, la Lituanie et les Pays-Bas. Cette proposition ayant été acceptée par les participants, les six candidats susmentionnés ont été élus au Comité, qui se compose donc comme suit: six membres dont le mandat expirera en 2009 (Autriche, El Salvador, Jamahiriya arabe libyenne, Pérou, Serbie et Suisse) et six membres dont le mandat prendra fin en 2011 (Chypre, Finlande, Grèce, Japon, Lituanie et Pays-Bas). Le rapport final de la Réunion est contenu dans le document CLT-07/CONF/214/4/REV (16 avril 2008).

La troisième Réunion des États parties (Siège de l'UNESCO, 23-24 novembre 2009) a porté sur l'élection de six nouveaux membres du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, l'approbation des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole qui avaient été élaborés par le Comité au cours de plusieurs réunions tenues depuis 2007 (voir plus loin), et l'adoption des Orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. À l'issue d'un débat général, les Principes directeurs ont été approuvés et, après quelques modifications rédactionnelles, les Orientations concernant l'utilisation du Fonds ont été adoptées. Les systèmes de protection renforcée (chapitre 3) et d'octroi d'une assistance technique et internationale (chapitre 7) au titre du Deuxième Protocole sont maintenant en vigueur. Les États membres sont désormais invités à présenter au Comité des demandes d'attribution d'une protection renforcée et d'une assistance technique et internationale.

En ce qui concerne l'élection des membres du Comité, sept candidatures (Argentine, Autriche, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Roumanie et Suisse) avaient été présentées aux six sièges occupés par les membres dont le mandat touchait à sa fin. Après avoir rappelé les articles pertinents du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, la Présidente a désigné Bahreïn et le Mexique comme scrutateurs. Les participants ont alors procédé au premier tour de scrutin. La Présidente a indiqué que, selon l'article 14.8 du Règlement intérieur de la

Réunion des Parties au Deuxième Protocole, si le nombre d'États obtenant la majorité requise est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, sont déclarés élus les États ayant obtenu le plus grand nombre de voix. La Présidente a donc déclaré que l'Argentine, l'Autriche, l'Italie, la Roumanie et la Suisse étaient élues au Comité. La République islamique d'Iran et la Jamahiriya arabe libyenne ayant recueilli le même nombre de voix, la Présidente a procédé à un second tour de scrutin pour départager ces deux Parties. Ayant obtenu la majorité, la République islamique d'Iran a été élue sixième membre du Comité. Le Comité se compose donc comme suit : six membres dont le mandat viendra à expiration en 2011 (Chypre, Finlande, Grèce, Japon, Lituanie et Pays-Bas) et six membres dont le mandat prendra fin en 2013 (Argentine, Autriche, Iran (République islamique d'), Italie, Roumanie et Suisse). Le rapport final de cette réunion est contenu dans le document CLT-09/CONF/219/5 (14 décembre 2009).

La quatrième Réunion des Parties devrait avoir lieu les 12 et 13 décembre 2011. Elle devrait être appelée à : 1) élire les six nouveaux membres du Comité appelés à occuper les sièges laissés vacants par les pays dont le mandat expirera à la fin de 2011 ; 2) étudier le rapport du Comité à la Réunion des Parties ; 3) approuver les amendements aux Principes directeurs.

Réunions du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Première Réunion du Comité

(26 octobre 2006 et 11 juin 2007)

La première session de la première Réunion du Comité s'est tenue à Paris le 26 octobre 2006. Il s'agissait essentiellement de procéder à un examen du projet de Principes directeurs. Compte tenu, toutefois, de la présentation tardive de ce projet par le Secrétariat et de la nécessité, pour les membres et les observateurs du Comité, de pouvoir l'étudier en détail, les membres du Comité ont décidé de suspendre la Réunion.

La principale décision prise par le Comité à la seconde session de sa première Réunion (Paris, 11 juin 2007) a été de constituer un bureau chargé de commencer à travailler au projet de Principes directeurs. Le Bureau devait produire un document qui analyserait quatre grandes questions : i) les liens existant entre les différents régimes de protection prévus par la Convention de La Haye de 1954 et son (Deuxième) Protocole de 1999 ; ii) la Liste des biens culturels sous protection renforcée ; iii) les critères régissant l'octroi d'une protection renforcée ; iv) les liens existant entre la Liste du patrimoine mondial et la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Le Bureau a été chargé de tenir des réunions informelles pour identifier et considérer les questions clés liées au projet de Principes directeurs.

Le Bureau du Comité a tenu une séance de travail informelle à Vienne, en août 2007, qui a abouti à l'élaboration d'une première version révisée du projet de Principes directeurs. Cette version révisée tenait compte d'un certain nombre de questions et était centrée plus particulièrement sur l'octroi de la protection renforcée, la Liste des biens culturels sous protection renforcée, la perte de la protection renforcée et les procédures de suspension et d'annulation de la protection renforcée.

Le Bureau du Comité a tenu sa deuxième réunion informelle à Paris, en octobre 2007. Il y a étudié les propositions de modifications rédactionnelles et les commentaires et observations relatifs au projet de Principes directeurs émanant de plusieurs États membres de l'UNESCO et de différentes organisations non gouvernementales.

Deuxième Réunion du Comité

(17-19 décembre 2007)

Le Comité a tenu sa deuxième Réunion à Paris, du 17 au 19 décembre 2007. Il y a développé les chapitres 1 (Introduction), 2 (Dispositions générales concernant la protection) et 3 (Protection renforcée) du projet de Principes directeurs et en a recommandé l'approbation par la réunion extraordinaire des Parties qui devait alors avoir lieu en 2008. Le Comité a également décidé de

continuer de mettre la dernière main au projet des Principes directeurs, y compris les chapitres relatifs à la diffusion, au suivi de l'application et à l'assistance internationale.

Troisième Réunion du Comité

(4-6 juin 2008)

Au cours de sa troisième Réunion, tenue du 4 au 6 juin 2008, le Comité a développé les chapitres 4 (Diffusion) et 5 (Suivi de l'application du Deuxième Protocole) du projet des Principes directeurs, mais non le chapitre 6 (Assistance internationale). Il a donc chargé le Bureau de poursuivre son travail sur le chapitre 6 au lieu d'organiser une réunion extraordinaire des Parties en 2008. Il a également invité le Bureau à élaborer, en vue de sa quatrième Réunion, un rapport d'étape dans lequel il identifierait, en leur affectant un ordre de priorité, les actions nécessaires à la mise en œuvre internationale du Deuxième Protocole eu égard tout particulièrement au Fonds, au plan de travail annuel du Comité, à la diffusion de l'information et à la préparation du projet de Principes directeurs.

En application du mandat donné par le Comité, le Bureau a tenu au Siège de l'UNESCO, en novembre 2008, une réunion informelle au cours de laquelle il a réécrit le chapitre 6. La partie relative au Fonds, cependant, n'a pas été finalisée. Lors de cette réunion, le Bureau a décidé de tenir une autre réunion informelle pour mettre la dernière main à ce chapitre de manière à pouvoir le présenter au Comité à sa quatrième Réunion. Il a également décidé d'élaborer un rapport d'étape en vue de cette même réunion. La deuxième réunion informelle du Bureau a eu lieu à Helsinki (Finlande) en février 2009. Elle lui a permis d'élaborer la version finale du chapitre 6 (Assistance internationale), et un document relatif au Fonds (le précurseur des actuelles Orientations concernant l'utilisation du Fonds), ainsi que d'examiner le rapport d'étape. Les rapports finals des trois réunions du Comité sont contenus dans les documents CLT-07/CONF/210/3 (20 juin 2007), CLT-07/CONF/212/4/REV (4 avril 2008) et CLT-07/CONF/204/4 (15 septembre 2008).

Quatrième Réunion du Comité

(27-29 mai 2009)

La quatrième Réunion du Comité, qui s'est déroulée du 27 au 29 mai 2009, a été précédée d'une réunion informelle d'une journée du Bureau. Le Comité a alors achevé le chapitre 6 du projet de Principes directeurs et mis au point le règlement financier du Fonds ainsi que les Orientations concernant l'utilisation de ce dernier. Il a pris note du rapport d'étape (document CLT-09/CONF/214/1) présenté par le Bureau. Il a résolu notamment de recommander à la troisième Réunion des Parties d'approuver le projet de Principes dans son intégralité. Afin d'assurer la cohérence formelle du projet de Principes directeurs, il a décidé de tenir une réunion extraordinaire le 2 septembre 2009.

Réunion extraordinaire du Comité

(2 septembre 2009)

À cette réunion, qui a eu lieu le 2 septembre 2009, le Comité a approuvé le texte du projet de Principes directeurs tel qu'il avait été mis au point.

Cinquième Réunion du Comité

(22-24 novembre 2010)

Le principal objet de cette réunion était de permettre au Comité d'élire son Bureau et d'examiner les toutes premières demandes de protection renforcée, au nombre de onze. Le Bureau suivant a été élu : M. Nout van Woudenberg (Pays-Bas), président ; M. Noritsugu Takahashi (Japon), rapporteur ; Iran (République islamique d'), Italie, Roumanie et Suisse, vice-présidents. Le Comité a également étudié plusieurs documents : le rapport du Bureau au Comité ; les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole ; le rapport sur la mise en œuvre des Principes

directeurs pour l'application du Deuxième Protocole ; un document relatif à l'examen des synergies possibles entre le Deuxième Protocole et les autres instruments et programmes de l'UNESCO ; une proposition concernant une base de données ; une proposition tendant à réduire le nombre des langues de travail utilisées par le Comité (c'est-à-dire à modifier l'article 33 de son Règlement intérieur). À l'issue de son examen, le Comité a décidé d'amender les Principes directeurs et de soumettre les amendements, contenus dans l'annexe aux décisions de sa réunion, à l'approbation de la quatrième Réunion des Parties, en 2011. Il a également demandé au Secrétariat de lui présenter, à sa sixième Réunion, les résultats (accompagnés de recommandations) de l'analyse de l'information et de l'étude de faisabilité relatives à la base de données envisagée, et de lui fournir un rapport sur l'obligation des Parties de transposer le chapitre 4 du Deuxième Protocole dans leur législation nationale conformément au paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.

Après avoir examiné de manière approfondie chacune des 11 demandes de protection renforcée, le Comité a décidé d'inscrire les quatre biens culturels suivants sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, leur accordant ainsi le bénéfice de cette protection :

- Choirokoitia (République de Chypre)
- les églises peintes de la région de Troodos (République de Chypre)
- Paphos (site I : ville de Kato Paphos ; site II : village de Kouklia) (République de Chypre)
- Castel del Monte (Italie)

De plus, le Comité a décidé de retourner à l'Azerbaïdjan sa demande d'octroi de la protection renforcée aux biens culturels suivants : le Temple du feu « Atashgah », le mausolée de Momine Khatun (Momine-khatun Turbasi), le palais du Khan de Sheki (Sheki Khan Sarayi) et le mausolée de Yusuf fils de Kuseyir (Yusuf ibn Kuseyir). Il a également décidé de retourner à la Lituanie sa demande d'attribution de la protection renforcée au site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé). Pour ce qui est des demandes de l'Azerbaïdjan tendant à l'octroi de la protection renforcée aux sites de la Cité fortifiée de Bakou (avec le palais des Shahs du Shirvan et la Tour de la vierge) et du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan, le Comité a remis le débat à sa sixième Réunion et encouragé l'Azerbaïdjan à présenter des informations complémentaires en tant que de besoin. Il a également pris note du retrait de la demande de la République dominicaine concernant l'octroi de la protection renforcée à la ville coloniale de Saint-Domingue.

Le Comité devrait tenir sa sixième Réunion du 14 au 16 décembre 2011. Il est prévu qu'il y :

- examine les demandes de protection renforcée ;
- étudie l'analyse de l'information et l'étude de faisabilité en vue de la création éventuelle d'une base de données ;
- analyse le rapport sur l'obligation des Parties de mettre en œuvre le chapitre 4 du Deuxième Protocole ;
- envisage d'amender son règlement intérieur.

1. Examen des demandes d'octroi de la protection renforcée

À la suite des modifications apportées aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, qui fixent au 1^{er} mars de chaque année la date limite pour la présentation des demandes d'octroi de la protection renforcée, le Secrétariat a reçu en temps voulu des informations complémentaires concernant une demande de l'Azerbaïdjan (la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Schahs du Shirvan et la Tour de la vierge) et une demande de la Lituanie (site archéologique de Kernavé - réserve culturelle de Kernavé). Aucune autre requête n'a été reçue avant la date limite du 1^{er} mars 2011.

Le Secrétariat procède actuellement à l'évaluation de ces informations.

2. Document concernant l'analyse de l'information et l'étude de faisabilité en vue de la création éventuelle d'une base de données

À sa cinquième Réunion (Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010), le Comité a demandé au Secrétariat d'entreprendre une analyse de l'information et une étude de faisabilité en vue de la création d'une base de données qui permettrait aux Parties de procéder volontairement à des échanges de renseignements concernant la législation, la jurisprudence et d'autres questions relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole, et de lui en présenter les résultats, accompagnés de recommandations, à sa sixième Réunion. Le Secrétariat a établi un document qui expose toutes les informations requises pour la mise en place d'une telle base de données, et qui contient ses recommandations à ce sujet.

3. Rapport sur l'obligation des Parties de mettre en œuvre le chapitre 4 du Deuxième Protocole

À sa cinquième Réunion, le Comité a prié le Secrétariat de lui présenter un rapport sur l'obligation des Parties de transposer le chapitre 4 du Deuxième Protocole dans leur législation nationale, comme le prévoit le paragraphe 39 des Principes directeurs pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Le Secrétariat a établi ce document à l'intention du Comité.

4. Amendements au Règlement intérieur du Comité

Le Secrétariat a élaboré un document où il est proposé de modifier le Règlement intérieur du Comité sur les points suivants :

- la présentation des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la réunion ;
- l'officialisation de la pratique consistant à organiser des réunions du Bureau du Comité entre les réunions du Comité ;
- le nombre des langues de travail du Comité ;
- les modalités d'envoi des documents de travail.

III. COOPÉRATION AVEC DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

(i) COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'OTAN

L'Organisation des Nations Unies

À la sixième Réunion des États parties à la Convention (Siège de l'UNESCO, 26 octobre 2005), les Hautes Parties contractantes ont invité le Directeur général de l'UNESCO à soumettre à l'Organisation des Nations Unies et à l'OTAN une proposition visant à assurer le respect de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles par les forces armées engagées dans des opérations de maintien de la paix sous le mandat de l'ONU. À la suite de la présentation du projet de brochure intitulé « Protection des biens culturels – Instructions générales » au Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, le Secrétariat a été informé que la question de la protection des biens culturels pendant les opérations de maintien de la paix était dûment traitée dans des documents existants de l'ONU, en particulier la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies de 1999 sur le « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », ainsi que dans les indications complémentaires données par le Département des opérations de maintien de la paix en fonction des impératifs spécifiques de telle ou telle opération.

L'OTAN

À cette même réunion, les Hautes Parties contractantes ont également invité le Directeur général à présenter à l'OTAN une proposition visant à assurer le respect de la Convention et de ses deux Protocoles par les forces armées engagées dans des opérations de maintien de la paix sous l'autorité de l'OTAN. À la suite des échanges avec cette institution, il a été indiqué au Secrétariat que le personnel militaire de l'OTAN était guidé par les principes pertinents du droit international relatifs à la protection des biens culturels. De plus, lors de la rédaction des directives et règles d'action, une attention appropriée était prêtée, chaque fois qu'il y avait lieu, à la nécessité de protéger dûment les biens culturels.

(ii) COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)⁸

À la suite des atrocités qui se sont produites pendant et après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé le TPIY le 25 mai 1993, considérant qu'il s'agissait là d'un moyen efficace de prévenir des violations généralisées du droit international humanitaire, de traduire les auteurs en justice et de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix (résolution 827 (1993)).

Outre que les comportements qui ont pour effet d'endommager ou de détruire des biens culturels sont sanctionnés au titre de l'article 2 du Statut du TPIY car ils constituent des graves infractions aux Conventions de Genève de 1949, le TPIY a également affirmé – dans sa jurisprudence de 2004 à 2009 – que la destruction de biens culturels est punissable en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut.

Article 3 (d) Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

[...]

(d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique.

Dans l'affaire *Kordić c/ Čerkez* (TPIY, *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Arrêt, 17 décembre 2004), la Chambre d'appel a estimé que les édifices consacrés à l'enseignement visés à l'article 3.d) du Statut du TPIY ne remplissaient pas tous les conditions nécessaires pour être considérés comme des biens culturels ; l'appréciation du point de savoir si l'établissement éducatif était un bien culturel était à chaque fois un cas d'espèce. La Chambre d'appel a estimé que, même si la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 1907) était considérée comme faisant partie du droit international coutumier dans le Rapport du Secrétaire général (qui accompagnait le Statut du TPIY), elle ne mentionnait pas expressément les établissements consacrés à l'enseignement. Cependant, l'article 52 du Protocole I a trait aux écoles, lieux de culte et autres édifices civils, et l'article 23.g) du Règlement d'exécution de la Convention interdit de détruire les biens de l'ennemi, à moins que cette destruction soit impérativement commandée par les nécessités de la guerre. Ces instruments étant venus à faire partie du droit international coutumier, la Chambre d'appel a estimé que la destruction d'édifices consacrés à l'enseignement était prohibée par le droit international coutumier au moment des événements qui avaient donné lieu à la mise en examen (*Kordić*, paragraphe 92).

⁸ Le Secrétariat souhaite remercier le TPIY de tous les renseignements qu'il a communiqués et qui sont reproduits ici.

Dans l'affaire *Hadzihasanović* (TPIY, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, par. 98 bis, Arrêt, 11 mars 2005), la Chambre d'appel du TPIY s'est référée à l'article 19 de la Convention qui dispose qu' « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international [...] chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la [...] Convention qui ont trait au respect des biens culturels ». La Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance était fondée à estimer que l'article 19 était également venu à faire partie du droit international coutumier des conflits armés non internationaux et que sa portée ne se limitait pas aux conflits armés internationaux. La Chambre d'appel a donc estimé que, puisque la protection des biens culturels par le droit international coutumier consacrée par l'article 3.d) découle du droit conventionnel qui s'applique en cas de conflit armé tant international que non international, il s'ensuit que l'article 3.d) s'applique à ces deux types de conflits armés (*Hadzihasanović*, paragraphes 44-46).

Dans l'affaire *Strugar* (TPIY, *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Jugement, 31 janvier 2005), la Chambre de première instance a noté, à propos de la gravité de l'infraction constituée par l'endommagement de biens culturels et visée par l'article 3.d) du Statut du TPIY, que de tels biens présentent par définition une « grande importance pour le patrimoine culturel des peuples » (paragraphe 232). La Chambre a cité au paragraphe 232 le jugement rendu dans l'affaire *Jokić* (TPIY, *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, Jugement, 18 mars 2004), aux termes duquel « si une attaque contre des bâtiments civils constitue une violation grave du droit international humanitaire, c'est un crime encore plus grave d'attaquer un site spécialement protégé tel que la vieille ville [de Dubrovnik] ».

Pour définir les éléments de l'infraction en question, la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Strugar* a fait sien, au paragraphe 302 de sa décision, la conclusion contenue dans le jugement *Kordić & Čerkez* selon laquelle, si cette infraction comporte certains éléments communs avec les « attaques illégales contre des biens de caractère civil », lorsque l'attaque est dirigée contre des biens du patrimoine culturel, les dispositions de l'article 3.d) du Statut du TPIY s'appliquent en tant que *lex specialis*. Toutefois, la Chambre a relevé, au paragraphe 308 de sa décision, qu'un des éléments indispensables à la constitution de l'infraction visée à l'article 3.d) du Statut du TPIY est l'endommagement effectif ou une destruction effective découlant d'un acte dirigé contre un bien. La Chambre en a conclu que l'infraction au sens de l'article 3.d) est avérée lorsque : i) l'acte a endommagé ou détruit un bien qui constitue le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; ii) le bien endommagé ou détruit n'était pas utilisé à des fins militaires au moment où ont été commis les actes d'hostilité dirigés contre lui ; iii) l'acte a été perpétré dans l'intention d'endommager ou détruire le bien en question.

Au paragraphe 307, la Chambre a souligné en outre que la Convention protège les biens qui présentent « une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples » et que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève mentionnent les « monuments historiques, œuvres d'art, ou lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ». La logique sous-jacente aux deux instruments était donc essentiellement la même.

De plus, la Chambre a conclu que les biens culturels ne sont plus protégés lorsqu'ils sont utilisés à des fins militaires. À cet égard, « c'est l'utilisation du bien culturel — et non son emplacement — qui détermine si le bien en question peut perdre sa protection ». (*Strugar*, paragraphe 310). La Chambre a donc considéré que :

La protection spéciale dont bénéficie le bien culturel lui-même ne peut pas être perdue du simple fait qu'il y a des activités militaires ou des installations militaires aux abords immédiats de celui-ci. En pareil cas, cependant, il se peut qu'il soit impossible d'établir que les actes qui ont provoqué la destruction ou l'endommagement du bien culturel étaient « dirigés contre » ce bien, et non contre l'installation militaire ou son utilisation à des fins militaires aux abords immédiats de celui-ci. (*ibid.*).

La Chambre d'appel a confirmé les éléments précités dans l'arrêt qu'elle a rendu dans cette même affaire (TPIY, *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Jugement, 17 juillet 2008).

Dans le jugement prononcé en instance dans l'affaire *Hadzihasanović & Kubura* (TPIY, *Le Procureur c/ Enver Hadzihasanović et Amir Kubura, Jugement*, 15 mars 2006), la Chambre a statué que :

S'agissant des dispositions relatives aux biens culturels, la Convention de La Haye de 1954 et le Protocole additionnel, d'une part, et l'article 3.d) du Statut, d'autre part, ont des champs d'application différents. En effet, à la différence du Statut, l'article 53 du Protocole additionnel I et l'article premier de la Convention de La Haye de 1954 n'accordent une protection qu'aux seuls biens qui « constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ». (*ibid.*, paragraphe 61).

De plus, la Chambre a été d'avis :

Qu'il n'est pas nécessaire que la destruction ou l'endommagement d'édifices consacrés à la religion soient exécutés dans le cadre d'une action militaire pour constituer une infraction sanctionnée par l'article 3 du Statut. Il suffit que la violation visée à l'article 3.d) du Statut ait été étroitement liée aux hostilités. (*ibid.*, paragraphe 62).

Enfin, la Chambre a relevé que :

Si les biens de caractère civil bénéficient d'une protection générale en vertu du droit international coutumier, celui-ci accorde une attention toute particulière à certains biens, notamment les édifices religieux, du fait de leur valeur spirituelle. Ces valeurs dépassant le simple cadre individuel et revêtant une dimension communautaire, la victime ne doit pas être considérée ici comme un individu mais comme un groupe social. La Chambre estime que la destruction ou l'endommagement des édifices mentionnés à l'article 3.d) du Statut constituent une violation grave du droit international lorsque la destruction ou l'endommagement revêtent une importance suffisante pour constituer une profanation [;] l'appréciation de la gravité de l'infraction de destruction ou d'endommagement des édifices consacrés à la religion doit se faire au cas par cas et prendre en compte bien plus la valeur spirituelle des biens détruits ou endommagés que l'ampleur matérielle de la destruction ou de l'endommagement de l'édifice. (*ibid.*, paragraphe 63).

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Brđanin* (TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, Jugement*, 3 avril 2007), la Chambre d'appel a rappelé qu'en ce qui concerne les édifices religieux utilisés à des fins militaires,

L'accusation doit établir que les destructions en cause n'étaient pas justifiées par des exigences militaires, ce qui ne saurait être présumé. Pour déterminer si l'accusation s'est acquittée de la charge de la preuve qui pesait sur elle, le juge du fait doit obligatoirement apprécier, vu tous les éléments de preuve directe et indirecte produits, les circonstances dans lesquelles les destructions ont eu lieu. Pour déterminer si les destructions se justifiaient du point de vue militaire, il faut définir ce qu'est un objectif militaire. L'article 52 du Protocole additionnel I donne une définition généralement admise des objectifs militaires : « [L]es objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». (*ibid.*, paragraphe 337).

Dans l'affaire *Martić* (TPIY, *Le Procureur c/ Milan Martić, Jugement*, 12 juin 2007), la Chambre de première instance a estimé que, pour qu'il soit possible de condamner sur la base de l'article 3.d) du Statut du TPIY, il faut que les conditions suivantes soient remplies: i) l'acte a endommagé ou détruit un tel édifice; ii) l'édifice endommagé ou détruit n'était pas utilisé à des fins militaires au moment où l'acte a été commis ; iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire ou endommager l'édifice en question, ou l'édifice a été détruit ou endommagé par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il a fait de sa destruction probable (à comparer avec le jugement rendu en première instance dans l'affaire *Strugar*).

Se référant aux affaires antérieures, la Chambre a cependant précisé, au paragraphe 97, que l'article 3 (d) du Statut :

Prévoit deux types de protection, l'une générale et l'autre spéciale, pour les monuments culturels, historiques et religieux. La protection générale s'applique aux biens civils, c'est-à-dire à ceux qui ne sont pas des biens de caractère militaire. Jouissent d'une protection spéciale « les monuments historiques, les œuvres d'art et les lieux de culte, pour autant qu'ils constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ». Étant donné que le « patrimoine culturel ou spirituel des peuples » recouvre « les biens dont la valeur dépasse les frontières et qui présentent un caractère unique en étant liés à l'histoire et à la culture d'un peuple », la protection spéciale ne s'étend pas à tous les édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement.

Le TPIY a également affirmé que la destruction de biens culturels peut être punie en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 de son Statut.

Article 5 (h) Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

[...] h) persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses [. . . .]

Le trait distinctif de la persécution est l'élément moral, c'est-à-dire l'intention de l'auteur d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. L'*actus reus* du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité est constitué par un acte sous-jacent qui constitue une discrimination de fait et viole un droit fondamental énoncé dans le droit international coutumier ou le droit conventionnel. Si cet « acte sous-jacent » ne constitue pas nécessairement en lui-même un crime en droit international, la violation doit atteindre un niveau de gravité équivalent à celui des crimes énumérés à l'article 5 du Statut de TPIY. Ainsi, pour que les dommages infligés à des biens culturels soient qualifiés de persécutions, l'attaque généralisée ou systématique doit : i) être dirigée contre une population civile ; ii) être menée pour un des motifs discriminatoires énumérés ; iii) traduire le déni d'un droit humain fondamental.

Dans l'affaire *Martić* (déjà citée), la Chambre de première instance a confirmé la jurisprudence antérieure en vertu de laquelle la destruction d'établissements culturels, de monuments historiques et de sites sacrés constitue un acte sous-jacent au crime de persécution (*Martić*, paragraphe 119). Au paragraphe 363, la Chambre de première instance a conclu que, dans le cadre de l'attaque générale de forces serbes contre de cibles non serbes, la destruction de maisons particulières et de l'église catholique d'un village majoritairement croate avait été menée avec une « intention discriminatoire ». Les attaques étaient donc assimilables à des persécutions.

En appel, (TPIY, *Le Procureur c/ Milan Martić, Jugement*, 8 octobre 2008), Martić a contesté le but de l'attaque contre le village de Kijevo. Martić ayant fait valoir que la destruction d'une église était due au fait que son clocher servait à dissimuler des mitrailleuses, la Chambre d'appel s'est penchée sur la légitimité de l'attaque contre une église :

La [...] Chambre d'appel [s'est fondée sur] les éléments indiquant que l'église a été attaquée dans le cadre d'un ensemble de persécutions dirigées contre la population non serbe de Kijevo. En se fondant sur ces éléments, la Chambre de première instance ne s'est pas demandé si l'église était une cible militaire légitime et a écarté les indices portant à penser qu'elle aurait pu être un objectif militaire légitime La Chambre d'appel estime que, ce faisant, la Chambre de première instance a commis une erreur car ces indices étaient « manifestement pertinents au regard des conclusions » en question. Comme, cependant, la Chambre d'appel considère que la destruction de l'église n'a pas été un facteur décisif des conclusions générales de la Chambre de première instance sur la question des

persécutions, qui reposent notamment sur le constat de l'incendie volontaire d'édifices civils, de pillages et des effets de l'ultimatum sur la population civile de Kijevo et d'autres villages, l'erreur de la Chambre de première instance n'est pas de nature à justifier une intervention de la Chambre d'appel (*Martić (Arrêt de la Chambre d'appel)*, paragraphe 98).

Dans l'affaire *Krajišnik* (TPIY, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, Jugement*, 27 septembre 2006), la Chambre de première instance a conclu que la destruction de monuments culturels et de sites sacrés pouvait être considérée comme une forme de persécution et, partant, comme un crime contre l'humanité. C'est là un exemple d'une décision du TPIY dans laquelle la destruction de biens culturels a constitué un élément majeur des faits retenus pour prouver l'intention de persécuter certains groupes. La Chambre de première instance a affirmé que « les monuments et les sites en question étant musulmans, et dans certains cas croates, la Chambre juge les destructions discriminatoires dans les faits », que « les monuments et les sites musulmans et croates ont été pris pour cibles comme symboles religieux des communautés musulmane et croate » et que « les forces serbes ont détruit des mosquées pour effacer toute trace de la culture et de la religion musulmanes » (ibid., paragraphe 838). Enfin, la Chambre de première instance a estimé que « les destructions de monuments culturels et de sites sacrés participaient d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate ». Elle a ainsi conclu que « ces destructions constituent des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité ». (ibid., paragraphe 840).

Dans l'affaire *Milutinović et consorts* (TPIY, *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Jugement*, 26 février 2009), la Chambre de première instance a analysé le droit relatif à l'endommagement ou la destruction de biens religieux et culturels comme constituant une forme de persécution au sens de l'article 5.h) du Statut du TPIY, s'accordant ainsi à estimer, avec la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Kordić et Čerkez*, que la destruction de biens culturels « équivaut à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple » et, qu'en tant que telle, elle « illustre de manière quasi exemplaire la notion de crimes contre l'humanité ». (*Milutinović*, volume 1, paragraphe 205). La Chambre de première instance a défini comme suit l'*actus reus* du crime de destruction arbitraire et d'endommagement d'édifices consacrés à la religion et de monuments culturels en tant que forme de persécution et crime contre l'humanité : i) le bien culturel ou religieux doit être largement détruit ou endommagé ; ii) le bien culturel ou religieux ne doit pas être utilisé à des fins militaires au moment des faits ; iii) la destruction ou le dommage doit être le résultat d'un acte dirigé contre ce bien (ibid., paragraphe 206). L'*élément moral* requis pour que cette infraction soit constituée est que l'accusé ait agi avec l'intention de détruire ou d'endommager largement le bien en question, ou que ce bien ait été détruit par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de sa destruction ou de son endommagement probable (ibid.).

En appliquant ces normes juridiques au conflit armé dont le Kosovo était le théâtre en 1999, la Chambre de première instance, se fondant sur les éléments produits lors du procès, a conclu en définitive que quatre mosquées avaient été détruites par les forces de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie – celles d'Orahovac/Rahovec, Celina (ibid., volume 2, paragraphe 1209), de Suva Reka/Suhareka (ibid., paragraphe 1218), de Vučitrn/Vushtrria (ibid., paragraphe 1234), et de Vlačica/Llashtica (ibid., paragraphe 1249) – et que ces infractions entraient dans la catégorie des persécutions. Analysant la responsabilité criminelle de chacun des accusés dans la destruction de ces mosquées, la Chambre a estimé qu'il était raisonnablement prévisible pour trois d'entre eux que les forces de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie se livreraient à la destruction ou l'endommagement gratuit de sites religieux et de monuments culturels albanais ainsi que de sites sacrés musulmans du Kosovo pendant le déplacement forcé de la population albanaise du Kosovo. Il en était ainsi parce que : i) les accusés avaient une connaissance détaillée des événements qui se déroulaient sur le terrain au Kosovo pendant le conflit armé ; ii) le conflit faisait intervenir des divisions ethniques ; iii) l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune devait être réalisé à travers une campagne de terreur et de violence contre les civils albanais du Kosovo (ibid., volume 3, paragraphes 473, 786, 1136).

IV. ACTIVITÉS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Afghanistan

À la suite du pillage d'objets du patrimoine culturel afghan consécutif au conflit récent, et en particulier des pertes subies par le Musée national de Kaboul, le Secrétariat a aidé des marchands d'œuvres d'art, des conservateurs de musées, les forces de police et des acheteurs potentiels à déterminer la provenance de certains objets culturels proposés à la vente et pouvant provenir d'Afghanistan. Les notices relatives aux objets volés au Musée de Kaboul ont été incorporées à la base de données internet d'INTERPOL en 2004 et ont été ainsi rendues accessibles à toutes les forces de police.

L'UNESCO a coopéré avec les organisations suivantes en vue de la sauvegarde d'objets culturels afghans récupérés : la Société pour la préservation du patrimoine culturel de l'Afghanistan (SPACH), la Fondation du patrimoine culturel (naguère présidée par feu le Professeur Ikuo Hirayama) (Japon), le Musée archéologique de Lattes/Montpellier (France) et l'ancien Musée-Afghan-en-exil à Bubendorf (Suisse). L'un des principaux objectifs des efforts déployés par l'UNESCO est de faire mettre sous bonne garde les objets culturels afghans trouvés sur le marché international, et en particulier les objets volés dans les musées ou trouvés à la suite des fouilles archéologiques illicites menées récemment. Ces objets seront restitués à l'Afghanistan dès que la situation le permettra ; ainsi, les objets conservés naguère en Suisse, au Musée-Afghan-en-exil suisse ont été rendus au Musée de Kaboul en 2007.

Les autorités afghanes ayant demandé à l'UNESCO de jouer un rôle de coordination dans toutes les activités internationales visant à sauvegarder le patrimoine culturel de l'Afghanistan, l'UNESCO a créé en 2002 un Comité international de coordination, composé de spécialistes afghans et d'éminents experts internationaux des principaux pays donateurs et des organisations fournissant un financement ou une assistance scientifique pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Afghanistan. Ce comité a considéré que deux de ses tâches prioritaires étaient la prévention des fouilles illicites et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. L'UNESCO soutient les efforts du Gouvernement afghan dans ce domaine.

Azerbaïdjan et Arménie

Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a informé le Secrétariat de ses inquiétudes concernant la protection du patrimoine culturel du Nagorno-Karabakh et dans d'autres territoires occupés adjacents, et a demandé l'envoi d'une mission d'enquête. Toutefois, le Secrétariat a été empêché d'envoyer une mission pour vérifier la situation des biens culturels dans la région en raison de problèmes de sécurité ; les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations (le Conseil de l'Europe, par exemple) n'ont pas non plus été en mesure de pénétrer dans ces territoires. Néanmoins, le Secrétariat est prêt à envoyer une équipe d'experts lorsque l'Arménie et l'Azerbaïdjan pourront s'entendre sur son mandat et qu'un avis favorable pourra être donné par les services de sécurité.

Géorgie et Fédération de Russie

À la suite du conflit de septembre 2008, la Géorgie et la Fédération de Russie ont toutes deux informé le Secrétariat de l'endommagement ou de la destruction de plusieurs monuments historiques, culturels et religieux d'Ossétie du Sud. Le Secrétariat leur a répondu en prenant acte de leur communication et leur a rappelé leur obligation de respecter la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954), le Protocole de 1954 à la Convention et la Convention du patrimoine mondial.

Iraq

Le Comité international de coordination (CIC) a consacré sa troisième session extraordinaire (Paris, 12 novembre 2007) au site archéologique de Babylone. Il a étudié les dommages subis par ce site du fait des opérations militaires (c'est-à-dire survenus aussi bien avant que depuis de 2003) et les mesures à prendre pour prévenir les dommages et les pillages à l'avenir. Le Comité a approuvé des recommandations tendant à ce que :

- Le Comité international de coordination pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq reconnaisse les mesures déjà prises par les experts au cours des trois sessions extraordinaires consacrées au site archéologique de Babylone et crée un sous-comité du CIC pour la protection, la conservation et la gestion de ce site. Ce sous-comité devrait bénéficier de la participation d'un nombre restreint de fonctionnaires irakiens, et de spécialistes de l'urbanisme, de l'hydrologie, de l'écologie environnementale, de l'architecture paysagère, des ressources culturelles et de la conservation.
- Les rapports du Conseil national irakien des antiquités et du patrimoine (SBAH) devraient être achevés et présentés pour examen à la réunion de travail prévue à Berlin en juin 2008.
- Le SBAH devrait étudier les conséquences archéologiques de la situation dans les zones touchées et faire rapport à ce sujet ; un plan détaillé de conservation et de gestion du site devrait être établi en vue d'une demande d'inscription de ce dernier sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Le SBAH devrait entreprendre le travail de conservation à mener d'urgence et en rendre compte.
- Les dispositions de la Loi irakienne sur les antiquités devraient être observées sur le site de Babylone.

Au cours de la réunion que le CIC a tenu au Siège de l'UNESCO les 13 et 14 novembre 2007 ont été proposées des recommandations tendant à :

- interdire le commerce ou le transfert de biens culturels irakiens, en application de la résolution 1483, du 22 mai 2003, du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- encourager les États membres à conserver les biens récupérés dans des lieux sûrs, placés sous les auspices de l'UNESCO et/ou de missions diplomatiques, en vue de leur restitution à l'Iraq ;
- informer la communauté internationale (et notamment les décideurs, les professionnels du marché de l'art et les personnels des musées) de leurs responsabilités et des peines encourues en cas de trafic illicite de biens culturels en provenance d'Iraq.

Après cette réunion du Comité, le Secrétariat a commencé à planifier une campagne internationale de sensibilisation au trafic de biens culturels, et en particulier de ceux faisant partie du patrimoine irakien. Dans le cadre de cette campagne des lettres de sensibilisation ont été adressées aux États membres de l'UNESCO, aux pays voisins de l'Iraq et à d'importants acteurs du marché de l'art.

La quatrième Session du CIC s'est tenue les 12 et 13 janvier 2010 au Siège de l'UNESCO. Son ordre du jour comprenait quatre grands thèmes. L'étude des trois d'entre eux a été organisée sous la forme de tables rondes comportant des interventions d'orateurs principaux et de membres du groupe d'étude ainsi qu'un échange libre. Les thèmes de ces tables rondes étaient les suivants :

- les villes historiques et le développement urbain ;
- le secteur des musées en Iraq ;
- la lutte contre le pillage et le trafic illicite des biens culturels.

La quatrième séance de travail a été consacrée au patrimoine immatériel de l'Iraq.

Les membres du CIC ont rendu hommage au Gouvernement iraquien pour les résultats obtenus, compte tenu des circonstances, en matière de protection et de restauration du patrimoine culturel iraquien. Ils ont souligné tant le dévouement du SBAH, l'organisation iraquienne chargée de protéger, de préserver et d'étudier le riche patrimoine culturel du pays, que l'importance des efforts déployés par toutes les autres institutions culturelles iraquiennes.

Les participants irakiens ont apprécié à leur juste valeur les contributions des experts ; ils ont également souligné que l'UNESCO devrait continuer de jouer le rôle de coordonnateur international pour la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel inestimable du pays, décrit à juste titre par le Ministre de la culture et de la jeunesse du KRG comme « représentant l'identité d'un pays... un beau métissage de différents univers culturels – kurde, arabe, yézidi, mazdéen et turkoman ».

Au terme des séances, les membres du CIC ont adopté 20 recommandations relatives aux thèmes de la réunion. Parmi leurs aspects les plus importants figure l'amélioration de la coordination et de la communication entre les divers services publics aux échelons national et local, et en particulier entre le SBAH et les autorités locales.

La clôture de la session a été suivie d'une cérémonie officielle de signature de deux importants accords relatifs à la conservation et à la restauration de sites archéologiques et de quartiers historiques de villes irakiennes.

Le premier est un mémorandum d'accord signé par le Directeur du Bureau de l'UNESCO pour l'Iraq, M. Mohamed Djelid, et M. Ahmed A. Krayem, Gouverneur adjoint de Salah Al-Din, concernant l'élaboration d'un plan de gestion de la conservation de la ville de Samara qui assure la préservation du centre historique, et concilie les besoins de la communauté avec ceux des visiteurs des sites sacrés

Le Directeur du Bureau a également signé avec M. Salman Naser Al-Zarqani, Gouverneur de Babylone, une lettre d'intention confirmant l'engagement des deux partenaires à l'égard de l'initiative conjointe « Restauration du site de Babylone ». Les parties se sont ainsi entendues sur les activités qu'elles entreprendraient séparément et conjointement pour assurer la conservation et la restauration du site de Babylone, l'objectif principal étant, à terme, l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial.

Parmi les autres activités concernant l'Iraq figure la réalisation par le Secrétariat d'un film sur les activités de l'UNESCO et de ses partenaires dans la lutte contre le trafic illicite d'objets culturels ; cette initiative était en partie destinée à obtenir un soutien financier de donateurs pour lancer deux projets supplémentaires de sensibilisation répondant au même but : i) une campagne relative à la protection du patrimoine culturel diffusée dans les aéroports et les avions et par différents médias ; ii) un jeu pour enfants sur le thème de la protection du patrimoine culturel mésopotamien.

Un atelier de formation a été organisé en coopération avec le Bureau de Bagdad en juin 2007 (à l'intention de participants de l'Iraq et de pays limitrophes) ; une seconde phase de formation, qui a eu lieu en novembre 2008, a été proposée à des participants exclusivement irakiens. Cette deuxième phase a comporté une formation juridique, une formation opérationnelle destinée tout particulièrement aux fonctionnaires des douanes de l'Iraq et des pays voisins, et une session de formation à l'établissement d'inventaires des biens culturels. Les ateliers de formation juridique et opérationnelle de novembre 2008 ont été financés dans le cadre de projets extrabudgétaires ; le

Bureau de l'UNESCO pour l'Iraq a traduit en arabe plusieurs documents de travail, ainsi que des documents juridiques nationaux et internationaux.

Le Bureau de l'UNESCO pour l'Iraq a offert aussi une assistance technique concernant la question de la vente d'objets culturels par l'internet ainsi que plusieurs cas de retour et de restitution (comme celui de la tête de Hatra découverte à Beyrouth). Il a également financé la participation d'un expert iraquien à la Conférence internationale d'Athènes sur le retour d'objets culturels à leur pays d'origine.

Enfin, le Bureau de l'UNESCO pour l'Iraq a préparé une révision de la Loi iraquienne sur les antiquités destinée à l'aligner sur les normes internationales ; à la fin de juin 2009, il restait au Bureau à évaluer les mesures nationales complémentaires applicables.

V. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER (étude du CICR)

En 2005, *Cambridge University Press* a publié en anglais une étude en deux volumes sur le droit international humanitaire coutumier, réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge. Le volume I offre essentiellement une synthèse des règles liées à la conduite des hostilités (règles 38, 39, 40 et 41). Les règles 38, 39 et 40 sont applicables en cas de conflit international ou non international ; la règle 41 ne s'applique que dans le cas d'un conflit armé international. Le volume II, Pratique (Partie 1) récapitule les dispositions pertinentes des traités, les pratiques nationales et celles d'organisations internationales telles que l'ONU.

Les règles 38, 39, 40 et 41 sont reproduites ci-dessous.

Règle 38. Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :

- A. Au cours d'opérations militaires, il faut veiller tout particulièrement à éviter d'endommager des édifices consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'éducation ou à la bienfaisance ainsi que les monuments historiques, à moins qu'ils ne soient des objectifs militaires.
- B. Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne doivent pas être l'objet d'attaques, à moins que des nécessités militaires l'exigent impérativement.

Règle 39. L'utilisation de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration est prohibée, à moins que des nécessités militaires l'exigent impérativement.

Règle 40. Chaque partie au conflit doit protéger les biens culturels :

- A. La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique sont prohibés.
- B. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement, sous quelque forme que ce soit, de biens culturels qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ainsi que tout acte de vandalisme dirigé contre eux, sont prohibés.

Règle 41. La puissance occupante doit empêcher l'exportation illicite de biens culturels du territoire occupé et doit retourner les biens illicitement exportés aux autorités compétentes du territoire occupé.

VI. LISTE DES QUESTIONS SOUMISES AUX ÉTATS PARTIES POUR L'ÉLABORATION DE LEURS RAPPORTS NATIONAUX

Afin de systématiser l'information reçue par les Hautes Parties contractantes à la Convention, le Secrétariat a établi une liste de sujets dont les autorités nationales peuvent s'inspirer pour élaborer leur rapport. Cette liste n'a qu'une valeur indicative ; tous renseignements concernant d'autres aspects de la mise en œuvre sont les bienvenus.

(i) RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ADOPTÉE À LA HAYE EN 1954

1. Article 3 – Sauvegarde des biens culturels

Cet article fait obligation aux Hautes Parties contractantes d'adopter en temps de paix les mesures pertinentes de sauvegarde contre les effets prévisibles d'un conflit armé. Nous vous saurions gré de bien vouloir faire connaître au Secrétariat les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises ou qui sont envisagées.

2. Article 7 – Mesures d'ordre militaire

Cet article prescrit aux Hautes Parties d'introduire dans leurs règlements ou instructions militaires des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention. Les Hautes Parties contractantes s'engagent également à établir, au sein des forces armées, un service dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire savoir au Secrétariat s'il existe dans votre pays un service de cette nature.

3. Chapitre V – Du signe distinctif

Votre pays emploie-t-il le signe distinctif de la Convention pour signaler les biens culturels ? Dans la négative, pourquoi ?

4. Article 25 – Diffusion de la Convention

La connaissance de la législation relative aux conflits armés est d'une importance déterminante pour le personnel civil et militaire appelé à l'appliquer. Nous vous serions obligés de bien vouloir faire connaître au Secrétariat la manière dont les dispositions de la Convention et de son Règlement d'exécution sont diffusées dans votre pays et au sein de ses forces armées.

5. Article 26.1 – Traductions officielles

À ce jour, le Secrétariat a reçu 22 traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution (allemand, anglais, arabe, bulgare, espagnol, farsi, finlandais, français, hébreu, hongrois, grec, italien, kirghize, néerlandais, polonais, roumain, russe, serbo-croate, slovaque, slovène, tchèque et thaï). Si la traduction officielle dans la langue de votre pays n'est pas encore parvenue au Secrétariat, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous en communiquer un exemplaire.

6. Article 28 – Sanctions

Cet article impose aux Hautes Parties contractantes l'obligation de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes les mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire connaître au Secrétariat la manière dont il a été tenu compte de cette disposition dans votre code pénal. Nous vous serions également obligés de fournir au Secrétariat un exemplaire de la (des) disposition(s) pertinentes, en anglais ou en français, si possible.

7. (Premier) Protocole de 1954

Ce Protocole enjoint aux Hautes Parties contractantes d'empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elles. Les dispositions de ce Protocole prévoient également la restitution des biens ainsi exportés aux autorités compétentes du territoire de l'État dont ils proviennent. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire savoir au Secrétariat si les dispositions du Protocole de 1954 ont été appliquées par votre pays.

8. Résolution II de la Conférence de La Haye de 1954

Nous vous saurions gré de bien vouloir indiquer au Secrétariat si votre pays a constitué un comité consultatif national conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa Résolution II. Dans l'affirmative, nous vous serions reconnaissants de communiquer au Secrétariat les informations générales pertinentes.

(ii) RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME PROTOCOLE (1999) DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954

Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant quelques exemples de dispositions préparatoires à prendre en temps de paix, comme l'établissement d'inventaires de biens culturels ou la désignation des autorités responsables de la sauvegarde des biens culturels. Nous vous serions obligés de bien vouloir faire connaître au Secrétariat toutes mesures déjà prises, en voie de l'être ou envisagées.

Chapitre 3 – Protection renforcée

Nous vous serions reconnaissants de faire savoir au Secrétariat si votre pays étudie la possibilité de proposer un bien culturel en vue d'une protection renforcée et, en particulier, les sites culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui répondent aux critères de l'article 10.

Article 15 – Violations graves du présent Protocole

Cet article impose aux Parties de réprimer, en vertu de leur législation nationale, les cinq catégories d'infractions énumérées dans son paragraphe 1, et de prévoir les sanctions correspondantes. Nous vous serions reconnaissants d'indiquer au Secrétariat comment cette disposition a été mise en œuvre dans votre législation et de lui fournir, si possible, un exemplaire des textes pertinents en anglais ou en français.

Article 16 – Compétence

Cet article prescrit aux Parties de prendre les mesures législatives nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15. Nous vous saurions gré d'indiquer au Secrétariat comment cette disposition a été mise en œuvre dans votre législation et de lui fournir un exemplaire des textes pertinents, en anglais ou en français si possible.

Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

L'article 21 enjoint aux Parties d'adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires requises pour faire cesser toute utilisation délibérée de biens culturels en violation de la Convention de La Haye ou du Deuxième Protocole, ainsi que l'exportation, le déplacement ou le transfert de propriété illicites de biens culturels à partir d'un territoire occupé, en violation de la Convention de La Haye ou du Deuxième Protocole. Nous vous serions obligés de faire connaître au Secrétariat la manière dont cette disposition a été mise en œuvre dans votre législation et de lui communiquer un exemplaire des textes pertinents, en anglais ou en français si possible.

Article 30 – Diffusion

L'article 30 énonce toute une série d'obligations liées à la diffusion des dispositions du Deuxième Protocole ; il prévoit, en particulier, la communication, par l'intermédiaire du Directeur général, des lois et des dispositions administratives destinées à assurer la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir indiquer au Secrétariat la manière dont cette disposition a été mise en œuvre dans votre législation nationale.

Article 37 – Traductions et rapports

Le paragraphe 1 de cet article prescrit aux Parties de traduire le Deuxième Protocole dans leur langue nationale et de communiquer la traduction au Directeur général. À ce jour, le Secrétariat a reçu des traductions du Deuxième Protocole en allemand, en arménien et en slovène. Si la traduction officielle dans la langue de votre pays n'est pas encore parvenue au Secrétariat, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous en communiquer un exemplaire.

VII. SYNTHÈSE DES RAPPORTS NATIONAUX

(i) RAPPORTS NATIONAUX RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION, DE SON PREMIER PROTOCOLE (1954) ET DE LA RÉOLUTION II DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

Article 3 : Sauvegarde des biens culturels

L'article 3 de la Convention enjoint aux Hautes Parties contractantes de prendre les mesures appropriées pour préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

Le Gouvernement **australien** (Commonwealth) et les gouvernements des États et des Territoires se partagent la responsabilité de la protection du patrimoine culturel du pays. Leur coopération est régie par des arrangements intergouvernementaux parmi lesquels on peut citer : l'Accord intergouvernemental relatif à l'environnement (1992) ; l'Accord sur les rôles et responsabilités des États du Commonwealth concernant l'environnement, adopté par le Conseil des chefs de gouvernement australiens (1997) ; le Protocole énonçant les rôles et responsabilités relatifs au patrimoine national (2004) ; l'Accord intergouvernemental concernant le patrimoine mondial australien (2009).

La gestion des biens culturels immeubles du patrimoine australien se fonde sur l'établissement de registres des sites et d'inventaires des sites autochtones. Le Gouvernement australien et les autorités de chaque État et de chaque Territoire de l'Australie disposent d'un organe consultatif spécialisé qui détermine si des sites faisant partie du patrimoine culturel doivent être inscrits sur les registres du patrimoine en fonction de critères liés à leur « importance ». Les critères appliqués sont les mêmes dans les divers États et Territoires. Les sites inscrits sur les registres sont protégés par la loi. Toutes les autorités tiennent également un inventaire des sites du patrimoine autochtones ; ces sites (et certains types de sites autochtones qui ne sont pas encore recensés) font l'objet de lois qui les protègent. Dix-sept biens australiens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial depuis 1981 ; quelque 90 sites ont été portés par le Gouvernement australien sur la Liste du patrimoine national australien, dressée en 2004. Les listes du patrimoine historique des États et des Territoires comptent quelque 14 000 sites, et celles des autorités locales en recensent plus de 147 000. La Base de données nationale relative aux naufrages constitue une documentation détaillée sur les naufrages historiques australiens ; elle contient des informations concernant plus de 6 500 vaisseaux.

Ces différentes listes et les dispositions législatives correspondantes permettent d'identifier un large éventail de sites du patrimoine culturel australien, qui peuvent être pris en compte dans la planification et la gestion des risques de catastrophe. La gestion des risques de catastrophes telles

que les incendies et les inondations dans certaines zones clés est bien développée en Australie ; elle relève essentiellement de la responsabilité commune des Gouvernements du Commonwealth, des États et des Territoires. Le Rapport national sur l'état de l'environnement, publié tous les cinq ans, permet d'évaluer et de prendre en considération l'évolution de la configuration des risques concernant les biens culturels.

Un certain nombre d'institutions nationales détentrices de collections disposent également de plans et de politiques de gestion des risques liés aux catastrophes et aux situations d'urgence, de préparation et de redressement. Ces plans comportent des stratégies destinées à protéger les collections et les édifices qui les abritent contre les menaces potentielles, et en particulier les risques de catastrophe naturelle. Parmi les mesures de sauvegarde des biens culturels conservés dans différentes institutions figurent : des installations rationnelles de conditionnement et d'emmagasinage des archives ; des inventaires/bases de données concernant les collections et le stockage de copies hors site ; des programmes de numérisation ; des stratégies de continuité de l'activité ; des systèmes de construction comportant l'alerte rapide, la détection et l'élimination du risque ; des contrôles de la construction et de la structure des immeubles ; des comités du personnel chargés d'élaborer et de modifier les politiques et procédures de protection et de déplacement des collections, ainsi que de formuler des recommandations en la matière ; la formation d'un personnel de conservation compétent en matière de sécurité du maniement, de l'entreposage, du déplacement ou de l'évacuation.

Les institutions nationales australiennes qui abritent des collections sont, dans leur majorité, situées à Canberra ; un réseau local de réaction aux catastrophes naturelles, *Disaster ACT (DISACT)*, soutient leur activité. *Blue Shield Australia (BSA)*, comité national créé en 2005 avec l'approbation et l'appui du Comité international du Bouclier bleu, est une autre organisation qui contribue à la sauvegarde des biens culturels de l'Australie : elle s'emploie à prévenir les situations d'urgence en cas de conflit armé ou de catastrophe naturelle de nature à frapper le patrimoine culturel australien, ainsi qu'à assurer la préparation et la réaction à ces situations.

Le Gouvernement australien soutient la préservation des collections d'importance nationale conservées à l'échelon local à travers toute l'Australie, ainsi que l'accès à ces collections, par l'intermédiaire du *Community Heritage Grants Program*. Cet organisme a appuyé plus de 700 projets concernant la mise en œuvre de mesures de conservation, de gestion et de préservation de l'environnement, l'évaluation de l'importance et des besoins de préservation, l'organisation d'ateliers de préparation et de réaction aux catastrophes, des programmes de formation à la gestion des collections, la réinstallation de pièces de collection dans des archives et le reformatage de documents par le microfilmage ou la numérisation. La Bibliothèque nationale gère également un certain nombre d'initiatives qui contribuent à la sauvegarde des documents de ses propres collections et de celles d'autres bibliothèques à travers l'Australie.

La législation nationale de l'**Autriche** en matière de protection du patrimoine culturel a été mise en place par la *Denkmalschutzgesetz* (Loi fédérale relative à la protection du patrimoine culturel, Journal officiel fédéral BGBl. Nr. 533/1923 modifiée par BGBl. I n° 170/1999). Cette loi mentionne expressément, dans son article 13, la Convention de La Haye.

Le Bundesdenkmalamt (Bureau fédéral du patrimoine culturel) a établi, dans les années 1970 et 1980, une liste des biens couverts par l'article premier de la Convention. Cette liste sera révisée en 2009 et rendue accessible par l'internet.

En **Azerbaïdjan**, les édifices et les collections des plus importants musées nationaux (Musée d'histoire d'Azerbaïdjan, Musée Nizami Ganjavi de littérature d'Azerbaïdjan et Musée national du tapis et des arts appliqués) ont été reconstruits ces cinq dernières années conformément aux pratiques internationales les plus récentes.

Pour ce qui est de la Réserve historique et ethnographique de Qala, les monuments architecturaux ont été restaurés ; toutes les pièces peuvent être protégées par un équipement ultra-moderne en

cas de risque naturel ou militaire. Quant à la Réserve historico-architecturale Icheri Sheher, qui figure sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, les mesures de restauration et de mise en valeur qui sont prises actuellement tiendront compte de l'importante considération de la sécurité des biens culturels en cas de conflit armé. La reconstruction des ouvrages liés à la Réserve historique et artistique de Gobustan, qui figure également sur la Liste du patrimoine mondial, est en cours ; des experts de la protection des gravures rupestres, venus de Russie, y ont participé. Enfin, un certain nombre d'œuvres exceptionnelles mais moins connues d'artistes azerbaïdjanais ont été exposées dernièrement au Musée d'art moderne d'Azerbaïdjan.

Outre la protection de son patrimoine culturel matériel, l'Azerbaïdjan a également pris des mesures tendant à l'entière protection de son patrimoine culturel immatériel. C'est ainsi qu'ont été menés à bien des projets tels que l'album musical des « Chanteurs du Garabagh », l'Encyclopédie du mugham, une collection multimédia du « Mugham azerbaïdjanais », la numérisation d'enregistrements anciens conservés aux Archives sonores nationales, la mise aux normes modernes de tous les enregistrements sonores de l'art des ashig, qui figure sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO.

En **Belgique**, les dispositions prises en temps de paix pour protéger le patrimoine contre les effets prévisibles d'un conflit armé comprennent des mesures d'identification des biens culturels (établissement d'inventaires, apposition d'emblèmes distinctifs, élaboration de cartes, etc.), la mise à disposition de refuges pour les biens meubles et la planification de mesures de protection des biens culturels (contre l'incendie, l'effondrement, etc.). Les biens culturels meubles relèvent des communautés, et les immeubles sont de la responsabilité des régions et de la Communauté germanophone. Toutefois, les grandes institutions culturelles et scientifiques (Bibliothèque royale, Archives royales, Musées royaux d'art et d'histoire et Musées royaux des beaux-arts, etc.) restent encore entièrement placées sous la responsabilité des autorités fédérales.

La législation fédérale belge comprend plusieurs textes nationaux : la Loi fédérale relative à la conservation des monuments et des sites (7 août 1931), la Loi relative au patrimoine culturel national (16 mai 1960) et la Loi relative à la protection civile (31 décembre 1963). Cependant, certaines de ces lois ont été totalement ou partiellement abrogées à la suite du transfert des compétences afférentes aux biens culturels du niveau fédéral à celui des communautés et des régions, et de l'adoption de dispositions nouvelles par ces autorités. Dans le cadre de la politique scientifique fédérale, un examen du cadre juridique de protection des biens culturels qui relèvent de la compétence des autorités fédérales a été réalisé. Une version entièrement révisée de la loi du 16 mai 1960 a été présentée au Parlement fédéral en janvier 2003 ; elle est en cours d'examen. De plus, la loi du 15 mai 2007, qui abrogera la loi du 31 décembre 1963, dispose qu'en temps de guerre, la sécurité civile comprend toutes les mesures et les ressources civiles destinées à assurer la protection et la survie de la population ainsi que la sauvegarde du patrimoine naturel.

Parmi les activités menées à l'échelon fédéral figurent celles qui visent la sécurité des personnes et des édifices, ainsi que d'autres initiatives de protection juridique des biens culturels. En ce qui concerne les édifices, l'attention s'est portée principalement sur les toits, le chauffage et le renforcement des normes de prévention de l'incendie. De plus, des prêts de la Loterie nationale servent à installer progressivement des systèmes de télévision en circuit fermé dans les zones ouvertes au public.

Pour ce qui est de la protection juridique, elle pourra faire l'objet d'une série d'instruments réglementaires une fois que le Parlement aura adopté le projet de loi relatif au patrimoine fédéral.

Ce sont les régions et la Communauté germanophone qui ont compétence en matière de biens culturels immeubles.

Dans la Région flamande, les décrets du 3 mars 1976, du 30 juin 1993, du 16 avril 1996 et du 29 mars 2002 (qui ont tous fait l'objet d'amendements, dont le plus récent date du 10 mars 2006) contiennent des dispositions relatives à la protection des monuments et des sites urbains et

ruraux, à celle du patrimoine archéologique, à celle des sites ruraux et à celle du patrimoine nautique, respectivement.

À l'heure de la rédaction du rapport, l'inventaire, par la Région flamande, du patrimoine culturel immatériel devrait être achevé en 2009. Cet inventaire comprend les intérieurs des bâtiments publics et, de plus en plus, des édifices privés que leurs propriétaires acceptent d'ouvrir au public. Des inventaires des parcs et des jardins, et des inventaires par thème scientifique sont également en voie de création.

La Région flamande comptait quelque 10 000 édifices et 1 500 sites urbains ou ruraux protégés à la fin de 2007 (voir www.onroerenderfgoed.be), et plusieurs sites et monuments ont été portés sur la liste indicative pour inscription au titre de la Convention du patrimoine mondial du 16 novembre 1972. Quatre sites de la Région flamande figurent sur la Liste du patrimoine mondial.

Dans la Région wallonne, le décret du 1^{er} avril 1999 (qui modifie et complète le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine) contient les dispositions relatives à la conservation et à la protection du patrimoine ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 a fixé la liste du patrimoine immeuble exceptionnel de la Région wallonne.

L'inventaire des monuments du patrimoine situés en Wallonie a été achevé en 1997. La Région wallonne dresse également une série d'inventaires thématiques qui seront publiés, et qui sont disponibles sur les sites mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp et www.institutdupatrimoine.be. La région comptait, au 31 décembre 2007, 3 370 immeubles classés, la liste du patrimoine immeuble exceptionnel comprenait 164 biens le 11 mai 2006, et neuf monuments et sites de la Région wallonne figurent sur la liste indicative pour inscription au titre de la Convention du patrimoine mondial. Quatre sites wallons sont sur la Liste du patrimoine mondial.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier de la région a été incorporée au Code bruxellois de l'aménagement du territoire, sous le « Titre V : De la protection du patrimoine immobilier ».

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tient à jour et publie le Registre des monuments et sites protégés de la région, qui comprend 3 000 biens immeubles sous protection permanente. Ce registre peut être consulté à l'adresse suivante : www.monument.irisnet.be/fr/patrimoine/intro.htm.

Les inventaires du patrimoine architectural sont produits par la Direction des monuments et des sites ; il s'agit là d'un travail continu. Tous les monuments et les ensembles construits avant 1932 sont automatiquement inscrits à l'inventaire légal. Les résultats des travaux sont publiés et peuvent être consultés sur les sites web qui précèdent et à l'adresse suivante : www.irismonument.be.

Parmi les autres inventaires qui sont dressés figurent l'« Atlas de l'archéologie » et une liste des arbres remarquables. Les informations correspondantes ont été placées dans une base de données et communiquées à la Société belge de dendrologie, qui centralise ce type de renseignements en Belgique.

La Communauté germanophone est responsable de la protection de son patrimoine immeuble. Le 23 juin 2008, son Parlement a adopté le décret relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des sites et du paysage rural, ainsi que des fouilles archéologiques. En sus de cet instrument, plusieurs dispositions du décret du 18 mars 2002 relatif à l'infrastructure prévoient l'octroi de subventions aux propriétaires d'immeubles classés.

Un projet d'inventaire est actuellement en cours dans la Communauté germanophone. Il est prévu de le rendre accessible sur l'internet. La Communauté compte 158 monuments et 47 sites classés.

Les biens culturels meubles relèvent de la compétence des communautés.

Dans la Communauté flamande, les principaux instruments sont le décret du 24 janvier 2003 relatif à la protection du patrimoine culturel meuble d'intérêt exceptionnel et l'ordonnance du Gouvernement flamand portant application de ce décret. Conformément à celui-ci, le Gouvernement flamand établit actuellement la liste du patrimoine culturel meuble de la Communauté flamande (la « liste des chefs d'œuvre »). Cette liste décrit tous les biens et toutes les collections meubles de la Communauté qui doivent être conservés en raison de la valeur archéologique, historique, historico-culturelle, artistique ou scientifique qu'ils présentent pour elle.

Ladite liste comprend actuellement 204 objets et 11 collections. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : www.topstukken.be. Les biens qui figurent sur la liste des chefs d'œuvre ne peuvent être exportés sans autorisation préalable. Les autorités flamandes subventionnent toutes les interventions matérielles sur ces éléments du patrimoine culturel, à condition que l'autorisation requise ait été obtenue.

Les institutions qui détiennent des éléments du patrimoine flamand disposent dans leur majorité d'un inventaire associé. Ces dernières années, elles se sont attachées essentiellement à établir et mettre à jour des inventaires électroniques, ce qui a permis aux musées de présenter en ligne leurs objets sous la forme d'une seule collection thématique. Des efforts sont en cours en vue de la normalisation des inventaires en un catalogue central, ainsi que de la création d'un registre des archives privées.

Le 11 juillet 2002, le décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française a posé les bases juridiques de la classification, la protection, la restauration, l'inventaire et l'exportation des biens culturels meubles à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. Ce texte précise également les modes de préemption et les sanctions financières et pénales en cas de non respect de ces mesures. Le décret n'est pas encore assorti d'un texte d'application, mais une Commission consultative du patrimoine culturel meuble a été mise en place. D'importants programmes d'inventaire ont également été mis en place, dont certains ont déjà été menés à bonne fin et peuvent être consultés en ligne.

Toujours dans la Communauté française, une convention signée le 17 janvier 2001 a créé l'Accès informatisé aux collections des institutions muséales (AICIM). Le réseau AICIM est un projet conjoint visant à mettre en place une base de données informatisées relatives aux collections conservées dans les musées participants. Le réseau AICIM est à la fois humain et virtuel ; il vise à numériser le patrimoine des institutions muséales et à diffuser l'information au moyen d'une base de données en ligne accessible à l'adresse : www.aicim.be.

Dans la Communauté germanophone, la Loi du 7 août 1931 relative à la conservation des monuments et des sites (uniquement pour ce qui est des biens culturels meubles) et la Loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel meuble de la nation sont toujours en vigueur. La Communauté germanophone procède également à la réforme de la législation qui protège les biens culturels meubles.

La création d'un inventaire est en cours dans la Communauté germanophone. De plus, un décret du 7 mai 2007 a réformé le système des subventions aux musées et aux publications relatives au patrimoine culturel.

Le **Cambodge** a pris un certain nombre de mesures pour sauvegarder son patrimoine culturel. Celles qui concernent Angkor et le temple de Preah Vihear méritent une mention particulière.

En réponse aux recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial en 1992, le Cambodge s'est doté d'une législation nationale pour protéger la zone (1993), a créé une institution publique spécialisée chargée de protéger et de mettre en valeur le site d'Angkor (l'Autorité pour la protection et la gestion d'Angkor et de la région de Siemreap, ou APSARA), a adopté un décret national concernant les limites du site, a mis en place un système de zonage et a organisé, en 1993, une conférence intergouvernementale pour la sauvegarde du site, à l'initiative

du Japon et avec le soutien de la France. Avec l'aide de la communauté internationale, des modifications ont été apportées à la législation nationale afin de protéger le patrimoine culturel cambodgien et de punir ceux qui lui portent atteinte par des actes illégaux. La loi nationale a été adoptée le 10 février 1993 et promulguée en 1996.

Plusieurs décrets royaux et arrêtés ont été adoptés pour assurer la protection du temple de Preah Vihear, dans la perspective de la présentation du dossier de candidature à l'inscription au patrimoine mondial ; ce sont : le Décret royal concernant la création du site du temple de Preah Vihear (NS/RKM/0303/115), du 11 mars 2003 ; le Décret royal concernant la délimitation des sites du temple de Preah Vihear, du 13 avril 2006 ; l'arrêté portant création du conseil d'administration de l'Autorité de Preah Vihear (ANPV), du 26 juillet 2007 ; l'arrêté portant nomination des hauts conseillers auprès du Conseil d'administration de l'ANPV, du 31 décembre 2007.

Le Gouvernement royal du Cambodge, l'ANPV et une équipe internationale d'experts ont travaillé en 2007 à l'élaboration d'un « rapport d'étape » et au renforcement des mesures de protection à l'intérieur et aux abords du temple de Preah Vihear.

Le Gouvernement royal du Cambodge a également décidé d'utiliser le signe distinctif de la Convention de 1954. Un atelier national de sensibilisation et de renforcement des capacités concernant la Convention de 1954 et sa mise en œuvre a eu lieu du 2 au 6 mars 2009, et le Gouvernement royal du Cambodge et l'ANPV ont continué de s'employer à protéger et préserver le site du temple de Preah Vihear.

Au **Canada**, les mesures prises en temps de paix en vue de la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé s'inscrivent dans le cadre plus large de la préparation aux situations d'urgence et aux catastrophes. Elles sont mises en place au sein de la communauté du patrimoine mais comportent aussi l'incorporation de certains biens culturels à l'effort national de préparation aux catastrophes, par-delà le cadre exclusif du patrimoine.

Le Gouvernement du Canada participe au renforcement des capacités de préparation aux situations d'urgence de la communauté du patrimoine par l'intermédiaire de l'Institut canadien de conservation (ICC), qui dépend du Ministère du patrimoine canadien. L'ICC est également au cœur des initiatives adoptées par le Canada pour répondre aux menaces ou aux situations d'urgence qui pourraient toucher le patrimoine. Il prend une part active à la préparation à ces situations en dispensant à l'intention des personnes physiques et des institutions concernées des formations sur : la planification, l'élaboration de plans de réponse, l'évaluation et la réduction des risques, ainsi que le sauvetage, le traitement et la conservation à long terme des artefacts. L'ICC participe également à la réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes, en formulant des avis ou en intervenant directement sur les sites.

Un mémorandum d'accord a été signé entre un certain nombre d'organismes et institutions fédéraux dont l'ICC, les musées nationaux canadiens, Bibliothèque et Archives Canada, l'Agence Parcs Canada et la Commission de la capitale nationale afin de concevoir, appliquer et tester des plans de protection des biens culturels (meubles et immeubles) dont sont responsables ces institutions et organismes, et de mettre en commun les installations, les équipements et les compétences lorsque survient une urgence.

D'un point de vue plus large, certains biens culturels (institutions culturelles, sites nationaux et monuments) considérés comme « symboles nationaux » entrent dans la catégorie des « infrastructures critiques nationales » du point de vue de la préparation aux catastrophes et de la gestion de celles-ci. Au Canada, la protection des infrastructures critiques est une responsabilité commune de l'État fédéral, des administrations provinciales, territoriales et municipales et du secteur privé. Le Programme national de fiabilité des infrastructures essentielles (PNFIE) offre un exemple de collaboration entre des partenaires du secteur privé et les autorités fédérales, provinciales et territoriales. De tels partenariats ont pour objectif d'offrir un cadre national à l'action conjointe et de créer une infrastructure critique nationale résistante.

Le Département des antiquités, organe compétent en matière de protection du patrimoine culturel de la République de **Chypre**, a autorité pour déclarer les monuments anciens conformes à la Loi sur les antiquités de 1935 et ses modifications. Les monuments anciens ainsi déclarés, chronologiquement classés du néolithique au XX^e siècle, sont enregistrés aux archives du Département, qui en possède par conséquent des inventaires. Ces inventaires sont pour la plupart disponibles sous forme imprimée, mais leur numérisation est en cours grâce à un système d'information géographique (SIG). Des rapports de fouilles existent également pour les sites archéologiques ayant fait l'objet de recherches mais non nécessairement déclarés monuments anciens. Le Département des antiquités a en outre recensé toutes les antiquités meubles exposées dans les grands musées qui lui sont rattachés : Musée de Chypre à Nicosie, Musée du district de Limassol, Musée du district de Paphos et Musée du district de Larnaca. Il existe enfin des inventaires détaillés des antiquités meubles conservées dans les magasins du Département. Ces inventaires sont largement disponibles aussi sous forme imprimée, mais, tout comme les monuments, bon nombre de biens culturels meubles ont été numérisés ou sont en passe de l'être.

Tous les musées du Département des antiquités sont systématiquement protégés contre l'incendie et équipés à cette fin de détecteurs de fumée, de systèmes d'alarme et d'extincteurs. Des mesures spéciales ont été prises pour les églises du site du patrimoine mondial « Églises peintes de la région de Troodos ». Les dix églises de ce site ont été équipées chacune de dispositifs de détection et de protection anti-incendie perfectionnés à haute sensibilité, et un système d'extinction a été installé dans six d'entre elles. Le Département des antiquités a mis en place, en collaboration avec le Département de lutte contre l'incendie, des plans et des zones de protection ainsi que des postes de sécurité incendie à proximité des monuments anciens et des principaux sites archéologiques. La protection contre le feu revêt une très grande importance pour le Département des antiquités, qui s'attache à prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les monuments anciens et les musées de l'État.

Le Département des antiquités est légalement responsable de la sauvegarde des biens culturels meubles et immeubles du pays. Dans le cadre de la Convention de La Haye, ce département s'est associé au Ministère de la défense pour appliquer une stratégie d'évacuation d'urgence et de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les deux organismes coopèrent notamment pour mettre au point un mécanisme de désignation de personnes ou de groupes compétents en matière de sauvegarde des biens culturels et un plan d'évacuation et de transport d'urgence.

Le Ministère de la culture de la **République tchèque** s'attache à dresser la liste des biens culturels à placer sous protection générale ou spéciale conformément aux chapitres premier et II de la Convention. Le bénéfice de la protection spéciale prévue au chapitre II de la Convention sera demandé pour les biens culturels immeubles déclarés biens culturels nationaux au sens de la Loi n° 20/1987 (Préservation du patrimoine de l'État). Ces biens porteront également le signe distinctif prévu par la Convention (articles 16 et 17). L'octroi de la protection spéciale sera mentionné sur la liste centrale du patrimoine culturel national (tenue conformément à la loi susmentionnée). Il en ira de même des biens culturels immeubles abritant des biens culturels meubles.

En outre, une liste des biens culturels établie conjointement par le Ministère de la culture et celui de la défense sera utilisée par ce dernier pour la planification et la préparation opérationnelles du territoire national. Le Ministère de la défense est également informé et consulté au sujet de la liste des biens culturels qui pourraient bénéficier d'une protection spéciale (chapitre II de la Convention de La Haye de 1954) ou renforcée (chapitre 3 du Deuxième Protocole). Le Ministère de la culture prévoit de déterminer les coordonnées géographiques exactes des biens culturels protégés conformément au chapitre II et à l'article 10 du Deuxième Protocole et d'en faire réaliser une description appropriée. Il a également entrepris une analyse financière du coût de l'identification par un signe distinctif. Enfin, les biens qui figureront sur la liste des biens culturels bénéficieront d'une protection générale en vertu du chapitre premier de la Convention.

L'**Estonie** a introduit dans sa législation des mesures considérées comme propres à lui permettre de s'acquitter des obligations découlant de l'article 3 de la Convention et de l'article 5 du Deuxième Protocole (voir plus loin, Partie VII.ii)).

Afin de superviser et coordonner les mesures de mise en œuvre de la Convention et de son Deuxième Protocole, le Ministère de l'éducation de la **Finlande** a formé un groupe de travail qui s'est attaché, du 13 mars 2004 au 31 décembre 2006, à diffuser des informations sur la Convention et à étudier les aspects relatifs à l'éducation, à la coopération internationale, et à la protection et au marquage des biens culturels. Ce groupe était constitué de représentants des Ministères de l'éducation, de l'intérieur, de la défense et de l'environnement, du Bureau national des antiquités, du Commandement de la défense (Ministère de la défense), des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale et de la Galerie nationale finlandaise. Il a également sollicité l'avis d'experts de différentes disciplines⁹. Le Ministère de l'éducation a nommé un nouveau groupe de travail chargé de mettre en œuvre les mesures proposées par le premier ; le mandat de ses membres s'étend jusqu'en 2009. Bien qu'aucune décision n'ait été prise quant à la création d'un organe de coordination permanent, la nécessité en a été reconnue.

En Finlande, la protection des biens culturels s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus large de protection des fonctions vitales pour la société (en tant que tâche stratégique liée à la résistance psychologique aux crises), conçue pour guider les autorités finlandaises dans la préparation aux scénarios de menaces et dans la réaction à celles-ci. Cette stratégie étend la sauvegarde des biens culturels aux catastrophes et désordres naturels survenant dans des conditions normales. En vertu de cette stratégie, il appartient au Ministère de l'éducation de coordonner les mesures nécessaires, mais c'est le propriétaire du bien culturel qui est, en dernière analyse, responsable de sa protection.

Pour ce qui est de la protection générale, la Finlande a établi une liste préliminaire d'un millier de biens culturels comprenant des édifices et des groupes d'édifices, des monuments antiques et des collections de biens culturels meubles. Elle prévoit d'avoir arrêté d'ici trois ou quatre ans la liste définitive des biens culturels sous protection générale, laquelle, compte tenu des différents départements concernés, sera ratifiée par son Gouvernement.

La Constitution de 1991 de l'**ex-République yougoslave de Macédoine** énonce dans son article 56 que les objets présentant une valeur culturelle et historique particulière, au sens de la loi, sont d'intérêt général pour le pays et bénéficient à ce titre d'une protection spéciale. Aux termes de sa Constitution, l'ex-République yougoslave de Macédoine garantit la protection, la promotion et la mise en valeur de la richesse historique et artistique du pays et de toutes ses communautés, ainsi que des biens qui la composent, quel que soit leur régime légal. L'adoption d'une Loi relative à la protection du patrimoine culturel (Journal officiel n°20/04 et 71/04) a donné un cadre juridique à la mise en œuvre de cette notion constitutionnelle de protection des biens d'intérêt culturel et historique. La section 8 de cette loi définit les mesures à prendre pour protéger le patrimoine culturel en cas de conflit armé et de catastrophe naturelle. La loi interdit toute réquisition de ce patrimoine, tout endommagement, toute attaque contre lui, ainsi que son utilisation à des fins militaires. En outre, elle prescrit elle-même son mode concret d'application en réglementant :

- les signes distinctifs et l'aspect de la ganse apposée sur la manche du fonctionnaire chargé de la protection ou de la gestion du patrimoine culturel en cas de conflit armé, ainsi que les modalités de leur délivrance (Journal officiel n° 25/05);
- le contenu et le mode de gestion de l'inventaire national des biens protégés en cas de conflit armé (Journal officiel n° 25/05);
- l'enregistrement national du patrimoine culturel (Journal officiel n° 25/05);

⁹ Le rapport publié par le groupe (en finlandais, avec un résumé analytique en anglais) peut être consulté à l'adresse suivante : www.minedu.fi/OPM/Julkaisut/2007/Kulttuuriomaisuuden_uhat_ja_suojelu?lang=fi&extra_locale=en.

- l'utilisation des signes distinctifs du patrimoine culturel définis par un accord international (Journal officiel n° 56/08).

Il s'agit maintenant de définir une méthodologie d'évaluation des dommages infligés au patrimoine culturel par et durant un conflit armé ou une catastrophe naturelle, conformément à l'article 109 de la Loi relative au patrimoine culturel.

En **France**, le texte de référence qui régit les interventions en matière de sécurité et de prévention est la Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile, du 13 août 2004 (ci-après dénommée la « Loi »), qui, en réorganisant la mise en œuvre de l'action préventive et la planification des secours, vise à prévenir les risques de toute nature, à informer et alerter les populations, ainsi qu'à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les catastrophes, sinistres et accidents.

La Loi donne la priorité à la protection des personnes mais son article premier précise bien que sa fonction concerne également la protection des biens par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques et privées.

Il convient également d'évoquer à cet égard le Plan Vigipirate, mis en place en 1995, et rendu nécessaire par une évolution de la menace, la crainte d'attaques terroristes se substituant à celle d'une invasion terrestre du territoire. Il s'agit d'un ensemble de plans de nature préventive (VIGI pour vigilance antiterroriste), relatifs à la lutte antiterroriste.

Le Plan Vigipirate a pour objectif de surveiller les installations et les lieux du territoire définis comme sensibles car susceptibles d'être l'objet d'une attaque, et de dissuader de commettre des actes terroristes (à l'aide d'un dispositif militaire visible). Le Plan Vigipirate participe également à la centralisation du renseignement sur le terrain.

En ce qui concerne les biens culturels immeubles, la France, par la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques codifiée au Code du patrimoine par l'Ordonnance du 20 février 2004, s'est dotée d'un ensemble de règles juridiques qui lui permet d'identifier les biens devant être protégés en raison de leur intérêt historique, artistique ou archéologique, indépendamment d'un contexte de conflit armé. Le droit français institue deux modes de protection : le classement au titre des monuments historiques (biens imprescriptibles et frappés d'une interdiction d'exportation), et l'inscription à l'inventaire supplémentaire (mécanisme préventif qui impose au propriétaire une obligation d'informer, par exemple lorsqu'il ou elle envisage de transformer le bien).

Pour ce qui est des biens meubles, le plan d'évacuation des collections des musées nationaux en cas de conflit armé, en vigueur de 1955 à 1980, était devenu obsolète et a été abandonné. Le Ministère de la culture mène maintenant une action de prévention, de formation ou d'intervention curative dans les domaines patrimoniaux. Afin de rendre cette action plus efficace, le Ministère a regroupé l'ensemble des compétences en matière de sûreté et de sécurité mises à sa disposition par le Ministère de l'intérieur en un département directement rattaché au Directeur général du patrimoine.

Intervenant à l'appui du haut fonctionnaire de la défense placé auprès du Ministre, le Département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté a pour mission d'épauler ce fonctionnaire dans son action destinée à sensibiliser les établissements sous tutelle du Ministère de la culture et de la communication à l'opportunité de prendre toutes mesures permettant d'anticiper les sinistres qui mettraient en péril l'intégrité du patrimoine national. Dans ce cadre, un effort de sensibilisation tout particulier a été engagé et sera poursuivi en vue de la mise en œuvre de plans de sauvegarde et de protection des collections qui comportent, établissement par établissement, le recensement des œuvres à protéger, la détermination des priorités en matière d'évacuation, l'identification des lieux de stockage d'urgence et les moyens adaptés à leur évacuation.

À titre d'exemple, il existe désormais en Île-de-France, pour faire face à une éventuelle crue centennale de la Seine, un plan d'évacuation des musées. Les œuvres prioritaires ont été classées en fonction du risque lié à leur localisation, et non pas seulement de leur importance patrimoniale. La mise à jour d'un plan d'évacuation en cas de guerre aurait sans doute tout à gagner à reposer sur la classification actuelle et à être conjuguée aux dispositions « anti-crue » retenues par les musées.

En ce qui concerne la liste des œuvres prioritaires, leur identification sera facilitée par les résultats obtenus dans le cadre du récolement décennal, instauré par la Loi relative aux musées de France, que les musées doivent finaliser pour 2014.

Depuis 1961, l'**Allemagne** a mis sur microfilm divers documents des archives d'État ainsi que de certaines archives des églises, du monde des affaires et des municipalités considérés comme importants pour l'histoire de l'Allemagne. Parmi les biens culturels microfilmés figurent des documents émanant des empereurs et des rois germaniques du Moyen-âge, ainsi que des écrits gouvernementaux et administratifs allant du X^e siècle aux temps modernes. Ces documents sont stockés dans quelque 1 350 conteneurs en acier inoxydable conservés dans le milieu ambiant particulièrement protecteur qu'offrent les tunnels d'Oberrieder, près de Fribourg, site central de stockage de la République fédérale d'Allemagne. Ce site de stockage est inscrit au Registre international des biens culturels sous protection spéciale de l'UNESCO (N° 611.101 Pr.512/1) depuis le 22 avril 1978. Le microfilmage et le système spécial de stockage des documents sont destinés à assurer la protection de biens culturels nationaux qui sont des spécimens uniques d'une importance historique majeure.

Le Gouvernement fédéral allemand subventionne actuellement la numérisation et le microfilmage des archives Wossidlo (collection de quelque deux millions de notes manuscrites et 60 000 pages de correspondance qui documentent la culture et la langue des populations du Mecklenbourg et sont considérées comme un domaine pionnier de la recherche en ethnologie européenne) de manière à permettre leur stockage ultérieur.

Depuis le 3 octobre 1990, date à laquelle l'accession de la République démocratique allemande (RDA) à la République fédérale d'Allemagne a pris effet, les archives de l'ex-RDA, ont été jugées dignes de protection et englobées dans les plans d'enregistrement du Gouvernement. Les pratiques de l'ex-RDA en matière de microfilmage n'étaient pas aux normes requises, si bien qu'il a fallu recopier les documents. Une fois reproduits, ils ont également été conservés sur le Site central de stockage de la République fédérale d'Allemagne. Le travail de reproduction et de stockage est terminé, sauf en ce qui concerne un petit nombre de documents. Ces derniers devraient être reproduits avant la fin de l'année et incorporés en 2010 au plus tard au Site central de stockage. Celui-ci contient au total quelque 272 millions d'enregistrements d'archives de l'ex-RDA, sur 8 100 kilomètres de pellicule.

Des essais d'enregistrement des documents en couleur numérisés sur des microfilms couleur de longue durée sont actuellement en cours. Ce système a été mis au point dans le cadre d'un projet de recherche du Ministère fédéral de l'économie et de la technologie. Il fait appel à des lasers couleur et produit des images d'une définition et d'une qualité de couleur remarquables, sur des microfilms qu'il est ordinairement très difficile de traiter par d'autres méthodes d'enregistrement. Les experts estiment que les images produites de la sorte dureront au moins 500 ans. Si le dispositif d'exposition donne de bons résultats aux tests, la méthode viendra à faire partie intégrante du système de microfilmage du Gouvernement fédéral. La phase des essais a été achevée à l'automne 2009.

En ce qui concerne la formation du personnel administratif en Allemagne, l'Académie de gestion des crises, de préparation aux situations d'urgence et de protection civile de Bad Neuenahr-Ahrweiler, qui fait partie de l'Agence fédérale de défense civile, accueille depuis 1997 des séminaires de plusieurs jours, organisés sur des sujets tels que « Les mesures administratives dans la protection des biens culturels » et « La protection des biens culturels dans la pratique » à

l'intention des administrateurs et personnels des musées, des archives, des bibliothèques, des palais, etc.

Pour ce qui est de l'enregistrement des biens culturels régionaux, des listes de ces biens sont dressées en coopération avec les organismes civils chargés de sauvegarder les biens culturels dans le cadre de la coopération entre instances civiles et militaires dans le pays et à l'étranger. Les biens culturels allemands sont répertoriés sur les cartes militaires (1:50 000e). Plusieurs milliers d'objets y figurent. Elles sont tenues à jour et mises à la disposition de toutes les unités qui en font la demande.

La **Grèce** a établi des plans d'urgence spéciaux pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; l'objectif est de protéger, de sauvegarder et de mettre à l'abri les trésors nationaux pour éviter leur destruction et leur pillage en cas de guerre.

Le **Saint-Siège** s'est doté en 2001 d'un nouvel instrument juridique en promulguant la Loi relative à la protection des biens culturels n° CCCLV, et son règlement d'application n° CCCLVI. Cette nouvelle législation institue notamment le Catalogue central des biens culturels du Saint-Siège, et confie le travail de coordination et d'orientation technique au Musée du Vatican et à la Bibliothèque apostolique du Vatican, en fonction de leurs compétences respectives. De plus, la loi définit les méthodes de contrôle de l'importation et de l'exportation des biens culturels, et en attribue la responsabilité au Bureau des biens et au Corps de vigilance.

Les mesures destinées à assurer la sécurité tant des visiteurs que du patrimoine monumental ont été renforcées. La Basilique Saint-Pierre est sous surveillance constante, sous l'autorité du Corps de vigilance, dont les capacités seront élargies à l'avenir. Dans les locaux qui abritent les archives historiques générales et dans certaines parties de la Basilique, des équipements de détection de fumée ont été mis en place et connectés à la salle d'opérations des pompiers. Compte tenu de la législation sur la protection des biens culturels, un inventaire des biens d'intérêt historique et artistique est en cours.

Leur réputation universelle et le grand nombre de visiteurs qu'ils reçoivent chaque année (4 441 000 en 2008) fait des musées du Vatican la cible possible d'une action subversive. L'effectif du personnel de sécurité a fortement augmenté : de 160 personnes seulement en 1999 il a été porté à 348. Une attention particulière est prêtée à la formation des gardiens et il est prévu d'organiser des cours de formation et de perfectionnement (techniques d'observation et de suivi, prévention et lutte contre l'incendie, prévention et lutte contre le vol et premiers secours). Les installations techniques ont été modernisées de manière à répondre aux normes les plus récentes. Le bâtiment qui contient le nouvel accès aux musées du Vatican, inauguré par Jean-Paul II en mars 2000, est équipé de dispositifs perfectionnés qui permettent de bien contrôler les visiteurs et les objets (caméras, écrans, appareils à rayons X et portiques de détection du métal). Tous les parcours dans les lieux d'exposition et la majeure partie des locaux sont sous surveillance. De plus, les gardiens sont équipés d'appareils de transmission qui assurent un réseau de communications internes efficace. L'inventaire des musées du Vatican mérite une attention particulière ; il est sans cesse mis à jour dans le détail, et une base de données spéciale permet de le consulter par le réseau informatique interne. Les archives photographiques et historiques ainsi que celles des laboratoires de restauration sont également mises à jour et renouvelées régulièrement.

De 1977 à 1980, les archives secrètes ont été transférées dans des locaux souterrains sécurisés qui mesurent 65 par 70 mètres carrés, et qui ont une capacité de l'ordre de 43 000 mètres cubes. Le système de détection de fumée et de protection des archives secrètes contre le feu a été modernisé dernièrement et connecté aux services de pompiers. Des locaux sécurisés ont été aménagés pour les documents en parchemin ; ils sont climatisés et équipés d'appareils de détection de fumée et d'extincteurs.

La protection des ouvrages de la Bibliothèque apostolique du Vatican a été améliorée par l'installation d'alarmes et d'appareils de surveillance ainsi que de prévention de l'incendie qui permettent notamment de surveiller les livres au moyen d'un système d'identification par radiofréquences (RFID). D'importantes activités de restructuration des locaux souterrains où sont conservés les manuscrits ont été engagées. La quantité de reproductions numériques de manuscrits a augmenté considérablement : la base de données contient actuellement plus de 400 000 pages de reproductions, avec le minimum de doubles nécessaires pour garantir la conservation de copies de haute qualité au cas où les originaux seraient perdus. La base de données comporte un ensemble de procédures de réalisation systématique et périodique de copies qui assure leur stabilité et leur permanence dans le temps, ainsi qu'en cas de catastrophe.

En **Hongrie**, c'est le Département des collections publiques du Ministère de l'éducation et de la culture qui supervise l'exercice des responsabilités relatives à la Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en coopération avec le Département de la protection et de la coordination du patrimoine culturel.

La République de Hongrie a promulgué la Convention et ses Protocoles par les textes suivants :

- Le Décret loi n° 14 de 1957 relatif à la promulgation de la Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954), qui a été adopté en même temps qu'un Protocole (interdisant l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé) (le Protocole est entrée en vigueur le 16 novembre 1956, en application de l'article III. 10, alinéa b), du Décret loi) ;
- La Loi n° XXIX de 2006 concernant la promulgation du Deuxième Protocole relatif à la Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et portant modification de la Loi n° IV de 1978, faisant partie du Code pénal.

En vertu des dispositions législatives, le Ministre de la culture est chargé, d'entente avec le ou les ministres compétents – par exemple, le Ministre de la défense, mentionné par la Loi n° XXIX de 2006 – de la mise en œuvre des textes précités ainsi que de la Convention et ses deux Protocoles.

Le Ministre de la culture a été autorisé en outre, par la Loi n° XXIX de 2006, à prendre un décret contenant :

- (a) la liste des biens culturels qui font l'objet d'une protection spéciale sur le territoire de la République de Hongrie en application du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention de La Haye, et la liste des biens culturels qui bénéficient d'une protection spéciale sur ce même territoire en vertu de l'article 10 du Deuxième Protocole à la Convention ;
- (b) le précis international des biens culturels qui font l'objet de la protection spéciale prévue au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention de La Haye, ainsi que la liste des biens culturels qui bénéficient de la protection spéciale visée au paragraphe 1.b) de l'article 27 du Deuxième Protocole.

Conformément à cette autorisation, le Ministre de l'éducation et de la culture a pris le Décret n° 29-2007 (VII. 23.) OKM, relatif au précis international de biens culturels faisant l'objet d'une protection spéciale.

En **Iran (République islamique d')**, une directive nouvellement entrée en vigueur régit : la sauvegarde et la restauration ; l'information et l'organisation du personnel ; les moyens d'expertise et d'inspection ; la catégorisation et le classement ; la création de réserves en vue de la préservation des biens culturels meubles historiques.

Au **Japon**, les biens culturels importants bénéficient d'un statut particulier (celui de trésors nationaux, par exemple) conformément à la Loi relative à la protection des biens culturels, qui

règlemente les interventions liées à leur altération matérielle et facilite leur réparation et leur entretien.

En **Jordanie**, la Loi sur les antiquités¹⁰ prescrit l'établissement d'inventaires des sites archéologiques. En 1973, le Département des antiquités a publié une liste de ces sites sous le titre « Le patrimoine archéologique de la Jordanie »¹¹. En 1990 a été créé au Centre d'enregistrement du Département des antiquités, à Amman, le Système d'information et de données archéologiques de Jordanie (JADIS). Ce système recense environ 20 000 sites archéologiques et historiques du pays. D'après les estimations, il existerait en Jordanie de 100 000 à 500 000 sites de cette nature. La base de données du système est constamment mise à jour. Le dispositif est en voie d'amélioration pour constituer un système plus élaboré dénommé « MEGA-Jordanie », qui devrait être mis en place prochainement. Plus de 10 000 sites y sont déjà recensés ; des sites supplémentaires sont ajoutés à l'inventaire à la suite des fouilles et des recherches, qui se poursuivent en permanence.

Le 29 juin 1999, le Gouvernement de la **République kirghize** a adopté la « Loi relative à la sauvegarde et à l'utilisation du patrimoine historico-culturel », qui régit la sauvegarde et l'utilisation de ce patrimoine sur le territoire national. Cette loi s'impose aux personnes physiques et morales, et fixe leurs droits et responsabilités en matière de sauvegarde des biens du patrimoine historico-culturel. Elle vise à assurer la réglementation socio-juridique de la sauvegarde et de l'utilisation du patrimoine historico-culturel et d'en garantir l'application effective par les particuliers, notamment en ce qui concerne : le respect du statut juridique des biens du patrimoine historico-culturel ; la réglementation des droits et responsabilités des pouvoirs publics, des entreprises, des institutions et organisations et des associations publiques ainsi que des particuliers en matière de sauvegarde du patrimoine historico-culturel ; la répartition des compétences des organes gouvernementaux dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine historico-culturel ; l'adoption des mesures requises contre les activités ou l'inaction qui menaceraient (directement ou indirectement) le patrimoine historico-culturel.

En **Lettonie**, aux termes de l'article 43 du Règlement 474 du Cabinet des Ministres (*Enregistrement, protection, utilisation et restauration des biens culturels, droit de préemption du Gouvernement et réglementation des objets portant atteinte à l'environnement*), toutes les substances explosives, inflammables ou chimiquement actives et les sources de pollution atmosphérique qui peuvent endommager les biens culturels – en sus des installations qui provoquent des vibrations, des stocks de produits nuisibles pour l'environnement et autres matériaux analogues – doivent être enlevées des sites faisant partie du patrimoine culturel. De plus, des mesures suffisantes de protection contre l'incendie, des conditions hydrogéologiques optimales et la pureté de l'air et des masses d'eau doivent être assurées afin de sauvegarder chaque bien culturel et sa zone tampon. Les activités qui pourraient faire courir un risque à ces biens, y compris la modification du niveau des nappes phréatiques, sont interdites. Aux termes de l'article 2, paragraphe 13, de la Loi du 1^{er} janvier 2007 relative à la protection civile, et du règlement d'application n° 423 pris par le Conseil des ministres le 26 juin 2007 (*Structure, présentation et approbation des plans de protection civile des municipalités, des entreprises et des administrations*, section II, article 3.7.6), les plans de protection civile municipaux (régionaux et locaux) doivent également décrire les dispositions prises pour la protection et la sauvegarde des biens culturels.

En **Lituanie**, le Programme pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes a été adopté par la Résolution n° X-557 du Seimas le 13 avril 2006. Ce programme a pour objet d'assurer l'application de mesures de prévention et d'intervention rapide afin de protéger le patrimoine culturel. Un Plan de mise en œuvre des mesures du programme a été approuvé le 5 septembre 2006.

¹⁰ La version originale arabe et sa traduction en anglais sont disponibles aux adresses suivantes:
http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/jordan/jo_antiquitieslaw1988and2004_araorof.pdf
http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/jordan/jo_antiquitieslaw21_engtof.pdf

¹¹ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

Ce plan définit les dix mesures suivantes que doivent prendre les institutions concernées pour donner effet à certaines dispositions de la Convention et de son Deuxième Protocole :

- l'établissement de listes des biens du patrimoine culturel immeuble présentant un intérêt exceptionnel (Résolution n° 193 du Gouvernement, du 7 février 2007) ;
- l'adoption de règles concernant l'identification, par le signe distinctif de la Convention, des objets figurant sur les listes susmentionnées (Ordonnance n° IV-199 du Ministre de la culture, du 22 mars 2007) ;
- l'élaboration des instructions relatives à la participation des Forces armées aux travaux de préservation de biens du patrimoine culturel immeuble en cas de conflit armé ou d'autres situations extrêmes (Ordonnance n° V-540 du Ministre de la défense nationale, du 24 mai 2007) ;
- l'établissement, pour les transports transitoires, militaires et industriels de frets dangereux, d'itinéraires qui contournent les édifices figurant sur la liste des biens du patrimoine culturel immeuble présentant un intérêt exceptionnel (Ordonnance n° 3-398 du Ministre des transports, du 6 décembre 2007) ;
- l'élaboration d'instructions en vue de la protection et de l'évacuation des biens culturels meubles conservés dans les musées, les bibliothèques, les archives et autres édifices culturels (Ordonnance n° IV-500 du Ministre de la culture, du 18 juillet 2007) ;
- l'identification des objets de la liste à l'aide du signe distinctif de la Convention ;
- l'organisation de cours sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé à l'intention des différentes catégories du personnel attaché à ce patrimoine ;
- l'adjonction, sur les cartes topographiques, de légendes assorties du signe distinctif de la Convention ;
- l'établissement de listes des biens culturels meubles d'un intérêt ethnique, historique, esthétique ou scientifique exceptionnel conservés dans les musées, les bibliothèques, les archives et les édifices culturels ;
- l'aménagement, dans les musées, les bibliothèques et les archives, de locaux spécialement équipés pour la protection et la sauvegarde des biens culturels meubles d'un intérêt ethnique, historique, esthétique ou scientifique exceptionnel.

À **Maurice**, les travaux se poursuivent en vue de modifier la Loi de 2003 relative au Fonds du patrimoine national de manière à l'aligner sur les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Au **Mexique**, l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) applique depuis 2002 le Programme de prévention des catastrophes pouvant toucher le patrimoine culturel (PREVINAH), en vertu duquel des mesures préventives et correctives ont été prises afin de protéger les biens culturels meubles et immeubles susceptibles d'être frappés par une catastrophe naturelle ou anthropique.

En ce qui concerne les dommages que peuvent subir les biens culturels, le PREVINAH distingue trois sortes de menaces socio-organisationnelles :

- (a) celles qui émanent du *développement social et économique* : il s'agit des effets néfastes de la croissance urbaine, de l'aménagement du territoire et de la création d'infrastructures et de services urbains ;

- (b) celles qui sont liées à l'*exercice de la protection et de la conservation* : elles sont la conséquence d'un cadre de protection inadéquat (politique culturelle, législation, pratiques de conservation et ressources financières) et d'insuffisances des spécialistes du point de vue de la formation, du renforcement des capacités et de l'éthique professionnelle ;
- (c) celles qui découlent de *comportements sociaux collectifs* : elles sont le résultat de mouvements inorganisés (migrations, déplacements, manifestations et rassemblements), de comportements antisociaux (vandalisme, criminalité organisée, corruption, fanatisme religieux, trafic et vol), de la violence (guerre, terrorisme et sabotage), du tourisme non maîtrisé (concentrations massives de personnes, utilisations alternatives non réglementées et surdéveloppement) et de problèmes sociaux d'ensemble (modèles politiques, unification de la culture mondiale, démographie et consumérisme).

Le PREVINAH a identifié les *mesures préventives* suivantes :

- éviter d'exposer des biens culturels sans prendre des mesures de sécurité ;
- favoriser les visites par petits groupes de manière à pouvoir garder la maîtrise des espaces où les biens culturels sont situés ;
- mener des campagnes de sensibilisation pour inciter la société à réfléchir à l'importance culturelle et à la valeur du patrimoine ;
- établir des liens entre tous les organismes chargés de la surveillance du patrimoine culturel afin d'en assurer la conservation ;
- encourager le respect des signes restrictifs et des zones d'accès limité ;
- concevoir et appliquer des mesures de contrôle et de gestion en cas de grands affluence ;
- promouvoir la reconnaissance de la diversité culturelle et de ses aspects relatifs au patrimoine ;
- développer une large base éducative pour renforcer l'identité culturelle dans son contexte mondial.

L'INAH a publié deux textes à l'appui de la réalisation des objectifs du PREVINAH : le *Programme de prévention des catastrophes pouvant toucher le patrimoine culturel*, qui met en place des stratégies générales de travail en matière de prévention, de supervision et de restauration ; le *Manuel et directives pour la supervision du patrimoine culturel frappé par une catastrophe*, qui a trait aux mesures spécifiques à prendre lorsqu'un élément du patrimoine est endommagé par une catastrophe. En complément de ces textes a été publié un ouvrage intitulé *Protection du patrimoine culturel en cas de catastrophe*, qui envisage des atteintes spécifiques susceptibles d'être subies par le patrimoine culturel.

Pour ce qui est des mesures préventives prises à **Monaco** afin de combattre le transfert illicite de propriété de biens culturels, il est à signaler qu'un inventaire des biens de l'État et la liste du patrimoine culturel sont actuellement dressés par la Direction des affaires culturelles.

S'agissant de la surveillance des acquisitions de biens culturels, c'est le Gouvernement de la Principauté qui exerce un droit de regard sur ces acquisitions puisque les musées des beaux-arts sont placés sous la tutelle de l'État. Quant à la sauvegarde de ces biens, la législation monégasque régit déjà les aspects suivants :

- les origines des biens dont les antiquaires font le commerce ; en effet, l'Ordonnance souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969 règlemente les professions d'antiquaire, brocanteur et assimilés, et dispose notamment que les membres de ces professions doivent tenir un registre analogue à celui qui est prévu par l'article 10 de la Convention ;
- la présentation de plaintes et la restitution des objets perdus ou volés ;
- la répression du vol et du recel de biens culturels ainsi que les dédommagements en cas d'infraction.

Enfin et surtout, il convient de noter qu'en vertu de l'union douanière franco-monégasque, les services français des douanes opèrent sur le territoire monégasque. Il s'ensuit que les règles du Code français des douanes relatives aux biens culturels s'appliquent sur le territoire de la Principauté ; elles ont trait notamment à la possession (vérification d'une possession régulière et preuve écrite de l'origine) et à la circulation de ces biens, ainsi qu'aux mesures éventuelles de confiscation, de gestion et de consignation des biens saisis à la suite de fraudes. Les services des douanes peuvent mener des vérifications et des enquêtes auprès de tous les acteurs directement ou indirectement associés à une opération qui comporte la circulation et l'exportation de trésors et de biens culturels nationaux.

Le rapport des **Pays-Bas** concernant cet article est contenu dans celui qui a trait à l'article 5 du Protocole de 1999.

Les mesures de sauvegarde prises par la **Norvège** reposent sur trois principes. Le premier est la responsabilité : l'institution responsable en temps de paix est également chargée d'anticiper et d'intervenir en cas de crise nationale ou de conflit armé. Le deuxième principe est la similitude : que ce soit en temps de paix, en temps de guerre ou pendant une crise, l'organisation sera semblable. Le troisième principe, celui de proximité, veut que les crises soient gérées au niveau le plus bas possible. Ainsi, le premier niveau de gestion des crises est celui de la communauté ; les crises plus importantes sont traitées à l'échelon régional, et celles qui surgissent en temps de guerre le sont au niveau national.

Au **Pakistan**, la Loi sur les antiquités de 1975 a abrogé et remplacé les lois antérieures relatives à la préservation et à la protection des antiquités nationales. En application de cette loi, le Gouvernement pakistanais a défini un certain nombre de règles pour résoudre les problèmes liés aux biens culturels et assurer une préservation et une protection adéquates de son patrimoine meuble et immeuble.

Le Département de l'archéologie et des musées a recensé dans son registre national 42 sites ou monuments en vue de leur sauvegarde, de leur préservation et de leur protection. De plus, des bureaux spéciaux du Département ont été créés en vue de l'adoption des mesures et des dispositions nécessaires à la bonne protection du patrimoine culturel national. Ces bureaux se trouvent à la Direction générale de l'archéologie et des musées, à Islamabad, et dans les quatre sièges provinciaux (Lahore, Peshawar, Quetta et Hyderabad).

À la suite de l'Ordonnance relative à l'organisation et aux méthodes de protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et dans les situations de crise (Dz.U. n° 12, point 2153), prise par le Ministère de la culture **polonais** le 25 août 2004, le système juridique polonais comporte des règles qui imposent de sauvegarder les biens culturels en cas de conflit armé. La plus importante d'entre elles contraint les propriétaires ou les utilisateurs de biens culturels à établir un plan de protection prévoyant notamment le mode d'évacuation des objets les plus précieux, et spécifie dans le détail les obligations des personnes chargées de protéger les biens culturels. En temps de paix, des conteneurs pour l'évacuation de ces biens sont préparés dans les institutions où ils sont conservés. Les instructions contenues dans une des annexes à cette ordonnance précise également les signes distinctifs utilisés dans les plans de protection des biens culturels, les règles

à suivre pour identifier les objets et pour former le personnel attaché à cette protection, et les caractéristiques des cartes d'identité de ce personnel.

La stratégie nationale **roumaine** de mise en œuvre du droit international humanitaire, approuvée par la Décision n° 298 du Premier Ministre en date du 17 décembre 2007, prévoit notamment des mesures telles que :

- l'élaboration et l'adoption de textes législatifs pour l'application des dispositions des traités internationaux concernant la protection des biens culturels ;
- l'identification, le marquage et une protection adéquate des biens culturels, conformément aux dispositions du droit international humanitaire ;
- la formation de personnel qualifié en vue de l'application (...) des traités concernant les biens culturels ;
- la détermination de la participation des localités à l'administration des mesures de protection des biens culturels ;
- l'élaboration et l'adoption d'un projet d'inventaire des biens culturels, afin que ceux-ci soient identifiés par un signe distinctif qui les protège.

Aux termes de la législation actuelle, les principales institutions responsables de la protection des biens culturels en cas de conflit armé sont le Ministère de la culture et du patrimoine culturel national, le Ministère de l'administration et de l'intérieur et le Ministère de la défense nationale.

La Roumanie a adopté un certain nombre de mesures préparatoires afin de protéger les biens culturels en cas de conflit armé. De plus, l'un des objectifs spécifiques de la stratégie nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire est l'adoption de mesures destinées à protéger les biens culturels en cas de conflit armé.

En ce qui concerne l'établissement d'inventaires, la législation roumaine impose :

- aux institutions publiques qui détiennent des objets appartenant au patrimoine culturel national meuble d'inventorier ces objets de manière à la fois analytique, à l'aide de la fiche de données normalisée, et synoptique, au moyen de la banque de données (*art. 13, paragraphe 1) – Loi n° 182/2000*) ;
- aux musées, aux collections publiques, aux mémoriaux, aux centres culturels et autres institutions de fournir les données analytiques relatives aux biens culturels par l'intermédiaire du Registre analytique des biens culturels (*Ordonnance n° 2035/2000*) ;
- aux musées et aux collections publiques de conserver les données relatives au patrimoine muséal dans le Registre numérisé des données analytiques relatives aux biens culturels (*art. 10 – Loi n° 311/2003*);
- d'entreprendre le classement des biens culturels, à l'issue duquel ces biens sont reconnus comme ayant une valeur exceptionnelle ou spéciale, puis de les inscrire à l'Inventaire du patrimoine culturel national meuble, consultable par le public grâce à la base de données administrée par le CIMEC (<http://clasate.cimec.ro>) ;
- de dresser l'inventaire numérique du patrimoine archéologique national au moyen du Répertoire archéologique national (*art. 17 – Ordonnance du Gouvernement n° 43/2000*).

En ce qui concerne la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'effondrement des bâtiments, la législation roumaine fait obligation :

- aux musées et autres institutions publiques qui détiennent des objets culturels importants pour le patrimoine national meuble, d'élaborer des plans d'évacuation avec l'accord des organismes compétents en matière de situations d'urgence. Les musées qui relèvent du Ministère de la culture et du patrimoine culturel national ont élaboré les plans nécessaires à leur évacuation en cas d'urgence ;
- aux propriétaires de musées et des collections publiques, d'assurer la prévention, la localisation et l'extinction de tout incendie, et de prendre des mesures pour prévenir et restreindre les dommages qui pourraient être causés au patrimoine muséal en cas de catastrophe naturelle ou de conflit armé (*art. 11, paragraphe 1), al. j – Loi n° 311/2003*).

Afin d'assurer une évacuation coordonnée en cas de conflit armé, la Décision gouvernementale n° 1222/2005 définit la procédure à suivre pour organiser et mener à bien l'évacuation, y compris celle des biens du patrimoine culturel national, en cas de conflit armé imminent. Dans le même esprit, une méthodologie a été élaborée pour l'organisation et la conduite des activités d'évacuation des personnes, des biens, des documents et de tous matériels contenant des renseignements secrets en cas de conflit armé.

Aux termes de l'article 12 du document qui définit cette méthodologie, les principales mesures d'évacuation au cours des actions militaires sont déterminées par les plans élaborés en temps de paix, et la gestion et la coordination centrales sont organisées par le Centre national de gestion et de coordination des évacuations en cas de conflit armé, qui est dirigé par un Secrétaire d'État du Ministère de l'administration et de l'intérieur, sous la coordination de ce ministère, et qui comprend des représentants des institutions compétentes.

En vertu du paragraphe 1), alinéa a, de l'article 9 dudit document, l'une des fonctions importantes du Centre est d'appliquer les dispositions du plan centralisé d'évacuation des populations et des objets importants en cas de conflit armé.

Pour ce qui est des autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels, le [Ministère de la culture et du patrimoine culturel national](#), le Ministère de l'administration et de l'intérieur et le Ministère de la défense nationale doivent assurer, par un programme d'actions coordonnées, la protection et l'intégrité des biens culturels meubles classés détenus par les institutions spécialisées et non spécialisées, ainsi que de ceux qui font partie de collections privées, contre les risques liés aux catastrophes naturelles, aux émeutes ou aux conflits armés (*art. 104 – Loi n° 182/2000*). Le Ministère de la culture et du patrimoine culturel national est donc responsable de l'adoption des mesures de protection spéciale des monuments historiques en cas de conflit armé.

Ce ministère, en coopération avec le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'administration et de l'intérieur, et d'autres autorités publiques ayant des attributions dans ce domaine, définit les mesures spéciales de protection des musées en cas de conflit armé, d'émeute ou de catastrophe naturelle (*art. 32, al. j – Loi n° 311/2003*).

En ce qui concerne le patrimoine national archéologique, c'est le Ministère de la culture et du patrimoine culturel national qui est l'organe spécialisé de l'administration publique centrale ; il est chargé d'élaborer les stratégies et les règles spécifiques de protection de ce patrimoine, et en supervise la mise en œuvre (*art. 3, par. 2 – Ordonnance gouvernementale n° 43/2000*).

En **Arabie saoudite**, la protection des biens culturels meubles et immeubles par le Secteur des antiquités et des musées (organisée sous l'autorité de la Commission saoudienne du tourisme et des antiquités) est assurée conformément à l'Ordonnance relative aux antiquités.

La **Slovaquie** indique qu'elle comprend l'importance des mesures prises pour protéger le patrimoine culturel en cas de conflit armé et qu'elle a accepté des mesures appropriées pour la sauvegarde de ces biens contre les effets prévisibles de tels conflits.

En **Slovénie**, le Ministère de la culture, en coopération avec l'Agence de défense civile et l'Administration de la République de Slovénie pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe, est chargé de planifier la protection du patrimoine culturel en temps de guerre et en situation d'urgence. Les mesures préparatoires envisagées pour sauvegarder les biens culturels meubles et immeubles contre les effets prévisibles d'un conflit armé sont opérationnalisées, harmonisées et convenablement appliquées dans le cadre des sections des plans de défense qui ont trait à la protection du patrimoine culturel.

La Slovénie a établi, au sein du Ministère de la culture, un registre des biens culturels immeubles qui est accessible sur l'internet (<http://rkd.situla.org>). Près de 27 000 éléments y figurent. Un registre du patrimoine culturel meuble a également été créé.

L'**Espagne** a rendu compte simultanément de la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention et de l'article 5 du Deuxième Protocole, eu égard aux mesures énoncées dans les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole. La première de ces mesures concerne l'établissement d'inventaires. La Loi n° 16/1985 du 25 juin 1985 relative au patrimoine historique espagnol contient un ensemble de dispositions se rapportant à la supervision administrative des biens culturels. En particulier, l'article 12.1 dispose que les biens d'intérêt culturel sont inscrits dans un Registre général tenu par le Ministère de la culture. L'article 13.1 exige que le Registre général donne un titre officiel à ces biens, que ces derniers soient identifiés et que toute intervention juridique ou artistique les concernant soit enregistrée ; de plus, toute cession ou tout transfert de propriété doivent être inscrits au Registre. Enfin, l'article 26.1 prescrit à l'administration centrale de dresser, en collaboration avec les autres administrations compétentes, un inventaire général des biens meubles du patrimoine historique espagnol qui, sans être déclarés d'intérêt culturel, présentent une importance particulière.

De plus, un système de gestion informatisé des biens du patrimoine historique meuble, qui permettra d'en exercer une supervision plus efficace et plus détaillée est en cours d'élaboration, sous le contrôle du Ministère de la défense espagnol (système Miles).

En ce qui concerne les collections muséales, le titre I, chapitre IV du Décret royal 620/1987 du 10 avril portant approbation du Règlement des musées publics et du système muséal espagnol, est consacré tout particulièrement au traitement administratif des collections. L'article 10.1 établit notamment que les institutions rattachées au Ministère de la culture doivent tenir les registres suivants : registre de la collection permanente du musée, sur lequel doivent figurer les biens qui la composent, registre des objets conservés qui appartiennent à l'administration centrale et aux organismes autonomes, et registre des « autres objets » où sont consignés les biens de tous autres propriétaires qui entrent au musée.

De plus, le Ministère de la culture a mis au point un programme informatique de gestion muséographique baptisé DOMUS et géré exclusivement par lui, qui sert à assurer le contrôle des collections muséographiques et documentaires par l'ensemble des musées nationaux et un nombre croissant de musées dont la gestion a été transférée aux gouvernements régionaux.

Le traitement administratif des fonds des bibliothèques publiques nationales est régi par le titre I, chapitre II, du Règlement des bibliothèques publiques nationales et du système espagnol de bibliothèques, approuvé par le Décret royal n° 582/1989 du 19 mai. L'article 5.1 dispose plus précisément que chaque bibliothèque publique tient un registre des fonds appartenant à l'administration centrale ainsi que des fonds déposés, le cas échéant, par l'administration gestionnaire de ladite bibliothèque, et un autre registre pour les fonds reçus de tiers.

L'article 7 dispose également qu'un inventaire périodique complet des collections est effectué au moins tous les cinq ans, et consigné dans un procès-verbal. L'inventaire des fonds suivants est dressé chaque année: les collections et les ouvrages qui sont propriété de l'État ou de l'administration gestionnaire de la bibliothèque où ils sont conservés, les manuscrits, les incunables ainsi que les ouvrages dont les bibliothèques ou les services publics possèdent moins de trois exemplaires, et les ouvrages qui, du fait de leur importance, ont été reconnus biens d'intérêt culturel, ou qui figurent à l'inventaire général des biens meubles du patrimoine historique espagnol et doivent de ce fait être également répertoriés dans un inventaire spécial de la bibliothèque.

En ce qui concerne plus particulièrement les Archives nationales, un décret du 22 novembre 1901 portant approbation de leur règlement traite dans son chapitre IV de diverses possibilités d'organisation et des catalogues. L'article 49 dispose ainsi que pour une gestion technique optimale des archives doivent y figurer : un tableau de classement des fonds, un inventaire général (rassemblant les inventaires partiels des fonds reçus par les Archives), un inventaire topographique, un catalogue recensant le contenu de chaque dossier, son numéro de série ainsi que sa cote, un index qui énumère chaque document ou dossier et en précise la discipline, un catalogue des provenances si elles sont nombreuses, et un catalogue des livres manuscrits contenus dans chaque section.

De plus, l'article 57 dispose que les archives qui contiennent des collections de timbres, des estampes, des dessins originaux, des fac-similés de documents, des cartes ou des plans, des photographies et des objets analogues, doivent les répertorier dans des catalogues spéciaux.

Le chapitre V du Règlement des Archives nationales a pour objet l'organisation administrative au moyen de registres. L'article 67, en particulier, dispose que tout service d'archives tient notamment : un registre des fonds reçus, un registre des sorties définitives, un registre des fonds en circulation et un registre des procès-verbaux d'inventaire. De fait, l'article 95 établit que toutes les archives nationales dressent périodiquement et avec la plus grande exactitude un inventaire de tous les livres et dossiers conservés. Les archives spéciales et régionales procèdent à un inventaire complet par an. En ce qui concerne les archives générales, l'inventaire est réalisé par section tous les trois ans. Aux termes de l'article 96, les manuscrits remarquables, les codex et les livres précieux sont inventoriés chaque année.

En ce qui concerne les musées, les bibliothèques et les archives rattachés à d'autres administrations, chaque gouvernement régional possède sa propre réglementation. Celle-ci est très proche cependant de celle de l'État, et comporte généralement des dispositions relatives à la supervision administrative des collections analogues à celles qui ont été décrites plus haut.

En Espagne, l'obligation de sauvegarder les biens culturels incombe à l'État et aux gouvernements autonomes dans leurs domaines de compétence respectifs. Elle est exercée par tous les fonctionnaires qui s'occupent directement des biens culturels – principalement les directeurs des centres où ces biens sont conservés – et, dans le cas des biens immeubles propriété de l'État, au Ministère de la culture, qui comprend une unité chargée de la protection du patrimoine historique. Sans préjudice de ce qui précède, le Ministère de la défense compte également une unité spécialisée en matière de patrimoine historique et artistique.

La législation espagnole relative au patrimoine historique ne comprend pas directement de dispositions pour les situations d'urgence qui peuvent surgir dans les institutions culturelles, car cet aspect est traité essentiellement dans la législation qui régit les organismes publics autres que le Ministère de la culture – police, pompiers ou, en cas de conflit armé, forces armées.

Néanmoins, le Ministère de la culture compte une *Commission de la planification de la protection des collections en cas d'urgence*, créée en 2003 à l'initiative d'un groupe de spécialistes en réaction à l'intérêt croissant porté par la communauté internationale à la préparation aux situations à risque dans les musées. Cette commission comprend trois sections : musées ; archives et

bibliothèques ; monuments et sites historiques et archéologiques. Son champ d'action se limite dans un premier temps aux seules institutions publiques relevant du Ministère de la culture, l'idée étant de faire bénéficier ensuite d'autres institutions du résultat de ses activités. Compte tenu des travaux de la Commission et prenant en considération, notamment, le Programme d'urgence dans les musées lancé par le Conseil international des musées (ICOM), le Ministère de la culture a publié en 2008 un « *Guide pour un plan de protection des collections en cas d'urgence* ». Ce guide expose un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'une série de mesures visant à éviter et à limiter au maximum les dommages que pourraient subir les collections muséales. Il s'agit d'un outil préparatoire qui permet aux musées de commencer à travailler sur ces questions. L'utilisateur est cependant averti qu'il ne faut pas perdre de vue les différences logistiques qui existent entre les institutions du point de vue des dimensions des locaux, du type de collections, des magasins, des horaires, du personnel et d'autres aspects, comme la hiérarchisation des diverses collections en cas d'urgence.

À noter que certaines institutions espagnoles ont d'ores et déjà établi, de façon indépendante, leurs plans de protection d'urgence de leurs collections. C'est le cas, par exemple, du Musée Thyssen-Bornemisza et du Musée Guggenheim de Bilbao. Ainsi, le plan de protection des collections en cas d'urgence du Musée Guggenheim est entièrement intégré au manuel d'autoprotection du Plan général d'urgence du musée, qui est fourni, au cours de programmes de formation et d'exercices de simulation, à toute personne pouvant être mêlée à une situation d'urgence. Ces initiatives indépendantes, de même que, notamment, celles patronnées par l'ICOM, la Fondation Getty et les associations professionnelles et organismes spécialisés du secteur de la sécurité, sont prises en compte par l'administration dans l'élaboration des plans susmentionnés.

Il y a lieu d'ajouter enfin que, dans le cas particulier des musées nationaux, le Ministère de la culture espagnol a publié un ouvrage approfondi sur son Plan muséologique, dans lequel il décrit les différents programmes que les musées doivent mettre au point; l'un d'eux doit être spécialement consacré à la sécurité des collections, des édifices, du personnel et du public. Ce programme suppose le respect des normes de sécurité publique et privée ; il est conseillé d'élaborer à cet égard un plan de coopération institutionnelle avec la participation de la brigade des pompiers, du commissariat de la police nationale, du poste de la Garde civile, du commissariat de police, de l'hôpital et des services sanitaires d'urgence les plus proches du musée.

La Loi fédérale **suisse** sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (FL PCP) définit la structure, les mesures et les ressources financières nécessaires à la sauvegarde des biens culturels en application de l'article 3 de la Convention de La Haye (1954).

La Confédération suisse accorde des aides pour l'élaboration de documents de sécurité relatifs aux objets figurant à l'Inventaire suisse des biens culturels (sur la base de l'article premier de la Convention).

L'établissement de documents de sécurité en vue de la protection des biens culturels a pour but de permettre la restauration des biens endommagés et de fournir le cadre nécessaire à la prise des décisions en la matière. Le personnel de protection civile élabore sur place le plan d'évacuation des biens meubles.

Les documents de sécurité comprennent en principe les sept éléments suivants :

1. un système de classification ;
2. des schémas directeurs ;
3. des documents photographiques ;
4. des textes documentaires ;
5. des documents archéologiques ;
6. des documents relatifs aux biens culturels meubles ;
7. des microfilms.

En 40 ans, 280 installations destinées à abriter des biens culturels meubles ont été construites en Suisse. Elles offrent aujourd'hui une superficie protégée de 110 000 mètres carrés.

Lors de l'inspection des installations militaires devenues inutiles aux Forces armées ainsi que des abris civils qui ne seront plus utilisés, la Suisse envisage la possibilité de les transformer en sites d'entreposage protégés de collections.

La **République arabe syrienne** s'est dotée d'une réglementation et de lois nationales relatives à la protection des biens culturels en vue de la mise en œuvre de la Convention de La Haye. Le Ministère de la culture, représenté par la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM), qui a son siège à Damas, est la principale administration nationale compétente. Le Ministère de l'administration locale se préoccupe de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel, « de l'urbanisme, [de la prévention] des constructions illicites et des services publics ».

D'autres textes législatifs viennent étayer la Loi sur les antiquités, c'est le cas par exemple de la législation pénale, de la législation civile, de la Loi relative à l'administration locale et de la Loi concernant l'écotourisme. À noter que ces lois sont sans effet si elles entrent en conflit avec la Loi syrienne sur les antiquités. En cas de différend, c'est celle-ci qui s'applique. Cet ensemble de lois assure la protection générale du patrimoine culturel syrien.

Le premier texte législatif adopté par la **Turquie** pour la conservation du patrimoine culturel est le Règlement relatif aux antiquités, de 1869. Plusieurs modifications y ont été apportées pendant la période républicaine, aboutissant à la promulgation, en 1983, de la Loi nationale relative à la conservation du patrimoine culturel et naturel (Loi n° 2863). Un certain nombre de modifications supplémentaires ont encore été apportées par la suite pour améliorer la préservation des biens culturels. En 2004, la Loi n° 5226 a ajouté à la législation existante des dispositions et des méthodes nouvelles, portant notamment sur l'élaboration de plans de conservation, les sites du patrimoine culturel, la gestion des sites et les plans de gestion. En 2005 ont été adoptées deux lois qui offrent des possibilités nouvelles en matière de conservation, de planification, de gestion et d'utilisation des ressources ; ce sont la Loi d'incitation aux initiatives et aux investissements culturels, et la Loi n° 5366, relative à la préservation par la rénovation et à l'utilisation par la restauration des biens immeubles culturels et historiques détériorés. Les règlements d'application de ces lois sont en vigueur ; ce sont :

- le Règlement relatif aux procédures et principes d'élaboration, d'établissement des légendes, d'application, de supervision et de sous-traitance des plans de conservation et des projets d'aménagement du paysage (entré en vigueur le 26 juillet 2005) ;
- le Règlement relatif aux procédures et principes de création, d'agrément et de travail des bureaux de conservation, de mise en œuvre et de supervision, des bureaux de projets et des unités de formation (entré en vigueur le 11 juin 2005) ;
- le Règlement relatif aux procédures et principes de création et de détermination des responsabilités du Conseil des monuments et de la gestion des sites, et à la détermination des sites à gérer (entré en vigueur le 27 novembre 2005) ;
- le Règlement relatif à la contribution financière pour la conservation des biens culturels immeubles (entré en vigueur le 13 avril 2005) ;
- le Règlement relatif aux principes de construction et à la supervision des biens culturels immeubles à préserver (entré en vigueur le 11 juin 2005) ;
- le Règlement d'application de la Loi relative à la préservation par la rénovation et à l'utilisation par la restauration des biens immeubles historiques et culturels détériorés (entré en vigueur le 14 décembre 2005) ;

- le Règlement relatif à la création et aux responsabilités des directions des musées nationaux (entré en vigueur le 11 novembre 2005) ;
- le Règlement relatif au Fonds pour la restauration des biens culturels immeubles (entré en vigueur le 15 juin 2005) ;
- les Procédures et principes concernant la location, l'utilisation et le versement des crédits destinés à l'entretien, à la réparation et à la restauration de biens culturels immeubles (définis dans le protocole signé par l'Administration du logement de Turquie (TOKI) et le Ministère de la culture et du tourisme).

La Loi n° 2863 relative à la conservation du patrimoine a été modifiée en 2006 par la Loi n° 5571, dont l'objectif est d'assurer plus efficacement l'entretien des biens culturels immeubles. Elle a été rectifiée de nouveau en 2008 par la Loi n° 5728, qui a modifié les peines applicables. Ainsi, les dispositions pénales de la Loi relative à la conservation sont parallèles à celles du Code pénal turc, des systèmes pénaux internationaux et du dispositif juridique de l'Union européenne.

À la suite de cette évolution de la législation, l'administration centrale comme les autorités locales sont dotées d'outils techniques et administratifs de conservation plus efficaces. Ces mesures devraient renforcer la participation du public et l'appui de l'État à la conservation du patrimoine historique.

L'inventaire du Ministère de la culture et du tourisme comprend quelque 120 000 biens culturels immeubles et environ 3 millions de biens meubles. Trois projets différents ont été lancés pour documenter le patrimoine culturel turc ; ce sont :

- un projet de normalisation en vue de la mise en place d'une méthode d'agrément et de documentation commune à toute la Turquie ;
- un projet d'élaboration d'un logiciel pour la numérisation des inventaires des biens culturels immeubles ;
- un projet d'élaboration d'un logiciel pour la numérisation des inventaires des biens meubles des musées du pays.

Il convient de citer enfin un autre projet de documentation et d'évaluation des différents risques encourus par un certain nombre d'édifices du patrimoine culturel d'Istanbul : c'est le Plan de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques sismiques d'Istanbul (ISMEP), financé par la Banque mondiale. Ce plan est mené par l'Unité de coordination du projet d'Istanbul, de l'Administration provinciale spéciale d'Istanbul. L'Unité et le Ministère de la culture et du tourisme (Direction des relevés et des monuments d'Istanbul) ont signé le 22 mai 2006 un protocole portant sur la documentation et l'évaluation des différents risques encourus par les bâtiments du patrimoine culturel d'Istanbul placés sous la responsabilité du Ministère de la culture et du tourisme. Ce projet comporte deux volets, à savoir :

- La documentation et l'évaluation, en vue d'une mise à niveau, des différents risques, sismiques et autres, encourus par les bâtiments du patrimoine culturel d'Istanbul placés sous la responsabilité du Ministère de la culture et du tourisme ;
- L'évaluation de la résistance aux séismes et l'établissement de projets de mise à niveau sismique des édifices du patrimoine culturel placés sous la responsabilité du Ministère de la culture et du tourisme. À ce titre, il sera procédé à l'évaluation de la résistance aux séismes et à l'établissement de plans de mise à niveau sismique des édifices historiques suivants :

Palais de Topkapi, 4^e cour – Mecidiye Kiosk

Bâtiment classique et nouveau bâtiment du Musée archéologique

Direction du Musée de Sainte-Sophie – Monument Sainte-Irène

Article 7 : MESURES D'ORDRE MILITAIRE

L'article 7 de la Convention a trait aux obligations qu'ont les Hautes Parties contractantes, en temps de paix, de faire figurer dans les instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention et à inculquer un esprit de respect à l'égard des biens culturels de tous les peuples. Cet article exige aussi des Hautes Parties contractantes qu'elles préparent ou établissent au sein de leurs forces armées des services ou un personnel spécialisé ayant pour mission de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

En Australie, le personnel de la défense est largement informé des dispositions de la Convention et des obligations qui en découlent par l'intermédiaire de diverses politiques, doctrines et publications. Pour ce qui est des directives données à ce personnel, l'Instruction relative aux opérations (générales) de défense 32-1, qui a trait à *L'appropriation et l'importation de matériel lié à la défense au cours des opérations des forces de défense australiennes* mentionne expressément la Convention et enjoint de ne prendre aucun objet religieux ou culturel comme trophée de guerre ou artefact historique.

En Autriche, la Convention et ses deux Protocoles sont intégralement respectés par toutes les réglementations et instructions militaires. Les principes de la protection des biens culturels sont inscrits dans une annexe à la « Conception militaro-stratégique des Forces armées autrichiennes » (Militärstrategisches Konzept) relative la coopération civilo-militaire. Des chargés de liaison spécialement formés à la protection militaire des biens culturels (Verbindungsoffiziere/ militärischer Kulturgüterschutz) assurent la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles dans toutes les activités militaires pertinentes. Ainsi, conformément à la Conception stratégique et à son annexe, du personnel spécialisé est présent à tous les niveaux de commandement.

Une attention croissante est portée à la « *sensibilisation culturelle* » et à la « *sécurisation du patrimoine culturel* » dans le cadre de la gestion des crises internationales. « Sécuriser le patrimoine culturel », c'est plus que protéger des biens culturels spécifiques : c'est aussi prendre en considération les données sociales, politiques, culturelles et économiques, ainsi que le cadre sociétal, de la population concernée.

La « protection du patrimoine culturel » est inscrite au programme de formation de tous les militaires, qu'ils soient simples soldats, sous-officiers ou officiers. L'Académie nationale de défense (Landesverteidigungsakademie) dispense en outre des formations avancées.

Dans la République d'Azerbaïdjan, l'ordonnance relative à l'application du droit international humanitaire dans les forces armées a été signée le 30 décembre 2005 par le Ministre de la défense, qui a approuvé le 29 décembre 2009 une ordonnance complémentaire contenant des « instructions concernant l'application de la législation relative aux conflits armés dans les Forces armées de la République d'Azerbaïdjan ». Ces textes réglementaires ont été pris pour améliorer la qualité de l'enseignement du droit international humanitaire dispensé aux forces armées. Ils contiennent des informations concernant divers aspects des ressources culturelles, leur reconnaissance, le signe distinctif et d'autres questions importantes. Le Ministère de la défense a également proposé d'ajouter à la Loi relative à la défense nationale un article concernant la protection des biens culturels en cas d'opérations militaires.

Les autorités de Bahreïn se proposent d'entreprendre la diffusion de la Convention et de son Deuxième Protocole au sein de l'armée en familiarisant les officiers avec leurs dispositions. Cela permettra aux forces militaires d'appliquer ces instruments en cas de conflit armé.

En **Belgique**, le texte de la Convention a été largement disséminé au sein des forces armées, par une circulaire générale et dans le cadre des règles militaires. La Convention et ses Protocoles de 1954 et de 1999 seront diffusés sous peu (pour ce qui est du second, une fois qu'il aura été ratifié par la Belgique) au moyen d'une base de données interne aux forces armées, qui contiendra toutes les dispositions du droit des conflits armés. De plus, la Commission pour la protection de l'environnement naturel et des monuments dans le domaine militaire a apposé des signes distinctifs rouges et verts sur les monuments et les sites naturels de ce domaine. Toutefois, l'utilisation et la valeur de ce marquage se limitent aux forces armées.

La protection des biens culturels est un des sujets enseignés dans les cours relatifs au droit des conflits armés dispensés à tous les niveaux et à tous les degrés de la hiérarchie militaire, dans le cadre tant de la préparation initiale que de la formation continue. L'enseignement tient compte du niveau de responsabilité et des sujets dont la connaissance est nécessaire pour l'exercice des fonctions des intéressés; les nouvelles dispositions du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye seront englobées dans la formation une fois que la Belgique aura ratifié cet instrument.

De plus, une attention particulière est consacrée à la protection des biens culturels dans la formation juridique des conseillers chargés de donner des avis sur la doctrine à suivre et dans l'enseignement du droit des conflits armés dispensé aux commandants des unités appelés à l'appliquer.

Les règles du droit des conflits armés (y compris celles qui ont trait à la protection des biens culturels), les règles de l'action militaire et les règles de conduite sont convenablement diffusées auprès des contingents militaires qui prennent part à des missions hors du territoire national.

Enfin, la carte aide-mémoire intitulée « Règles humanitaires à l'intention du combattant » qui est distribuée à chaque membre des forces armées comprend notamment une explication du signe distinctif qui protège les biens culturels importants.

Jouant le rôle d'auxiliaire des autorités publiques belges, la Croix-Rouge de Belgique diffuse les dispositions du droit international humanitaire dans le pays. Elle collabore également avec les autorités pour veiller au respect de ces règles et pour assurer la protection des signes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions (Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés en 1986 et modifiés en 1995 et 2006, art. 3, par. 2, sous-par. 3 ; Statuts de la Croix-Rouge de Belgique adoptés en 2003, art. 4).

Dans le cadre de la diffusion du droit international humanitaire, la Croix-Rouge de Belgique s'attache, notamment, à sensibiliser et à former aux règles de la protection des biens civils, en particulier des biens culturels visés par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, et par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999).

Ainsi, la Croix-Rouge de Belgique a pris une part active, au cours des travaux de la Commission interministérielle du droit humanitaire, aux études préparatoires et à la rédaction de la brochure destinée à sensibiliser les autorités belges aux responsabilités concernant les règles de protection des biens culturels en Belgique.

Elle a également continué à renforcer ses activités de diffusion du droit international humanitaire, qui portent régulièrement sur les règles de protection des biens civils - y compris les biens culturels - en cas de conflit armé.

Ces activités prennent diverses formes, à savoir :

- La sensibilisation du grand public, ou de certains groupes ciblés, au droit international humanitaire par la diffusion de périodiques en ligne, la conception d'outils didactiques et l'organisation de différents événements (par exemple, le concours sur le droit international

humanitaire organisé à l'intention des universités, et « Raid Cross », jeu de rôles en plein air qui s'adresse aux organisations de jeunesse) ;

- La formation au droit international humanitaire de publics ciblés : fonctionnaires des services diplomatiques et consulaires, membres des forces armées, personnels du système judiciaire, étudiants et élèves, acteurs du système éducatif, organisations de jeunesse, etc.

Trois activités méritent plus particulièrement d'être signalées.

En 2004, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention pour la protection des biens culturels, la Croix-Rouge de la Communauté flamande de Belgique a organisé un concours d'affiches sur le thème de la protection des biens culturels en temps de guerre. À l'appui de ce concours, une brochure éducative a été envoyée aux professeurs de lettres. La Croix-Rouge de la Communauté flamande de Belgique a également lancé, en coopération avec la revue flamande *Knack op school*, une campagne de sensibilisation des enseignants à cette question.

Puis, en 2007, dans le cadre de son cours général de droit international humanitaire qui s'adresse à tous les publics (y compris les élèves et les étudiants, les fonctionnaires, les membres des ONG, les acteurs du système judiciaire et les enseignants), la Croix-Rouge de la Communauté francophone de Belgique a présenté un module spécifique sur les lieux et les biens spécialement protégés en cas de conflit armé. Ce module était consacré en grande partie à la protection des biens culturels instaurée par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles.

De plus, dans la Communauté française de Belgique, un décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, adopté le 12 janvier 2007 par le Parlement de la Communauté française, prévoit qu'un manuel intitulé « Être et devenir citoyen » doit être produit et distribué aux élèves des dernières années de l'enseignement secondaire. Le décret dispose que le manuel portera, entre autres sujets, sur « les droits humains et notamment les droits de l'enfant, le droit du travail, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui veillent à leur respect » (art. 8.8). Ce manuel est actuellement élaboré par une commission d'experts désignés par le Gouvernement de la Communauté française. La Croix-Rouge de la Communauté francophone de Belgique coopère avec cette commission, notamment en ce qui concerne la rédaction de la partie du manuel consacrée au droit international humanitaire, qui traitera de la protection des biens civils, et des biens culturels en particulier.

En 1996, quatre organisations non gouvernementales, le Conseil international des archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), ont signé un accord de principe concernant la création du Comité international du Bouclier bleu (CIBB/ICBS).

S'agissant du signe distinctif de la Convention de La Haye de 1954, le Comité international du Bouclier bleu est notamment appelé à jouer un rôle consultatif dans les cas qui relèvent de la Convention. Ce rôle du Comité est maintenant reconnu par le Deuxième Protocole de la Convention de La Haye (articles 11.3 et 27.3).

Calqué sur ce comité international, le Comité belge du Bouclier Bleu a été mis en place le 26 octobre 2000 en tant qu'association de droit belge à but non lucratif. Les statuts du comité assurent la représentation de divers acteurs concernés - organisations non gouvernementales fondatrices, autorités publiques (fédérales, communautaires et régionales) et autres organismes et institutions.

Trois journées d'étude ont été organisées jusqu'à présent dans ce cadre. Des plans d'action spécifiques sont également envisagés, en particulier dans le domaine de l'information et de la

sensibilisation, de l'éducation et de la formation, ainsi que de la prévention des catastrophes et de la réaction à celles-ci.

Malgré des ressources financières et humaines limitées, le Comité belge du Bouclier Bleu poursuit son activité dans le domaine de la prévention ; il a :

- créé un site web ;
- mené une enquête parmi les propriétaires et les gestionnaires de biens culturels (monuments classés, centres d'archives, musées, bibliothèques, etc.) afin de déterminer leur vulnérabilité aux catastrophes et les risques de dommages. L'objectif est de dresser, pour le patrimoine culturel, un plan « Pompéi » comparable au plan « Seveso » qui existe pour les activités industrielles à risque.

Pour protéger les sites du patrimoine culturel contre la poursuite des pillages et des destructions, une Force de police du patrimoine a été créée techniquement au **Cambodge** en 1994 ; elle est devenue officiellement opérationnelle en 1997. Ses unités spéciales sont déployées plus particulièrement à proximité des temples d'Angkor et de Preah Vihear. Elles sont juridiquement rattachées au Ministère de l'intérieur et travaillent en très étroite collaboration avec des institutions nationales comme l'Autorité pour la protection et la gestion d'Angkor et de la région de Siemreap (APSARA) et l'Autorité nationale pour Preah Vihear (ANPV).

Le respect des biens culturels est enseigné dans le cadre de la formation de base de tout le personnel militaire **canadien**, et des formations complémentaires au droit des conflits armés (y compris en matière de biens culturels) sont organisées quatre fois par an sur tout le territoire national à l'intention des officiers et sous-officiers. De même, l'enseignement du droit international humanitaire (notamment des instruments de La Haye) est obligatoire pour tous les élèves du Collège militaire royal du Canada (Kingston, Ontario).

Outre cette formation générale, toutes les préparations de missions à l'étranger comportent une information avant déploiement sur le pays concerné. Des renseignements spécifiques sur des sites particuliers (notamment ceux qui seront désignés pour bénéficier d'une protection renforcée en vertu du Deuxième Protocole) peuvent ainsi être fournis.

Les règlements militaires de **Chypre** ne comportent à ce jour aucune disposition tendant à faire appliquer la Convention. Cependant, le Département des antiquités a prévu de tenir une série de réunions avec le Ministère de la défense afin de promouvoir l'introduction de règles adéquates dans les instructions militaires ; cela est considéré comme une priorité et une mesure qui permettra de faire cultiver le respect des biens culturels par les forces armées et de nommer du personnel spécialisé pour leur sauvegarde.

Dans la **République tchèque**, aux termes du paragraphe 48, alinéa 1.f), de la Loi n°. 221/1999 (Militaires de carrière), l'un des premiers devoirs d'un membre du personnel militaire est d'observer le droit international humanitaire et les traités internationaux, dont la Convention et ses deux Protocoles.

Le Département du droit international du Ministère de la défense travaille en étroite collaboration avec le Ministère de la culture sur les questions spécialisées ; des conseillers juridiques responsables du respect du droit international humanitaire sont adjoints à chaque chef de bataillon.

La Police nationale de la **République dominicaine** est chargée de la protection des biens publics ; elle assure un service permanent de surveillance et de contrôle des biens culturels. Elle le fait en coopération avec les autorités civiles responsables de la sauvegarde de ces biens, dont font partie des corps spécialisés comme la Police touristique et la Police communautaire.

L'**Estonie** a intégré l'enseignement du droit international à la formation de ses militaires. Les élèves de l'École militaire nationale suivent des cours de droit international humanitaire, qui portent notamment sur la Convention. Le même enseignement est dispensé aux élèves du Collège militaire balte, qui suivent également des séminaires et font des exercices pratiques sur l'application de cette branche du droit. Les appelés suivent un cours théorique d'une heure sur le droit militaire, qui traite notamment de la Convention.

L'Estonie ne possède pas encore de service spécialisé chargé, au sein des armées, de veiller au respect des biens culturels ; néanmoins, les Ministres de la culture et de la défense ont signé le 15 janvier 2008 un accord de coopération visant à assurer une protection efficace des biens culturels en cas de conflit armé et pendant les missions internationales de maintien de la paix. Le texte de cet accord propose également plusieurs mesures à appliquer en temps de paix. Sa mise en œuvre sera coordonnée par le Ministère de la culture. Dans l'esprit de cet accord, une formation militaire et une conférence internationale ont été organisées à Tallinn en février 2008.

La **Finlande** n'a pas encore créé au sein de ses forces armées d'unité chargée de veiller au respect des biens culturels. Toutefois, ce point a été examiné et une étude préliminaire a été réalisée en vue de former des juristes militaires aux questions relatives à la Convention. Les Forces armées finlandaises opérant uniquement en défense et sur le territoire national, la création d'une unité spécialisée n'est pas une priorité.

L'état-major général de l'armée de l'**ex-République yougoslave de Macédoine** a entrepris en 2000 de coopérer directement avec le bureau du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Skopje. Le CICR a commencé à former les instructeurs de l'armée pour les mettre mieux à même de contribuer à une prise en compte plus poussée, au sein de l'armée, du droit international humanitaire et du droit des conflits armés. En plus de cette formation, des bourses ont été offertes à des instructeurs de différents profils (officiers de commandement, médecins militaires, juristes) hors du pays. Grâce à deux années de coopération active et au soutien direct du CICR, le manuel sur « Le droit des conflits armés à l'intention des forces armées » a été publié sous la forme d'un CD multimédias en macédonien, en vue de son utilisation dans la formation militaire de base. Par la suite, d'autres manuels de formation spécialisés ont également été réalisés. L'armée a en outre planifié un certain nombre de cours sur le droit des conflits armés à l'Académie militaire, où est dispensé l'enseignement destiné aux officiers.

S'il n'existe pas en **France** de « service », au sens de l'article 7 de la Convention de La Haye de 1954, ayant pour mission de veiller spécifiquement au respect des biens culturels au sein des forces armées, il revient plus généralement au « conseiller juridique » de donner des avis au commandant des forces sur les théâtres d'opérations et de promouvoir le respect des biens culturels.

La directive commune sur les conseillers juridiques en opérations extérieures du 8 février 2006 indique que ces derniers « ont pour mission générale de conseiller le commandement de théâtre et son état-major sur toutes les questions ayant un caractère juridique, en phase de planification comme de conduite des opérations ». Le conseiller juridique aide à déterminer avec la plus grande précision possible les normes de droit international, de droit français et de droit local applicables à l'opération.

Conformément à la doctrine française interarmées, le conseiller juridique est consulté lors de la procédure de ciblage pour fournir les éléments juridiques d'appréciation sur la désignation possible des cibles. La Convention de La Haye fait notamment partie des textes sur lesquels s'appuient les avis qu'il émet en matière de ciblage.

En **Allemagne**, des mesures spécifiques sont prises pour assurer la protection des biens culturels et respecter les dispositions de la Convention pendant les opérations. La protection pendant les opérations de la Bundeswehr est assurée par la prise en compte de ses aspects dans la conduite des opérations militaires, le rassemblement des renseignements disponibles concernant les biens

culturels sur le théâtre d'opérations et l'imposition de sanctions pénales ou disciplinaires. Des préparatifs adéquats sont déjà réalisés en temps de paix, à la faveur d'une réglementation appropriée.

S'agissant de la prise en compte des aspects de la protection des biens culturels dans la conduite des opérations militaires, les chefs militaires allemands, en temps de paix comme durant les opérations, sont assistés de conseillers juridiques dont la mission, en leur qualité de personnel spécialisé au sens de l'article 7.2 de la Convention, est de donner des avis sur toutes les questions de droit international, y compris la protection des biens culturels en vertu de ce droit. Il leur appartient notamment d'examiner le fondement juridique des ordres, instructions et règles de procédure des forces armées et de veiller à ce que tous les aspects du droit international humanitaire soient pris en compte. Il s'ensuit que les conseillers juridiques sont également associés à la mise en œuvre des procédures militaires (ciblage militaire, par exemple).

En **Grèce**, l'information du personnel militaire sur les questions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé est assurée par le Ministère de la défense nationale, sous la responsabilité de l'état-major de la défense nationale.

Au **Saint-Siège**, les corps militaires pontificaux sont constitués par la Garde suisse et le Corps de vigilance. La Garde suisse est chargée de la surveillance et de la sécurité de l'entrée de l'État et de la totalité du Palais pontifical. Elle s'acquitte de cette mission grâce à des systèmes de télésurveillance et à la présence de gardes en des points clés du Palais. S'y ajoutent les rondes menées de jour comme de nuit par les gardes, qui sont équipés de moyens modernes d'observation et de communication. Une troupe de gardes de réserve se tient prête à intervenir à tout moment en cas de nécessité. Les corps militaires pontificaux travaillent en étroite collaboration avec le Corps de vigilance et les services de lutte contre l'incendie.

Le Corps de vigilance s'occupe de la surveillance et du maintien de la sécurité, particulièrement en ce qui concerne la protection des biens culturels ; il a été réorganisé dernièrement, par un règlement de septembre 2008. Il est responsable notamment de la police, de la sécurité et de l'ordre public, ainsi que de la surveillance des frontières d'entrée dans la Cité. De même, il est chargé de la protection et du contrôle du territoire de la Cité, des personnes et des biens qui s'y trouvent, en étroite liaison avec la Garde suisse. Pour la prévention et la surveillance du territoire, le Corps de vigilance utilise une « salle d'opérations » mise en place en 2000, au début du Jubilé, et équipée d'alarmes et de systèmes de vidéosurveillance de la dernière génération : il y a ainsi une protection permanente et continue, qui fonctionne 24 heures sur 24.

En plus des activités normales de police, le Corps de vigilance surveille en permanence les personnes qui entrent dans la Cité ainsi que leurs objets personnels, afin de prévenir et d'éviter d'éventuelles menaces terroristes.

Le commandant du Corps de vigilance, qui exerce également son autorité sur les pompiers, assure la sauvegarde des biens et de l'environnement contre les dommages et les dangers liés non seulement au feu mais aussi à d'autres événements accidentels ou criminels, en assurant toute réaction immédiate nécessaire. En collaboration avec le Corps de vigilance, mène quotidiennement, sur le territoire, dans les musées et dans le palais du Vatican, des recherches ciblées qui sont l'occasion de vérifications techniques précises du matériel et des installations anti-incendie.

Depuis 1997, l'**Iran (République islamique d')** organise avec le concours d'experts nationaux chevronnés un atelier annuel à l'intention de ses forces armées, où sont abordés les thèmes suivants : histoire du patrimoine culturel ; connaissance du patrimoine culturel ; définition du patrimoine culturel ; le patrimoine culturel iranien du passé au présent ; les réglementations existantes en matière de patrimoine culturel ; l'importance du patrimoine culturel ; la nécessité de protéger ce patrimoine ; la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999).

Au **Japon**, la Loi relative aux forces d'autodéfense dispose que le Ministère de la défense et ces forces doivent s'efforcer de faire appliquer le droit et les coutumes internationaux. À l'intérieur de ces deux départements, les sections responsables des affaires liées au droit international humanitaire sont chargées de mettre en œuvre la Convention en étroite coopération avec les services gouvernementaux compétents en matière de protection des biens culturels, comme l'Agence japonaise des affaires culturelles.

Les dispositions de l'article 7 de la Convention sont respectées par les Forces armées **jordanienes**. En 1996 a été créée au sein du Département de la lutte contre les stupéfiants une unité chargée de surveiller tout impact sur les antiquités meubles et immeubles. Il existe une coopération étroite et directe entre les organismes chargés de faire respecter la loi, le Département des douanes et le Département des antiquités. D'autre part, les questions relatives au patrimoine culturel et naturel figurent aux programmes d'études des départements militaires et sécuritaires des universités et des sections d'enseignement des forces armées.

Pendant la guerre d'Iraq, en 2003, une unité jordanienne spécialisée a été déployée à la frontière iraquienne pour lutter contre le transport illicite de biens du patrimoine iraquien. Employant les dispositifs de détection les plus élaborés, cette unité s'est révélée très efficace pour mettre un terme au transport illicite. Le Gouvernement jordanien a rendu aux autorités iraquennes des centaines d'objets, dont des sculptures, des poinçons et des tablettes d'argile gravées.

Afin d'atteindre les objectifs de la Convention concernant le personnel des forces armées, le Ministère de la défense de la **République kirghize** a pris les initiatives suivantes :

1. En 1999 a été publié le manuel « Droit des conflits armés » à l'intention des officiers des forces armées. Le personnel militaire peut ainsi acquérir une connaissance de base des normes fixées par la Convention, ce qui est important non seulement pour humaniser les conflits armés mais aussi pour assurer des relations pacifiques entre États ;
2. En 2002, des officiers des forces armées et le Comité international de la Croix-Rouge ont publié une version élargie du manuel « Droit des conflits armés ».

Le Secrétariat de la Commission nationale de la République kirghize pour l'UNESCO prévoit de mettre au point, dans un proche avenir, les projets suivants en vue d'assurer la mise en œuvre de la Convention dans la société civile et parmi le personnel militaire :

- (a) amendements à la législation nationale concernant la sauvegarde et l'utilisation du patrimoine historique et culturel en cas de conflit armé ;
- (b) recommandations au Ministère de la défense relatives à la préparation et à la formation de services spécialisés en vue de la préservation des biens culturels ;
- (c) organisation d'ateliers spécialisés à l'intention du personnel militaire, avec l'aide d'organisations internationales ;
- (d) traduction officielle de la Convention en kirghize ;
- (e) publication d'ouvrages et d'articles dans les médias, consacrés au problème de la sauvegarde du patrimoine culturel en cas de conflit armé.

En **Lettonie**, les dispositions de la législation nationale relatives à la protection des biens culturels s'imposent au personnel des forces armées. Les violations de cette législation sont sanctionnées conformément aux articles 79 et 229 de la Loi pénale, ou de l'article 89 – 89.3 du Code des violations administratives.

En **Lituanie**, le Ministère de la défense nationale a approuvé, par une Ordonnance du 24 mai 2007, les « Instructions relatives à la participation des forces armées pendant les activités de préservation des biens du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes », en application de la mesure 3 du Plan d'application du Programme de protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes. Ces instructions définissent les actions, les devoirs et les responsabilités des forces armées en matière de protection ou de sauvegarde des objets du patrimoine culturel en cas de conflit armé ou d'autres situations extrêmes survenant sur le territoire national.

De plus, à l'initiative de la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire, un poste de spécialiste en chef de la protection du patrimoine culturel a été créé en 2004 au sein des Forces armées lituaniennes. Ce spécialiste a pour mission essentielle de coordonner et d'assurer l'application de la Convention dans le système de défense nationale.

À **Maurice**, les règlements militaires destinés à assurer le respect de la Convention n'ont pas encore été mis en œuvre, mais ils doivent être compris dans les amendements à la Loi relative au Fonds du patrimoine national.

La Principauté de **Monaco** n'a pas de forces armées qui lui soient propres ; la protection de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité du territoire de la Principauté est assurée par la République française, en application du traité signé à Paris le 24 octobre 2002, qui vise à adapter et à conforter les liens d'amitié et de coopération entre les deux pays.

Les Forces armées des **Pays-Bas** comprennent une Section des affaires culturelles et de l'information (la « Section ACI ») qui fait partie du groupe de soutien au commandement de l'Armée royale des Pays-Bas¹². Cette unité est chargée de mettre en œuvre les dispositions réglementaires qui concernent les forces armées. Lors de tous les programmes d'entraînement préalables à un déploiement, la Section ACI assure une instruction relative au patrimoine culturel et une sensibilisation culturelle qui incluent l'obligation de prévenir l'endommagement des biens culturels, leur destruction ou leur transfert illégal à l'occasion d'opérations militaires à l'étranger. La Section ACI comporte également un Groupe de liaison pour le patrimoine culturel chargé d'opérations de soutien sur le territoire national en cas de catastrophe ou de crise majeure. Les officiers de réserve en rapport avec ce Groupe de liaison sont en mesure de donner au commandement des indications sur l'importance du patrimoine culturel menacé, et seront les interlocuteurs du personnel civil des institutions culturelles concernées. Ils peuvent être déployés dans toutes les zones de sécurité où un appui militaire aux autorités civiles est envisagé. En outre, lors d'opérations de maintien de la paix ou de la stabilité, les Forces armées néerlandaises peuvent déployer des spécialistes de la protection du patrimoine culturel appartenant au réseau du 1^{er} bataillon de coopération civilo-militaire (CCM) pour les affaires culturelles et l'éducation (pour de plus d'informations sur ce réseau, prière de se reporter au rapport relatif à l'article 30 du Deuxième Protocole). Cette unité se compose d'officiers de réserve spécialisés qui peuvent être adjoints à toute équipe du CCM ou au personnel militaire sur le terrain.

Le système **norvégien** de formation militaire comprend un cours interactif de 5 heures sur le droit international de la guerre (y compris la protection du patrimoine culturel) à l'intention des soldats, et un cours interactif de 24 heures destiné aux officiers. Ces cours figurent sur un CD qui est distribué à tout le personnel. De plus, un feuillet de deux pages, au format de poche, est distribué à tous les soldats pour qu'ils l'aient constamment sur eux. D'un côté de ce feuillet figurent les dix règles de base des Conventions de La Haye et de Genève ; de l'autre est reproduite la liste des signes internationaux de protection (y compris celui institué par la Convention de La Haye de 1954).

¹² La Section des affaires culturelles et de l'information fait partie depuis 2001 du groupe de soutien au commandement des forces terrestres. Des années 1950 aux années 1990, elle s'appelait Bureau de protection du patrimoine culturel (Inspectie Cultuurbescherming), et était une unité distincte au sein du commandement territorial national de l'armée.

Le **Pakistan** a pris les mesures nécessaires pour diffuser les textes de la Convention et de ses règlements. Ces textes figureront également aux programmes d'études du personnel militaire et ils feront partie de la formation des civils attachés à la protection des biens culturels.

En **Pologne**, les dispositions destinées à faire respecter les normes du droit international concernant la protection des biens culturels par les forces armées figurent dans la Décision n°. 250/MON prise par le Ministre de la défense nationale le 4 août 2005 (Dz.Urz. MON n°. 15, point 135). Les services militaires appliquent actuellement l'« Instruction sur les règles relatives aux biens culturels dans les activités des Forces armées de la République de Pologne ». Ce texte précise les obligations et les pouvoirs relatifs aux biens culturels des personnes qui occupent des postes de responsabilité au Ministère de la défense nationale et des commandants des forces armées. Le Ministère de la défense nationale comprend, dans sa structure, un officier responsable du respect des principes du droit international concernant la protection des biens culturels.

Le Ministère **roumain** de la défense nationale a élaboré des règlements et des manuels spécifiquement consacrés à l'obligation du personnel militaire et civil de respecter les normes du droit international humanitaire (y compris les règles liées à la protection des biens culturels).

Le personnel de l'armée reçoit un enseignement théorique concernant le droit international humanitaire, et applique ses connaissances en la matière pendant les entraînements, les exercices pratiques, les exercices de simulation et, surtout, les missions à l'étranger, quelle qu'en soit la nature.

Afin de connaître et de respecter ces règles, le personnel militaire qui participe à des missions à l'étranger suit un cours spécial dans le cadre du programme de formation préparatoire à la mission et reçoit, sur le champ d'opérations, des directives spécifiques qui explicitent les normes relatives au régime des biens culturels.

La structure spécialisée au sein du Ministère de la défense nationale est le Centre du droit international humanitaire, qui apporte son soutien aux mesures de diffusion de cette branche du droit.

Dans le même temps, les commandants, avec l'appui de conseillers des forces armées dûment préparés, sont tenus de veiller au respect des biens culturels et de coopérer avec les autorités civiles chargées de leur protection.

Les officiers responsables de la protection des monuments historiques sont choisis au sein des Inspections territoriales pour les situations d'urgence. Ils sont des attributions spécifiques, et leurs directives sont appliquées tant au niveau central (à travers des programmes de formation organisés par des experts de l'Inspection générale pour les situations d'urgence) qu'à l'échelon local. On peut citer à titre d'exemple l'organisation à Sibiu, en novembre 2008, d'une session de formation où l'un des sujets présentés s'intitulait : « *Considérations concernant l'application des instruments juridiques du droit international humanitaire – La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)* ».

La **Slovaquie** a adopté des règlements militaires pour assurer le respect de la Convention, et en particulier les « Instructions du Ministère de la défense de la République slovaque en cas de conflit armé » (2005). De plus, une formation est dispensée au personnel en vue de la protection des biens culturels. Les Forces armées slovaques ne comptent pas d'unité qui se consacre spécialement au respect des biens culturels.

La **Slovénie** n'a pas encore créé de services spécialisés chargés de veiller au respect des biens culturels en cas de conflit armé. Néanmoins, la Convention de La Haye est entrée dans la pratique militaire. Ses dispositions font partie intégrante de l'instruction militaire et de la préparation des Forces armées slovènes. Les membres de celle-ci apprennent à reconnaître le signe distinctif qui caractérise un bien culturel placé sous protection spéciale. Les Forces armées slovènes agissant

dans le cadre d'une Opération de réaction à une situation de crise (CRO) sont tenues d'assurer la sauvegarde des biens (et des personnes) dotés d'un statut particulier.

En **Espagne** a été publié, en 2009, le Décret royal n° 96/2009 du 6 février, portant approbation des Ordonnances royales relatives aux Forces armées. L'article premier dispose ce qui suit :

Les ordonnances royales relatives aux Forces armées, qui constituent le Code de conduite du personnel militaire, définissent les principes éthiques et les règles de comportement conformes à la Constitution et à l'ensemble du système juridique. Tous les personnels militaires doivent s'en inspirer, car elles sont conçues pour favoriser et garantir le respect rigoureux des devoirs de ces personnels, conforté par l'amour de l'Espagne, le sens de l'honneur, la discipline et le courage.

Quelques-unes des dispositions du décret sont directement liées à la protection des biens culturels ; c'est le cas, en particulier, du chapitre VI (*Éthique des opérations*), où l'article 113 (*Protection des biens culturels*) se lit ainsi :

Aucun militaire n'est autorisé à lancer des attaques, commettre des actes hostiles ou exercer des représailles visant des biens culturels ou des lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples et qui bénéficient d'une protection en vertu d'accords spéciaux. Tous les militaires doivent empêcher que les biens culturels susmentionnés ou les installations situées à proximité soient utilisés à des fins pouvant exposer lesdits biens à la destruction ou à l'endommagement.

L'article 106, de portée plus générale, expose également les devoirs du militaire au regard du droit international humanitaire :

Les militaires connaissent, font connaître et, en cas de conflit armé ou d'opérations militaires, appliquent les conventions internationales ratifiées par l'Espagne en matière d'amélioration du sort des blessés, des malades ou des naufragés appartenant aux forces armées, de traitement des prisonniers et de protection des civils. Il en est de même des conventions internationales qui tendent à protéger les biens culturels et à interdire ou restreindre l'utilisation de certaines armes.

En **Suisse**, le respect de la Convention est garanti au titre du droit international des conflits armés par le personnel du Chef des Forces armées. En cas de conflit armé, c'est à la justice militaire qu'il appartient d'engager les poursuites pour violation de la Convention. Les articles 110 et 111 du Code pénal militaire s'appliquent en cas d'atteintes portées au patrimoine culturel par des personnes assujetties à ce code.

Dans la **République arabe syrienne**, le Ministère de la culture a fait incorporer par le Ministère de la défense les dispositions de la Convention dans les règlements militaires. Ainsi, conformément à l'article 26 de la Loi sur les antiquités, il est interdit d'installer des industries lourdes ou dangereuses et des constructions *militaires* dans un périmètre de 500 mètres autour des biens archéologiques et historiques immeubles enregistrés.

La Constitution syrienne, qui a été promulguée le 13 mars 1973 par le Décret n° 208, contient quatre chapitres, à savoir : principes fondamentaux, pouvoirs de l'État, modification de la Constitution, et dispositions générales. L'article 21 consacre les lois qui fixent les principes de préservation, de gestion et de restauration du patrimoine culturel, et les politiques nationales concernant ce patrimoine. Le texte se lit ainsi : « Le système éducatif et culturel vise à créer une génération arabe socialiste et nationaliste, douée d'un esprit scientifique et attachée à son histoire et à sa terre, fière de son patrimoine et pénétrée de la volonté de lutter pour atteindre les objectifs nationaux d'unité, de liberté et du socialisme, et pour servir l'humanité et ses progrès ».

Le personnel militaire **turc** inscrit dans différentes institutions de formation professionnelle (comme les académies militaires, l'École du renseignement et l'École du soutien informationnel) ainsi que

les juges militaires et les candidats à ces fonctions sont formés au droit des conflits armés. Ils sont ainsi informés de la nécessité de diffuser la Convention, et des mesures militaires à prendre en application de ses dispositions. La formation porte notamment sur l'importance des biens culturels, sur leur protection (qui interdit par exemple d'en faire une cible militaire) et sur l'apposition des signes distinctifs de la Convention.

Au Centre de formation turc du Partenariat pour la paix, des cours internationaux sur le droit des conflits armés sont ouverts tant aux membres des Forces armées turques qu'au personnel militaire de pays étrangers.

Chapitre V : DU SIGNE DISTINCTIF

Le chapitre V de la Convention décrit le signe distinctif et indique les circonstances dans lesquelles il peut être utilisé.

L'**Australie** n'a pas apposé le signe distinctif sur les sites du patrimoine culturel et sur les institutions nationales qui abritent des collections; cependant, elle étudierait les possibilités pratiques d'utilisation du signe pour marquer et sauvegarder les biens en cas de conflit. Il faudrait examiner plus avant les critères de mise en place et les moyens d'identifier et de marquer les biens de la plus grande importance pour le patrimoine culturel de chaque peuple, y compris les très grands paysages, et en particulier les biens culturels meubles, eu égard à la complexité d'assurer le respect des protocoles relatifs aux objets autochtones d'importance sacrée et secrète.

En **Autriche**, de nombreux biens immeubles recensés par le *Bundesdenkmalamt* (Département des monuments historiques) en tant que biens culturels portent le signe distinctif. Actuellement, le marquage n'est réalisé qu'avec l'accord du propriétaire du bien, mais il peut également être ordonné en application de la section 13.5) de la *Denkmalschutzgesetz*.

En **Azerbaïdjan**, le marquage de biens culturels a été rendu impossible par les conflits.

En **Belgique**, les Communautés et les Régions ont diffusé des règles concernant l'apposition du signe distinctif sur les biens culturels classés qui relèvent de leur compétence ; il s'agit de : l'ordonnance ministérielle (Ministère de la culture néerlandaise et des affaires flamandes, avant la mise en place du Gouvernement flamand) du 1er avril 1977 définissant l'aspect du signe distinctif à apposer sur les monuments protégés par ordonnance royale ; l'ordonnance du Gouvernement flamand, du 3 juin 1997, décidant l'utilisation d'un signe distinctif pour les sites protégés ; l'ordonnance du Gouvernement flamand, du 4 juin 2004, portant application du décret du 29 mars 2002 concernant la protection du patrimoine nautique (et créant un signe distinctif pour ce patrimoine) ; le décret de l'Exécutif régional wallon, du 7 juin 1990 ; l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 ; l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 mars 1995 (exerçant les pouvoirs de la Région wallonne sur le patrimoine immeuble situé dans les communes relevant de son autorité).

Les sites et les biens culturels situés près de Bruxelles et dans la région wallonne ont, dans leur majorité, été marqués d'un signe distinctif. Les biens protégés sont systématiquement recensés dans le plan URBIS (Système d'information urbain de Bruxelles), qui peut actuellement être consulté par l'administration et sera bientôt accessible à tous les citoyens par l'internet.

Le signe distinctif de la Convention de 1954 est utilisé sur de nombreux sites du patrimoine culturel du **Cambodge**. Ces signes ont toujours été utilisés de bonne foi et dans des circonstances difficiles pour protéger le patrimoine culturel cambodgien, et cela depuis les années 1960 où ont été signalés, en premier lieu, des sites à l'intérieur et autour d'Angkor, de Banteay Chmah et de la « Conservation d'Angkor », notamment. C'est au temple de Preah Vihear, en 2008, que le signe distinctif a été utilisé pour la dernière fois.

Le signe distinctif de la Convention a été utilisé dans le passé pour identifier un certain nombre de monuments anciens et de sites archéologiques de la République de **Chypre**. Des mesures seront prises pour l'apposer de nouveau là où il s'est effacé, ainsi que pour en encourager une utilisation plus large.

Le signe distinctif n'est pas utilisé en **République tchèque** car les listes de biens culturels protégés en vertu de la Convention et de son Deuxième Protocole ne sont pas achevées. Néanmoins, l'analyse technique et financière du marquage est en cours.

L'**Estonie** n'a pas appliqué le signe distinctif de la Convention sur ses biens culturels. En vertu de sa Loi relative à la conservation du patrimoine promulguée le 27 février 2002 (et amendée depuis), les monuments sont identifiés par des signes runiques traditionnels. L'utilisation du signe de la Convention n'a pas été étudiée.

La **Finlande** ne protégeant pas officiellement ses biens culturels en vertu de la Convention de La Haye, aucune décision n'a été prise concernant leur identification par le signe distinctif de la Convention. La Finlande se propose néanmoins de marquer en temps de paix les biens publics sous protection générale, avec l'accord de leur propriétaire.

Dans l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, les signes prévus par la Convention de La Haye pour marquer les biens culturels ont été ajoutés à l'article 416 du Code pénal : « Utilisation abusive d'emblèmes internationaux ».

La **France** n'utilise pas les signes distinctifs proposés par la Convention pour protéger les biens culturels.

À ce jour, l'**Allemagne** a enregistré quelque 8 200 édifices et sites historiques, et plus de 1 200 musées, dépôts d'archives, bibliothèques et sites archéologiques situés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (avant 1990) en vue de l'application du signe distinctif prévu par l'article 16 de la Convention. Certains de ces biens ont déjà été marqués.

Dans la République démocratique allemande, les biens culturels immeubles étaient marqués d'un signe analogue à celui décrit aux articles 16 et 17 de la Convention de La Haye, mais un emblème supplémentaire et le cartel « monument historique » y était apposé.

Il est prévu que 2 200 sites et édifices historiques seront marqués dans les nouveaux États fédérés du Brandebourg, de Mecklembourg-Poméranie-Antérieure, de Saxe, de Saxe-Anhalt et de Thuringe. L'enregistrement central de ces sites est en préparation.

En **Grèce**, il n'a pas été fait usage à ce jour du signe distinctif, car il n'y a pas eu de monument ni de centre contenant des biens culturels placés sous une protection spéciale ou renforcée. L'utilisation du signe distinctif est une des questions qui doit être examinée par le Comité consultatif national sur la mise en œuvre de la Convention. Le Comité dressera également la liste des monuments sous protection renforcée sur lesquels il sera possible d'apposer le signe distinctif.

Compte tenu du fait que tout le territoire de l'État de la Cité du Vatican a été inscrit comme « centre monumental » sur le Registre international des biens culturels sous protection spéciale, le **Saint-Siège** souligne la nécessité de marquer la totalité du territoire du signe distinctif de la Convention et non pas seulement les biens culturels meubles et immeubles qui s'y trouvent. Cette mesure n'est pas nécessaire en temps de paix, mais elle sera prise dans les circonstances mentionnées par la Convention.

Au **Japon**, les propriétaires des biens culturels sont libres de décider d'apposer ou non le signe distinctif en temps de paix.

Compte tenu du grand nombre de sites culturels que compte la **Jordanie**, le signe distinctif n'est pas utilisé pour marquer le patrimoine.

L'Inspection publique **lettone** pour la protection du patrimoine fournit aux propriétaires d'immeubles (sociétés de gestion) des plaques distinctives qui doivent être fixées en une partie visible du bien culturel en vertu de l'article 50 du Règlement 474 du Conseil des ministres, *Enregistrement, protection, utilisation et restauration de biens culturels, droit de préemption de l'État et réglementation des objets portant atteinte à l'environnement*.

En **Lituanie**, 19 biens culturels immeubles figurant sur la Liste des biens du patrimoine culturel immeuble et des édifices et locaux d'un intérêt culturel exceptionnel affectés à la protection et à l'exposition de biens culturels meubles ont été retenus pour recevoir le signe distinctif de la Convention en 2008, en application de la Mesure n°6 du Plan d'application du Programme de protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes. Ces biens sont les suivants :

1. les vestiges du château de Kaunas ; Pilies Str. 17, Kaunas ;
2. le bâtiment du Conseil des ministres à Kaunas ; K. Donelaitis Str. 58, Kaunas ;
3. le Palais Maironis (S. Sirutis) à Kaunas ; Rotušės Sq. 13, Kaunas ;
4. le Théâtre musical de Kaunas ; Laisvės Ave. 91, Kaunas ;
5. l'École des beaux-arts de Kaunas (galerie d'art M. K. Čiurlionis) ; Mickevičius Str. 27A, Kaunas ;
6. le Palais présidentiel de Kaunas ; Vilnius Str. 33, Kaunas ;
7. le Club des officiers de l'armée lituanienne (Karininkų ramovė) ; A. Mickevičius Str. 19, Kaunas ;
8. le manoir d'Ožkabalai – Mémorial J. Basanavičius et parc des chênes consacré au renouveau lituanien ; village d'Ožkabalai, seniunija de Bartninkų, district de Vilkaviškis ;
9. la villa Chaim Frenkel ; Vilnius Str. 74, Šiauliai ;
10. les vestiges du château de la presqu'île de Trakai ; Kęstutis Str. 4, Trakai ;
11. le château de Medininkai ; village de Medininkai, seniunija de Medininkai, district de Vilnius ;
12. les vestiges du château inférieur de Vilnius ; Arsenalo Str. 1, Arsenalo Str. 3, Arsenalo Str. 3A, Vilnius ;
13. les bâtiments et les vestiges du château supérieur de Vilnius ; Arsenalo Str. 5, Vilnius ;
14. le château de l'île de Trakai ; Kęstutis Str. 7, Trakai ;
15. le bastion de Vilnius ; Bokšto Str. 20/Subačiaus Str. 18, Vilnius ;
16. le domaine d'Užutrakis ; Užutrakio str. 17, Užutrakio Str. 7, Užutrakio Str. 8, Užutrakio Str. 8A, Užutrakio Str. 2, Užutrakio Str. 4, Užutrakio Str. 5, Užutrakio Str. 3, Užutrakio Str. 10, Trakai ;
17. la Maison des Signataires ; Pilies Str. 26, Vilnius ;
18. le Musée d'art lituanien ; Vilnius Str. 22, Vilnius ;
19. le Musée Ausros de Šiauliai ; Vytautas Str. 89, Šiauliai.

Maurice ne marque pas actuellement ses biens culturels du signe distinctif. Les dispositions relatives à l'application de ce signe seront comprises dans les amendements à la Loi relative au Fonds du patrimoine national.

À ce jour, la Principauté de **Monaco** n'utilise pas le signe distinctif de la Convention pour marquer les biens culturels.

La stabilité politique de la Principauté, son intégration à l'Europe, son appartenance au Conseil de l'Europe (et à l'Union douanière de l'Union européenne, en particulier), sont autant d'éléments qui conduisent Monaco à considérer que ce marquage ne s'impose pas d'urgence ; néanmoins, la Principauté n'exclut pas de procéder audit marquage si la nécessité devait s'en faire sentir.

Depuis 1964, les **Pays-Bas** apposent le signe distinctif sur quelque 4 500 biens culturels sous protection générale. Ces biens peuvent être classés en trois catégories : biens immeubles (4 371), biens meubles (environ 150) et collections. Tous ces biens ont été enregistrés dans une base de données. Tout est mis en œuvre pour faire connaître la signification et les conditions d'emploi du signe distinctif et pour décourager toute tentative de l'imiter ou de l'utiliser sans autorisation.

Les monuments protégés de **Norvège** ne sont pas marqués des signes de la Convention de La Haye. Des signes spécifiques d'information sont appliqués sur les objets culturels les plus importants.

En **Pologne**, les biens culturels sont identifiés par le signe distinctif prévu dans la Convention. Les règles régissant le marquage de ces biens sont énoncées dans l'ordonnance du Ministre de la culture du 9 février 2004 ; elles s'inspirent de celles qui ont trait au signe appliqué sur les biens culturels immeubles inscrits au Registre du patrimoine historique (Dz.U. n^o. 30, point 259).

La **Roumanie** a partiellement appliqué les dispositions de la Convention concernant l'utilisation du signe distinctif, en particulier pour les objets d'importance majeure.

La **Slovaquie** n'utilise pas le signe distinctif de la Convention pour marquer les biens culturels slovaques.

En **Slovénie**, les règles régissant la forme et l'emplacement du signe distinctif d'identification des sites et des monuments immeubles, adoptées en 1986, incluent le signe de la Convention de La Haye. Compte tenu de l'imprécision liée au marquage et à l'emplacement des signes, seuls certains monuments culturels ont fait l'objet du marquage requis au moyen du signe distinctif de la Convention de La Haye.

L'**Espagne** n'emploie pas le signe distinctif car, à ce jour, aucun critère d'installation précis n'a été défini. Compte tenu toutefois de sa volonté de diffuser largement la Convention et ses deux Protocoles et de la récente approbation des Principes directeurs, l'Espagne, consciente que le signe distinctif constitue un utile instrument de protection, propre à décourager tout acte répréhensible à l'égard du bien ainsi identifié, espère pouvoir progresser dans ce sens.

La **Suisse** a pourvu ses cantons du nombre d'emblèmes nécessaire pour marquer les biens culturels en conformité avec la Convention. Toutefois, ces emblèmes ne peuvent être apposés que sur décision du Conseil fédéral. Une fois que l'Inventaire suisse des biens culturels aura été examiné, la situation sera reconsidérée.

Dans la **République arabe syrienne**, la Direction générale des antiquités et des musées se prépare à utiliser le signe distinctif de la Convention.

Le Gouvernement **turc** a enjoint aux gouvernorats et aux musées d'utiliser le signe distinctif de la Convention par une circulaire datée du 5 janvier 1999. De plus, les « Directives relatives à l'entrée, aux informations et à la signalétique des musées et des sites archéologiques », qui ont pris effet le

23 novembre 2007, imposent aux autorités compétentes d'utiliser le signe distinctif chaque fois qu'il y a lieu.

Article 25 : DIFFUSION DE LA CONVENTION

L'article 25 de la Convention concerne l'obligation qu'ont les Hautes Parties contractantes de diffuser le plus largement possible, en temps de paix, le texte de la Convention et de son Règlement d'exécution, en particulier auprès des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels.

En **Australie**, les informations relatives aux dispositions de la Convention sont diffusées au sein des forces armées par l'intermédiaire de cours de formation au droit international humanitaire et de différentes publications, parmi lesquelles on peut citer les suivantes :

- Doctrine de la défense australienne, publication 1.2, Soutien opérationnel en matière de santé ;
- Doctrine de la défense australienne, publication 06.4, Droit du conflit armé ;
- Forces de défense australiennes, publication 3.14.2, Procédures de ciblage ;
- Forces de défense australiennes, publication relative aux communications ;
- Ouvrage de référence australien (ABR) n° 5179, Manuel de droit international ;
- Forces aériennes australiennes, publication 1003, Droit des opérations à l'intention des commandants de la RAAF ;
- Instructions concernant les opérations de la 1^e division.

Une formation spécifiquement consacrée à la Convention est dispensée aux officiers juristes. Dans le cadre de la formation spécialisée, ces officiers sont tenus d'être en mesure d'expliquer le signe distinctif créé par la Convention.

En **Autriche**, plusieurs mesures visent, à différents niveaux, à faire connaître autant que possible la Convention. Les activités suivantes ont été soutenues et organisées par le Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture et le Ministère fédéral de la défense nationale, qui y ont directement participé ou envoyé des experts:

- La protection des biens culturels au cours des opérations militaires de gestion de crise conduites par l'UE, atelier organisé à Bregenz en juin 2006 par le Ministère fédéral de la défense nationale
- Séminaire sur les relations civilo-militaires – Éthique militaire – Protection des biens culturels et direction militaire, Académie de la défense nationale, Vienne, 9-11 novembre 2005
- Séminaire sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye organisé par la Délégation régionale du CICR pour l'Europe centrale, Budapest, 1^{er}-2 octobre 2007
- Conférence internationale sur les Conventions relatives au patrimoine et autres grands textes internationaux, Vilnius, Lituanie, 11-13 octobre 2007
- Atelier bilatéral organisé par la Société autrichienne pour la protection des biens culturels avec la participation d'experts d'Estonie, Vienne, novembre 2007

- Patrimoine culturel – Tradition et devoir (Kulturelles Erbe – Vermächtnis und Auftrag), colloque organisé par la Société autrichienne pour la protection des biens culturels, Klagenfurt, 26-28 septembre 2007
- Kulturelles *Erbe – Vermächtnis und Auftrag*, publication de la Société autrichienne pour la protection des biens culturels

La Convention de La Haye et ses deux Protocoles ont également été publiés au Journal officiel fédéral (BGBl n° 58/1964 et BGBl. III 113/2004). Le Journal officiel fédéral peut être téléchargé gratuitement sur l'internet (www.ris2.bka.gv.at).

En **Azerbaïdjan**, chaque civil et chaque personne armée au service de l'État doit connaître les dispositions de la Convention de 1954, ainsi que d'autres documents de droit international. La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé figure au programme de la formation dispensée dans les unités militaires et les établissements d'enseignement militaire au titre de l'apprentissage du « droit international humanitaire ». La protection des biens culturels en cas de conflit armé est également enseignée depuis 2004 dans les programmes de sciences politiques et de relations internationales des instituts militaires d'enseignement supérieur du Ministère de la défense.

Ainsi que cela a été signalé dans la synthèse des rapports relatifs à l'article 7 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i)), les autorités de **Bahreïn** envisagent de commencer la diffusion et la promotion de la Convention et de son Deuxième Protocole au sein de l'armée en familiarisant les officiers avec leurs dispositions. Cela permettra au personnel militaire d'appliquer ces instruments pendant un conflit armé.

En **Belgique**, un dépliant didactique sur la protection des biens culturels, rédigé en français et en hollandais, a été mis au point et sera distribué aux autorités de l'Administration centrale, aux services concernés et à des institutions internationales comme l'UNESCO, le Comité international de la Croix-Rouge, et le Comité international du Bouclier bleu. Ce document contient des recommandations particulières pour l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles.

Ces textes (le Deuxième Protocole dès que la Belgique l'aura ratifié) seront également diffusés sur une base de données interne aux forces armées. La protection des biens culturels fait partie de l'enseignement reçu par les forces militaires au sujet du droit des conflits armés.

De plus, à la suite d'un décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 janvier 2007, un manuel intitulé « Être et devenir citoyen » sera diffusé à l'intention des élèves des dernières années du secondaire. Rédigé par un comité d'experts désignés par le Gouvernement de la Communauté française, ce manuel contiendra des informations relatives à la protection des biens culturels.

Enfin, le Comité belge du Bouclier Bleu, association à but non lucratif créée en 2000, mène des actions concrètes de diffusion de l'information et de sensibilisation du grand public, d'éducation et de formation, d'intervention et de prévention des catastrophes. Il existe déjà un site web, et une enquête est menée parmi les administrateurs de biens culturels pour évaluer les catastrophes subies et identifier les facteurs de risque, en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour la sauvegarde de ces biens à l'avenir.

Dans le cadre de l'assistance fournie au Ministère de la culture et des beaux-arts du **Cambodge** et des administrations qui lui sont rattachées (Autorité nationale APSARA et Autorité nationale pour Preah Vihear), le Bureau de l'UNESCO à Phnom Penh a organisé un cours de formation sur le droit international humanitaire, y compris la Convention de La Haye. Ce cours a été dispensé du 2 au 6 mars 2009 au Ministère de la culture et des beaux-arts. Y ont participé des membres du Bureau de l'UNESCO à Phnom Penh, du Ministère de la culture et des beaux-arts, du Conseil des

ministres, de la Commission nationale du Cambodge pour l'UNESCO, de l'Autorité nationale APSARA en étroite collaboration avec la Police du patrimoine culturel, de l'Autorité nationale pour Preah Vihear, du Musée national et du Musée de Tuol Sleng sur le génocide.

À la suite de ce cours de formation, le Ministère de la culture et des beaux-arts a demandé au Bureau de l'UNESCO à Phnom Penh d'organiser d'autres formations relatives aux conventions internationales à l'intention de son personnel et de celui des administrations concernées. En réponse à cette demande, un cours de formation sur la Convention de La Haye et sa mise en œuvre sera organisé pour le haut commandement militaire en mars 2010.

Parallèlement aux initiatives spécifiquement destinées au personnel militaire, la brochure **canadienne** « Bon voyage, mais... » éditée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce international (MAECI) informe le grand public de ses obligations en matière de respect des biens culturels à l'étranger et des amendes imposées par la loi canadienne en cas d'atteinte à de tels biens ; 3,5 millions d'exemplaires de cette brochure sont publiés chaque année et elle est jointe à tous les passeports canadiens nouvellement établis. Elle est également disponible en ligne sur le site web du MAECI pour tous les Canadiens qui voyagent à l'étranger, et diffusée à la faveur d'un large éventail d'actions de sensibilisation menées par ce ministère. Les nouvelles infractions prévues par le Code pénal en application de l'article 15.1, alinéa e, du Deuxième Protocole n'étant pas limitées aux actes commis dans d'autres États ou durant des conflits armés, « Bon voyage, mais... » ne mentionne pas expressément les instruments de La Haye. Des renseignements détaillés sur la Convention de La Haye et ses Protocoles, ainsi que sur les obligations, infractions et amendes qui leur sont liées, sont en libre accès sur le site web du Ministère du patrimoine canadien.

À **Chypre**, le Département des antiquités coopère avec le Ministère de la défense en vue d'incorporer aux règlements militaires les dispositions de la Convention. Lorsque cela sera fait, les nouveaux règlements seront diffusés au sein des forces armées, et des ressources humaines seront formées et affectées à la protection des biens culturels. Dans un premier temps, le texte de la Convention et de son Règlement d'exécution sera mis en circulation dans les milieux militaires avec le concours du Ministère de la défense.

Dans la **République tchèque**, le droit international humanitaire, y compris les dispositions de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles (1954 et 1999), fait partie intégrante de la formation des militaires de carrière (soldats, spécialistes, sous-officiers, officiers et personnel) et de la préparation des troupes. Les spécialistes du droit international humanitaire mènent, à la demande (principalement au cours de la préparation à des déploiements), des formations adaptées, centrées sur les questions de cette discipline. Un cours de droit international humanitaire est organisé une fois par an à l'intention des instructeurs.

La République tchèque a mis en place un Comité du Bouclier bleu, association à but non lucratif fonctionnant sur le modèle du Comité international du Bouclier bleu et rassemblant des spécialistes de la protection des biens culturels, des institutions responsables de collections, des bibliothèques et des archives. Le Bouclier bleu tchèque a organisé un certain nombre d'événements éducatifs sur la protection des biens culturels en situation d'urgence, notamment au cours des conflits armés.

Dans la **République dominicaine**, le Ministère de la culture, en signant un accord avec le Ministère des Forces armées, a entrepris de former le personnel militaire à la culture et au patrimoine culturel dominicains au moyen de cours sanctionnés par un diplôme, tandis que le Ministère des Forces armées s'engageait à participer à des campagnes éducatives en vue de faire connaître et apprécier le patrimoine culturel, de le diffuser et d'en prévenir l'utilisation abusive et le trafic par l'élaboration de documents imprimés et de rapports périodiques sur le suivi de la Convention. Le Ministère de la culture a commencé à dispenser, l'an dernier, des cours de formation et de certification à l'intention du personnel affecté à la protection du Centre historique de Saint-Domingue.

En application du décret n° 236-01 du 14 février 2001, l'Institut de la dignité humaine, de la Police nationale, réserve une place au contenu de la Convention dans la formation du personnel de cette institution. De même, la Police nationale fait fonction d'organe consultatif auprès du Ministère dans ce domaine, par l'intermédiaire de l'École supérieure des droits de l'homme et du droit international humanitaire, institution du Ministère des Forces armées spécialisée dans les droits de l'homme et le droit international. La Police nationale a demandé au Ministère de la culture de coordonner, par l'intermédiaire de l'Institut de la dignité humaine, des séminaires de formation d'une journée à l'intention de personnels civils, policiers et militaires en vue de la diffusion et de la mise en œuvre de la Convention de La Haye.

Dans ses programmes d'enseignement destinés aux personnels civils et militaires, l'École supérieure des droits de l'homme et du droit international humanitaire fait figurer des questions relatives à la Convention. Les contenus des programmes d'enseignement et de formation qui s'adressent aux militaires sont conçus pour chaque niveau de commandement du Ministère des Forces armées. Dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'octroi du diplôme suppose la rédaction de deux mémoires relatifs à la mise en œuvre de la Convention à travers le pays, et tout particulièrement dans la ville coloniale de Saint-Domingue.

En 2008, l'**Estonie** a organisé à Tallinn une session de formation militaire répondant à trois objectifs : développer la connaissance de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles dans le monde militaire ; susciter des idées de programmes nationaux de formation ; renforcer la coopération internationale. Cette session a été suivie d'une conférence internationale centrée sur : l'échange d'informations concernant la mise en œuvre nationale du Deuxième Protocole, le développement de la coopération internationale et la diffusion des principes de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole auprès des militaires et des autres personnels affectés à la protection des biens culturels.

En **Finlande**, l'enseignement et la formation dispensés au personnel des forces armées, aux appelés et aux soldats de la paix comprennent l'étude générale de la Convention dans le cadre de l'instruction de base relative au droit humanitaire. La possibilité d'intégrer la protection des biens culturels à la formation militaire des volontaires est envisagée.

Conformément à la nouvelle Loi finlandaise relative au service civil (1446/2007), ce service peut être accompli depuis janvier 2008 dans les domaines de la culture, des secours, de la défense civile et de la protection de l'environnement. Ce changement s'est traduit par des besoins d'enseignement et de formation accrues au titre du service civil.

En ce qui concerne le reste de la population, la Finlande prévoit de cibler la diffusion de l'information relative à la Convention sur des groupes clés tels que les propriétaires de biens culturels et les catégories professionnelles concernées par ces biens. Il n'existe actuellement aucun programme éducatif visant le grand public. L'idée d'une campagne d'information citoyenne a néanmoins été soulevée ; les possibilités qu'auraient les citoyens de participer activement à la protection des biens culturels et d'exercer une influence à cet égard ont été envisagées.

Associer l'enseignement de la Convention de La Haye à celui du droit international humanitaire a démontré son utilité en Finlande, notamment du point de vue de la promotion du respect des biens culturels. L'accent placé sur les obligations légales et morales liées à la Convention et sur les défis posés par la protection des biens culturels lors de conflits récents a éveillé un fort intérêt. La nécessité a été prouvée par ailleurs de mettre en avant l'aspect pratique des dispositions de la Convention concernant la sauvegarde des biens culturels.

Dans l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, le programme de cours sur le droit des conflits armés déjà cité dans la synthèse du rapport relatif à l'article 7 de la Convention est mis en œuvre à l'intention des sous-officiers et les soldats de l'unité de la formation. Un cours intitulé « Police et droit international humanitaire » a également été créé pour familiariser les élèves de l'Académie de police avec les principes de la Convention et de ses deux Protocoles.

En **France**, la diffusion de la Convention se fait essentiellement par le biais de la formation des professionnels du patrimoine. À l'*Institut national du patrimoine* (INP), qui forme des conservateurs et des restaurateurs, les enseignements relatifs au droit du patrimoine évoquent la Convention de 1954. Elle est mentionnée dans le dossier documentaire et la bibliographie remis aux élèves. Et à l'*École de Chaillot*, qui forme les architectes du patrimoine, le programme comprend l'étude de la Convention.

Il n'existe pas en revanche de sensibilisation particulière des personnels des musées à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cela pourrait se faire avec l'*Institut national du patrimoine* et l'*École de Chaillot*. Dans l'hypothèse de la mise à jour d'un plan de protection en cas de conflit armé, ce travail de sensibilisation pourrait s'insérer dans les diverses activités de formation à la sécurité du patrimoine menées à l'intention des personnels des musées.

Concernant spécifiquement la diffusion de la Convention de 1954 auprès des forces armées en France, le Ministère de la défense a mis en place des mesures internes propres à assurer l'observation de cet instrument. Ces mesures sont :

- de nature réglementaire. Ainsi, l'article D.4122-10 du Code de la défense dispose que : « le militaire est (...) tenu de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés, à moins qu'une nécessité militaire impérieuse impose de déroger à ce respect » ;
- de nature pratique. Ainsi la Direction des affaires juridiques (DAJ) a mis au point des outils pédagogiques concernant la protection des biens culturels par les militaires à l'occasion des opérations extérieures.

Il existe en outre un manuel du droit des conflits armés qui expose le comportement à suivre à l'égard de ces biens, ainsi qu'un CD-Rom interactif sur le droit des conflits armés. Cet outil présente notamment les règles relatives à la protection des biens culturels et la définition des biens culturels protégés ; il décrit l'utilisation et la protection des biens marqués du signe distinctif, et contient en outre le texte intégral de la Convention.

Enfin, une journée de sensibilisation organisée le vendredi 7 décembre 2007 par le Comité français du Bouclier Bleu au Muséum d'Histoire naturelle de Paris a permis d'ouvrir cette problématique à un plus large public. (Voir plus haut, le rapport de la France relatif à l'article 7).

En **Allemagne**, la Bundeswehr contribue à la diffusion du texte de la Convention conformément à l'article 25 de celle-ci. Le Ministère fédéral de la défense, en coopération avec le Ministère fédéral des affaires étrangères et la Croix-Rouge allemande, fait paraître et diffuse la publication « Documents relatifs au droit international humanitaire ». Cet ouvrage contient notamment les textes de la Convention, de son Règlement d'exécution et des deux Protocoles, en allemand et en anglais. De plus, les textes de la Convention, du Règlement d'exécution et du Premier Protocole sont à la disposition du personnel militaire de tous les niveaux de la hiérarchie et du personnel civil de la Bundeswehr en application de la Note de service commune ZDv 15/3 « *Le droit international humanitaire dans les conflits armés – Anthologie* ».

C'est par la Note de service commune ZDv 15/2, « *Le droit international humanitaire dans les conflits armés – Manuel* » que le contenu de la Convention et ses dispositions sont diffusés et appliqués conformément aux articles 7.1 et 25. Cette synthèse présente les dispositions relatives au droit international humanitaire et à la protection des biens culturels comme une règle à laquelle tout le personnel militaire doit se conformer. Elle sert également de base à la formation initiale et au perfectionnement du personnel militaire dans le domaine du droit international. Elle est complétée par la Note de service commune 15/1, « *Le droit international humanitaire dans les conflits armés – Principes* » qui donne, par des énoncés succincts, une vue d'ensemble des principes du droit international humanitaire. De plus, la carte au format de poche intitulée « *Le droit international humanitaire dans les conflits armés – Principes* » récapitule les principes du droit international humanitaire dans un style condensé et compréhensible pour les membres du

personnel militaire, afin que ceux-ci les étudient individuellement et à titre de préparation aux opérations.

La section 33 de la Loi relative au statut juridique du personnel militaire dispose que tous les membres de ce personnel doivent être informés des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. L'instruction relative au droit international humanitaire comprend, conformément à l'article 25 de la Convention, les dispositions relatives à la protection des biens culturels en droit international, au sens de la Convention.

L'enseignement des obligations découlant du droit international est un des éléments du programme annuel de perfectionnement des connaissances. L'enseignement est dispensé par les supérieurs hiérarchiques ou, lorsqu'il y a lieu, par des professeurs de droit et des conseillers juridiques.

De plus, le personnel militaire affecté à des opérations à l'étranger reçoit, avant son déploiement, des instructions et une formation approfondies concernant les règles nationales et internationales applicables. Dans le cadre de la préparation et du perfectionnement des conseillers juridiques (et aussi, à l'avenir, des instructeurs militaires chargés d'enseigner le droit), le « Centre de formation du système juridique militaire de la Bundeswehr » propose, notamment, un cours de droit international humanitaire des conflits armés ou un cours sur le droit de la guerre aérienne et navale. Ces cours traitent de manière approfondie des aspects juridiques de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le principe didactique dont ils s'inspirent est celui de la cohérence entre la conduite des opérations et le droit qui les régit.

En **Grèce**, le Ministère de la culture et du tourisme a assuré la traduction du Dossier d'information sur la Convention de La Haye et ses deux Protocoles afin de diffuser le texte de la Convention auprès des personnes et des organismes affectés à la protection des biens culturels. Le dossier a été distribué aux services régionaux du Ministère de la culture et du tourisme ayant compétence en matière de protection du patrimoine culturel et aux membres du Comité consultatif national sur la mise en œuvre de la Convention.

Au **Saint-Siège**, des cours de formation sont dispensés tant à la Garde suisse qu'au Corps de vigilance. Ceux qui s'adressent à la Garde suisse comprennent des renseignements sur la Convention et sur les mesures à prendre pour la protection des biens culturels afin de réduire au minimum les conséquences d'une éventuelle catastrophe. Le Corps de vigilance reçoit une formation initiale, mise à jour de manière suivie par des cours théoriques et pratiques qui comprennent des informations sur les accords et traités internationaux.

En **Hongrie**, la diffusion de la Convention et des Protocoles est facilitée par le fait que, dans le cadre de la promulgation d'instruments juridiques, leurs textes sont du domaine public ; ils sont constamment accessibles sur l'internet en vertu de la Loi XC de 2005 relative à la liberté de l'information électronique et conformément aux dispositions du Décret gouvernemental 225/2009 (X. 14.) concernant l'édition électronique dans le cadre du service public, et l'accès à celle-ci.

En **Iran (République islamique d')**, le contenu de la Convention de La Haye est diffusé sous forme d'ateliers éducatifs.

Au **Japon**, l'Agence pour les affaires culturelles diffuse une documentation sur les dispositions de la Convention de La Haye et de la Loi relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé auprès des acteurs intéressés, à savoir essentiellement les unités administratives locales concernées par cette protection. Les forces d'autodéfense ont commencé à appliquer des programmes internes d'éducation relative aux dispositions de la Convention.

La sécurité du patrimoine et les prescriptions le concernant occupent une place centrale dans les programmes de formation des différentes forces **jordanienes**. Le Département des antiquités organise des conférences à l'intention des personnels de l'armée et des services de sécurité.

En **Lettonie**, la Loi sur la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles, du 6 novembre 2003, est accessible au public par l'intermédiaire du système d'information législative. Le personnel militaire est informé des dispositions de la Convention lorsqu'il reçoit sa formation de base, par des cours de formation complémentaire à l'Académie nationale de la défense et pendant les séances d'information préparatoires aux missions.

La Loi **lituanienne** relative à la promulgation et l'entrée en vigueur des lois et autres textes réglementaires dispose que les lois, les accords internationaux et les autres textes réglementaires sont publiés au Journal officiel et sur le site web du Seimas ainsi que sur celui de l'institution dont ils émanent. En conséquence, le texte de la Convention et de son Deuxième Protocole, ainsi que le Règlement d'exécution de la Convention, ont paru au Journal officiel et figurent sur le site web du Seimas.

Parmi les autres sources d'information sur la Convention et les questions connexes disponibles sur l'internet figurent :

- Le site web de la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire, sur le site web du Ministère de la défense nationale

(<http://www.kam.lt/index.php/lt/144586/>)

La Commission place sur ce site des informations sur ses activités ainsi que tous les textes des traités de droit international humanitaire auxquels la Lituanie est partie (en lituanien). Différents aspects de la coopération humanitaire internationale y sont également présentés et décrits.

- Le site web du Ministère de la culture

(<http://www.muza.lt/>)

Ce site contient des informations sur les activités du Ministère. On y trouve en outre tous les renseignements de base relatifs à la protection du patrimoine culturel de la République de Lituanie (en lituanien).

- Le site web du Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture

(<http://www.kpd.lt/>)

- Le site web de la Commission nationale lituanienne pour l'UNESCO

(<http://www.unesco.lt/>)

Les institutions et spécialistes suivants sont responsables de la diffusion de la Convention :

- le Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture organise la formation des fonctionnaires qui travaillent à la protection de ce patrimoine. Les dispositions de la Convention sont également diffusées et expliquées aux représentants des municipalités responsables de la protection de biens culturels. Des formations leur sont dispensées une fois par an ;
- le spécialiste en chef de la protection du patrimoine culturel au sein des forces armées a mis en place, afin d'accroître la connaissance et le respect du patrimoine culturel dans le système de défense nationale, les actions éducatives suivantes :
 - (a) formation de pré-déploiement : le personnel militaire envoyé dans des opérations et des missions internationales reçoit une formation relative à la protection du

patrimoine culturel dans les zones de conflit armé. Au cours de cette formation, les dispositions de la Convention et de ses deux Protocoles sont expliquées et analysées ;

(b) insertion d'articles pédagogiques dans des publications militaires.

- La Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire coordonne la diffusion de l'information relative à cette branche du droit, y compris la Convention et ses deux Protocoles. Elle organise en outre des séminaires nationaux et internationaux, des stages et des ateliers sur le droit international humanitaire et les domaines connexes, à l'intention de ses propres membres, des fonctionnaires lituaniens et étrangers, et des officiers de l'armée. Le droit international humanitaire figure au programme d'études du personnel militaire de tous grades, des forces de police et des établissements d'enseignement secondaire. Il est également proposé en option dans les grandes universités ainsi qu'à l'Institut des relations internationales et des sciences politiques.

À **Maurice**, c'est le Comité national du droit humanitaire, présidé par le Cabinet du Premier ministre, qui suit la mise en œuvre de la Convention de La Haye. Des représentants du Département de la police font partie de cet organe.

En décembre 2009, un lien intitulé « Le **Mexique** à l'UNESCO » a été ajouté au site web de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (www.inah.gob.mx) ; il donne accès à tous les renseignements disponibles au sujet de la protection du patrimoine culturel, y compris la Convention de La Haye et ses deux Protocoles¹³.

Monaco n'entretient pas de forces militaires qui lui soient propres. Aucune mesure particulière n'a été prise pour diffuser les dispositions de la Convention parmi le personnel civil.

À noter cependant que des mesures éducatives ont été prises dans la Principauté pour sensibiliser l'opinion à l'importance du patrimoine culturel, en souligner la valeur et en assurer la protection. Tel est le but des « Présentations du patrimoine culturel dans le cadre des Journées européennes du patrimoine ».

Les **Pays-Bas** rendent compte de l'application de cet article en même temps que de la mise en œuvre de l'article 30 du Protocole de 1999.

Comme cela est indiqué de manière plus détaillée dans la synthèse du rapport consacré à l'article 7 de la Convention, la **Norvège** dispense une formation à son personnel militaire et lui fournit un dépliant d'information au format de poche.

Le **Pakistan** a formulé ses observations relatives à cet article dans son rapport concernant l'article 7 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i)).

Afin de familiariser les soldats de l'armée **polonaise** avec les dispositions qui ont trait à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, sept cours de formation ont été organisés à l'intention d'officiers d'unités militaires entre 2003 et 2007. Des cours spécialisés sur la protection du patrimoine culturel ont été dispensés aux sous-unités qui se préparaient à des missions en Iraq et en Afghanistan. Les sous-unités de forces de l'OTAN ont également reçu une formation spécialisée. Le Ministère de la défense nationale a élaboré des informations sur la protection des biens culturels pour la formation des contingents militaires polonais. Cette information a été présentée à travers différentes publications et divers DVD. En 2004, la République de Pologne a organisé, entre autres manifestations destinées à célébrer le 50e anniversaire de la signature de la Convention, une conférence internationale intitulée « La protection des biens culturels face aux menaces en temps de guerre et de paix ». Cette rencontre a été placée sous le patronage du Directeur général de l'UNESCO et les représentants de 22 pays y ont participé.

¹³

<http://unesco.cultura-inah.gob.mx/index.php?option=com-content&task=view&id=42&Itemid=167>.

Un des objectifs spécifiques de la Stratégie nationale **roumaine** pour la mise en œuvre du droit international humanitaire est la diffusion des normes de celui-ci au sein des forces armées et des autres structures ayant des responsabilités dans ce domaine, ainsi que dans la société civile. Les moyens d'atteindre cet objectif sont les suivants :

- L'incorporation des normes du droit international humanitaire dans la doctrine militaire, les programmes de formation et les programmes éducatifs ;
- La publication, à l'intention des forces armées, de certaines dispositions ou décisions qui traduisent en général la manière dont l'État roumain se conforme au droit international humanitaire.

À l'intérieur des forces armées, la connaissance des normes du droit international humanitaire est assurée par des programmes de formation qui comprennent des thèmes spécifiques à cet effet.

Le Centre du droit international humanitaire, situé à Ploiești, est une structure spécialisée dans la formation des Forces armées roumaines en cette matière. Le Centre s'acquiesse de ses fonctions en diffusant des informations spécifiques, y compris les dispositions des traités internationaux qui ont été reprises dans la réglementation nationale, et publie et diffuse des études. À cette fin, il coopère avec les acteurs dont les responsabilités sont liées à la mise en œuvre du droit international humanitaire, dont l'état-major, les services, les instructeurs des institutions éducatives militaires, les conseillers juridiques et les officiers qui coordonnent l'activité de diffusion du droit international humanitaire dans les unités militaires.

Dans la société civile, la diffusion du droit international humanitaire est assurée par des cours spécifiques faisant partie des programmes universitaires, ainsi que par les activités d'ONG telles que l'Association roumaine du droit international, l'Association roumaine du droit humanitaire, l'Association roumaine pour le droit international et les relations internationales, et la Société roumaine pour la protection des biens culturels.

L'Association roumaine du droit humanitaire est habilitée par le Ministère de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et des sports à organiser un cours d'études post-universitaires sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

De même, les textes de la Convention et des deux Protocoles ont été publiés et diffusés dans tous les milieux sociaux.

En partenariat avec le Centre des Nations Unies pour les réfugiés – la Représentation roumaine, la Société roumaine de la Croix-Rouge, le Comité national du droit international humanitaire et le Centre de droit international humanitaire, l'Université « *Nicolae Titulescu* » (Bucarest) a organisé la seconde édition du concours interuniversitaire de droit humanitaire et de droit des réfugiés « *Nicolae Titulescu* ».

Le programme d'études des institutions éducatives appartenant au Ministère de l'administration et de l'intérieur fait une large place aux sujets qui entrent dans ce domaine. On peut citer à titre d'exemple le thème « *Droit international humanitaire - Protection des biens culturels pendant les conflits armés* », qui est étudié à l'Académie de police « *Alexandru Ioan Cuza* » de Bucarest.

Une nouvelle matière, intitulée « *Mise en œuvre des règles de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles additionnels* », a été introduite dans l'instruction spécialisée dispensée au personnel de la Gendarmerie roumaine.

Des événements dédiés à la présentation de sujets ayant trait au droit international humanitaire sont organisés parmi le personnel du Ministère de l'administration et de l'intérieur ; ils sont centrés sur la formation des personnes chargées de gérer la question des monuments historiques.

Enfin, au sein de la Commission nationale de Roumanie pour l'UNESCO, le Centre d'information UNESCO permet aux experts comme au grand public d'accéder aux textes pertinents en roumain.

En **Slovaquie**, le Ministère de la culture est responsable de la diffusion de la Convention à l'échelle nationale. Les textes de la Convention et de son Deuxième Protocole sont disponibles en slovaque sur le site web du Gouvernement (www.government.gov.sk).

Les membres des Forces armées **slovènes** reçoivent une formation en droit de la guerre qui englobe les principes de la protection des biens culturels établis par la Convention et son (Premier) Protocole de 1954. Avant leur déploiement, les troupes qui participent à des opérations internationales menées par l'OTAN ou d'autres instances reçoivent la formation requise et sont familiarisées avec le droit de la guerre, y compris la Convention de La Haye. La connaissance de celle-ci est vérifiée lors des examens sanctionnés par les diplômés qui donnent accès aux professions de conservateur et de restaurateur.

En **Espagne**, le droit international (qui comprend les Conventions de l'UNESCO ratifiées par le pays) est inscrit au programme d'études des académies et des écoles militaires et fait également partie de la formation des fonctionnaires de l'État appartenant à des corps spécialisés dans les institutions culturelles et le patrimoine historique. Par ailleurs, le Ministère de la défense, en collaboration avec l'Institut des études stratégiques, le Centre supérieur d'études de la défense et l'Institut universitaire Gutiérrez Mellado, participe, à l'occasion de séminaires et de congrès, à la diffusion des conventions internationales touchant à la défense qui ont été ratifiées par l'Espagne.

Pour sa part, le Ministère de la culture a mis en place un plan de formation continue qui comprend des modules sur le thème de la protection du patrimoine historique. Destinés à son personnel, ces cours ont cependant un caractère facultatif.

Un projet de collaboration avec le Ministère de l'éducation pour la diffusion du concept de patrimoine culturel, en particulier auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils connaissent ce patrimoine et apprennent à le respecter, est également à l'étude. Il est prévu d'aborder la législation internationale, en particulier des aspects tels que le signe distinctif de la Convention, qui demande à être mieux connu. L'administration centrale et les gouvernements régionaux travailleront ensemble à l'élaboration de plans de formation spécifiques en la matière.

En **Suisse**, la population civile est informée sur la protection des biens culturels par divers moyens tels que brochures, reportages, expositions ou articles publiés dans les médias, ainsi que par « Forum PBC », des principes directeurs PBC et une brochure PBC. Le texte de la Convention est disponible sur l'internet dans les trois langues nationales. Les dispositions de la Convention sont abordées en outre dans différents règlements des forces armées, notamment le « Mémoire 51.007/III : Les dix règles fondamentales du droit international du conflit armé », le « Règlement 51.997/IV : Les bases juridiques du comportement à l'engagement », et un programme de formation en ligne à l'adresse www.pfp.ethz.ch. Le personnel des forces armées a à sa disposition des CD-ROM éducatifs sur le droit international des conflits armés. Enfin, la protection des biens culturels est traitée dans la formation tactique des officiers.

En **Turquie**, la formation militaire comprend des cours par lesquels les membres du personnel sont informés de la nécessité de diffuser la Convention, ainsi que des mesures militaires à prendre en vertu de celle-ci. De plus, le Ministère de l'éducation turc, en coopération avec le Ministère de la culture et du tourisme, mène, à travers tout le pays, des programmes éducatifs destinés à faire connaître aux élèves de l'enseignement primaire le patrimoine culturel et sa préservation. Le programme d'« éducation par les musées », appliqué par l'intermédiaire de différents cours d'études primaires, familiarise les élèves avec les biens culturels meubles et immeubles.

Enfin, la traduction officielle des textes de la Convention, de son Règlement d'exécution et de son Premier Protocole est diffusée à travers les sites web de la Direction générale du patrimoine culturel et des musées du Ministère de la culture et du tourisme.

Article 26.1 : TRADUCTIONS OFFICIELLES

Aux termes de l'article 26.1 de la Convention, les Hautes Parties contractantes se communiquent, par l'intermédiaire du Directeur général, les traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution.

Chypre, l'**Estonie**, la **Finlande**, l'**Iran (République islamique d')**, le **Japon**, la **Pologne**, la **République tchèque**, la **Roumanie** et la **Turquie** ont informé le Secrétariat de la présentation de leur traduction officielle de la Convention. **Chypre** a également traduit le Premier Protocole et a communiqué cette traduction au Secrétariat. L'**Azerbaïdjan** a présenté les traductions de la Convention et de ses deux Protocoles en azerbaïdjanais.

La **Grèce** a réalisé la traduction officielle de tous les textes rédigés dans le cadre de la Convention (la Convention de La Haye, le (Premier) Protocole de 1954, les Résolutions I, II et III, et le Deuxième Protocole (1999)). La **Norvège** fera parvenir au Secrétariat dès que possible une traduction de la Convention, du Premier Protocole et du Règlement d'exécution. La Convention et ses deux Protocoles ont également été traduits officiellement en allemand (par l'**Autriche**). Le texte a été publié au Journal officiel fédéral (BGBl n° 58/1964 et BGBl. III 113/2004). La langue officielle de l'État **monégasque** étant le français aucune traduction n'est nécessaire. Il existe en **Espagne** trois langues officielles autres que l'espagnol : le galicien, le catalan et le basque ; il est donc prévu d'effectuer des traductions dans ces langues, qui seront remises au Directeur général de l'UNESCO lorsqu'elles seront disponibles.

La **Belgique**, le **Cambodge**, la **Lettonie**, la **Slovaquie** et la **Suisse** disposent déjà du texte de la Convention de La Haye dans leurs langues nationales. **Maurice** n'a pas besoin de traduire la Convention. La traduction **néerlandaise** du texte est déjà entre les mains du Secrétariat de l'UNESCO.

Article 28 : SANCTIONS

Aux termes de l'article 28 de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

La législation du Commonwealth, des États et des Territoires **australiens** sanctionne un large éventail d'infractions afin de protéger le patrimoine culturel, y compris les sites et les objets autochtones et historiques. La législation du Commonwealth australien peut être consultée en ligne (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.comlaw.gov.au/>. Ce site web offre également des liens vers les sites où figure la législation des États et des Territoires.

En vertu de l'article 268.80 du *Code pénal* (du Commonwealth) (le Code pénal), l'Australie peut poursuivre quiconque dirige une attaque *pendant un conflit armé non international* contre un objectif non militaire, y compris un édifice consacré à la religion, à l'éducation, aux beaux-arts, à la science ou à des activités caritatives, ou contre un monument historique. Cette infraction est sanctionnée par une peine maximale de 20 ans de prison.

Aux termes de l'article 268.101 du Code pénal, l'Australie peut également poursuivre quiconque dirige, *au cours d'un conflit armé international*, une attaque dont l'objet ne s'inscrit pas dans le cadre de l'effort militaire ou ne se situe pas à proximité d'objectifs militaires, contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou de lieux de culte clairement identifiés qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel de peuples et qui ont reçu une protection en vertu d'un arrangement spécial (relevant par exemple d'une organisation internationale compétente). L'auteur d'une telle infraction encourt une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement.

La *Loi pénale de 1914* (du Commonwealth) (Loi pénale) érige en délit la destruction ou l'endommagement intentionnels de biens appartenant au Commonwealth (article 29). Cette infraction, qui entraîne une peine maximale de 10 années de prison, s'applique à tous les biens appartenant au Commonwealth ou à ses autorités, y compris les biens conservés par le Musée national d'Australie, les Archives nationales d'Australie, la Galerie nationale d'Australie, le Musée national australien de la mer et les Archives nationales du son et du film. Les dispositions pertinentes du Code pénal font l'objet de l'appendice B du Rapport national de l'Australie concernant la mise en œuvre de la Convention de La Haye.

La législation du Commonwealth qui a mis en place les institutions nationales où sont conservées les collections sanctionne toute une série d'atteintes au patrimoine culturel. La liste des peines correspondantes figure à l'appendice B du Rapport national de l'Australie concernant la mise en œuvre de la Convention de La Haye.

Le compte rendu de l'**Autriche** concernant cet article est contenu dans son rapport relatif à l'article 15 du Deuxième Protocole (voir plus loin, Partie VII. ii)).

Le Code pénal de la République d'**Azerbaïdjan** proscrie le pillage et/ou la contrebande sur le territoire national de ressources culturelles ou d'objets ayant une valeur culturelle. Il interdit également les actes dangereux pour la société tels que la destruction ou la dégradation délibérée de monuments historiques et culturels sous protection de l'État.

De plus, l'article 209 du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan dispose que le magistrat chargé d'une enquête est tenu d'engager immédiatement les poursuites en cas de profanation de monuments historiques et culturels ou de sépultures.

Aux termes du chapitre III, article 18, de la Loi relative à la protection des monuments historiques et culturels du 10 avril 1998 (Protection des monuments en cas de guerre ou de conflit armé), le déplacement hors des zones de combat de monuments qui s'y trouvent en danger est effectué par l'organe gouvernemental compétent. Aux termes du chapitre II, article 7, de la Loi concernant les musées (Déplacement de musées), les musées et leurs objets et collections doivent, sur décision de l'organe gouvernemental compétent, être réinstallés en zone sûre ou dans un lieu fixé par un organisme de défense civile en cas de catastrophe naturelle, d'incendie, de conflit armé, de guerre ou de quelque autre danger.

Bahreïn procède actuellement à la révision et à la modification de sa loi sur les antiquités, qui comprendra toutes les dispositions pénales nécessaires pour permettre de sanctionner la destruction de biens culturels et prendre les mesures requises à l'encontre des personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

La Loi **belge** du 5 août 2003, qui érige en crimes les violations graves du droit international humanitaire, modifiée par les lois du 1^{er} avril 2004 et du 7 juillet 2006, et qui remplace l'ancienne Loi du 16 juin 1993, a fait entrer dans le Code pénal l'infraction de destruction et d'appropriation de biens (y compris des biens culturels) non justifiées par une nécessité militaire telle qu'elle est prescrite par le droit international, et commises à grande échelle, de manière illicite et arbitraire. Elle érige également en crimes les violations des articles 53 et 85.4.d) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui s'appliquent aux conflits armés internationaux, et de l'article 16 du Protocole additionnel II, qui protège les biens culturels en cas de conflit armé non international.

En Belgique, le chapitre III, Titre IX, Livre II du Code pénal (articles 510 et suivants) sanctionne quiconque détruit, profane ou endommage des biens. Cependant, ces dispositions ne recouvrent pas directement l'interdiction contenue à l'article 53 du Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève de 1949.

Au **Cambodge**, les sanctions de la législation nationale ne se rapportent qu'à la Convention de 1970 concernant le trafic illicite. Cependant, le Gouvernement envisage de proposer des sanctions concernant la Convention de 1954.

Les violations de la Convention et de son Deuxième Protocole entraînent des poursuites aux termes de différentes lois **canadiennes**, selon l'acte commis, que l'auteur soit un militaire ou un civil. De renseignements plus détaillés figurent dans la synthèse du rapport du Canada au sujet des articles 15 et 16 du Deuxième Protocole (voir plus loin, Partie VII.ii).

Chypre est devenue Haute Partie contractante à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954), à son Règlement d'exécution et à son (Premier) Protocole de 1954 à la suite de son adhésion, intervenue le 9 septembre 1964. La Convention a désormais valeur de loi à Chypre, mais aucune sanction n'est légalement prévue en cas de non-respect de cet instrument.

La section 262 du Code pénal **tchèque** (Usage de moyens et méthodes de combat prohibés) érige en crime le recours ou l'ordre de recourir à des moyens et méthodes de combat non autorisés, en violation des règles et dispositions du droit international. Aux termes de cette section, la destruction ou l'endommagement d'un monument culturel ou naturel reconnu au niveau international sont punis de deux à sept ans de prison (cinq à quinze ans dans les cas graves). En ce qui concerne la compétence sur les personnes, le concept d'universalité est consacré par la section 19 du Code pénal.

Dans la **République dominicaine**, le projet de loi pour la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel de la nation, qui comporte des sanctions spéciales en cas d'atteinte au patrimoine culturel dominicain, est actuellement à l'examen. Il en va de même de la Réglementation du réseau des musées nationaux ; la réglementation de la recherche archéologique est en cours de rédaction.

En vertu de la loi, la prévention des infractions relatives aux biens culturels et les poursuites correspondantes relèvent de la Police nationale et du Ministère des Forces armées.

L'**Estonie** a traité la mise en œuvre de cet article dans son rapport relatif aux articles 15 et 16 du Deuxième Protocole (voir plus loin, Partie VII.ii)).

Le Code pénal **finlandais** sanctionne les violations de la Convention selon qu'il s'agit d'infractions militaires ou d'actes dangereux pour le public.

De nouvelles lois et des amendements récents au Code pénal ont renforcé le cadre juridique de la protection du patrimoine culturel dans l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, en frappant les auteurs d'infractions de peines et d'amendes. Le chapitre XXIV du Code pénal sanctionne les « Actes délictueux contre le patrimoine culturel et les objets rares nationaux ». Dans ce chapitre du Code pénal, l'article 264 proscrit « l'endommagement ou la destruction de biens sous protection temporaire, ou du patrimoine culturel, ou de raretés naturelles » ; l'article 265 réprime l'« appropriation de biens sous protection temporaire, du patrimoine culturel, ou de raretés naturelles » ; enfin, l'article 266 érige en infraction l'« exportation à l'étranger de biens sous protection temporaire, ou d'objets du patrimoine culturel, ou de raretés naturelles ».

La plupart des dispositions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé figurent au chapitre XXXIV du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Dans ce chapitre, les articles 404 et 414 sanctionnent l'« attaque contre un bien culturel sous protection renforcée », « la destruction ou l'appropriation d'une quantité plus importante de biens culturels protégés par le droit international », « le fait de dérober, de vendre ou de vandaliser des biens culturels », et « la destruction de biens sous protection temporaire, de biens et installations appartenant au patrimoine culturel, d'édifices religieux ou d'institutions conçues à des fins scientifiques, artistiques, éducatives ou humanitaires ».

En outre, la mention des signes distinctifs prévus par la Convention a été insérée à l'article 416 du Code pénal (Utilisation abusive d'emblèmes internationaux). Trois nouvelles sections ont également été ajoutées en 2002 à l'article 416, instaurant des sanctions à l'encontre des chefs militaires et autres personnes qui participeraient à la perpétration des infractions visées par les articles 403 à 417 du Code pénal.

En plus des articles énumérés, le chapitre XXIII du Code pénal définit le vol, le recel, l'endommagement et la dissimulation comme constituant des infractions graves concernant des objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique.

À la suite des réformes de la police, du Ministère de l'intérieur et du Département de la lutte contre la criminalité organisée, un Département de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels a été créé. Il supervise la réalisation de toutes les mesures et activités préventives, la protection des biens culturels et la détection des auteurs d'infractions concernant ces biens. Le Ministère de l'intérieur met en œuvre de nombreux projets éducatifs pour enseigner aux fonctionnaires de la police à identifier les objets et leurs origines archéologiques et ethnologiques, et à déceler et résoudre rapidement les cas d'infractions touchant au patrimoine culturel et aux raretés naturelles.

Aucune nouvelle disposition n'a été adoptée en **France** depuis la ratification de la Convention de 1954. En effet, des sanctions sont déjà prévues par le droit pénal français. Ainsi, l'article L.322-2 dispose que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui « est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque le bien (...) est (...) un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ».

Le Code de justice militaire ne vise quant à lui que l'usurpation de signes distinctifs (article L.322-16) et l'incitation à commettre des actes contraires au devoir (article L.322-18), l'article L.322-16 disposant que « toute personne, militaire ou non, qui, en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions, est punie d'un emprisonnement de cinq ans ».

Un projet de loi en harmonie avec le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, qui permettra de punir les atteintes aux biens culturels immobiliers, devrait être examiné prochainement par l'Assemblée nationale.

De plus, l'article R.4137-13 du Code de la défense dispose que « tout supérieur a le droit et le devoir de demander à ce que les militaires placés au-dessous de lui dans l'ordre hiérarchique soient sanctionnés pour les fautes ou les manquements qu'ils commettent ». Or, l'article D.4122-10 de ce même code indique que « le militaire est (...) tenu de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés, à moins qu'une nécessité militaire impérieuse impose de déroger à ce respect ».

Il est donc entendu que les soldats ont l'obligation de respecter les biens culturels et que quiconque enfreint cette obligation s'expose à des sanctions disciplinaires.

En **Allemagne**, les règlements disciplinaires et la loi pénale imposent au personnel militaire le respect de la protection des biens culturels conformément au droit international. Enfreindre le droit international humanitaire est considéré comme un manquement aux devoirs du personnel militaire. Les obligations découlant du droit international et énoncées dans la Convention sont érigées en devoirs officiels dans la Note de service commune ZDv 15/2. En vertu du droit disciplinaire, les manquements aux devoirs peuvent être sanctionnés de mesures allant jusqu'à la mise à pied.

De plus, les violations de la protection conférée aux biens culturels par le droit international peuvent constituer des infractions en vertu du droit pénal général, du droit pénal international et du droit pénal militaire. Le Code pénal militaire dispose que le droit pénal allemand s'applique également au personnel militaire allemand servant à l'étranger. Il indique en outre que les

infractions d'« abus d'autorité à des fins répréhensibles », d'« incitation à commettre un acte illicite » et de « supervision inadéquate » exposent le supérieur hiérarchique responsable à des sanctions pénales pour une conduite qui comprend les violations de la protection des biens culturels en vertu du droit international.

Le droit pénal allemand contient diverses dispositions qui sanctionnent les violations de la Convention, et en particulier l'endommagement, la destruction ou le vol de biens culturels, qui sont prohibés par l'article 4.3 de la Convention. De plus, les soldats allemands encourent des mesures disciplinaires s'ils contreviennent à la Convention.

En ce qui concerne la législation pénale, la protection contre l'endommagement ou la destruction de biens culturels meubles est garantie aux biens culturels ecclésiastiques et aux biens culturels exposés au public par l'article 304, paragraphe 1, du Code pénal allemand (*strafgesetzbuch – StGB*) (Atteintes aux biens dommageables pour le grand public).

Pour ce qui est de l'endommagement ou de la destruction d'autres biens culturels, notamment de ceux qui font partie de collections privées, c'est l'article 303, paragraphe 1, du Code pénal (Atteintes aux biens) qui s'applique.

S'agissant des conflits armés internationaux ou non internationaux, le paragraphe 1, phrase 1, alinéa 2, de la section 11 du Code des infractions au droit pénal international (*Völkerstrafgesetzbuch*) sanctionne toute attaque menée avec des moyens militaires contre des objets civils dès lors que ces derniers sont protégés par le droit international humanitaire, et en particulier les « édifices consacrés à la pratique religieuse... aux beaux-arts [ou à] la science..., [ainsi que] les monuments historiques ».

Toute personne qui, en contravention avec le droit international, détruit des biens importants qui appartiennent au camp adverse et qui sont entre les mains de son propre camp sans que les nécessités du conflit armé l'exigent est sanctionnée conformément à la section 9, paragraphe 1, du Code des infractions au droit pénal international.

La section 20, paragraphe 1, n° 2, de la Loi du 18 mai 2007 portant application de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (*Gesetz zur Ausführung des UNESCO-Übereinkommens vom 14. November 1970 über Maßnahmen zum Verbot und zur Verhütung der rechtswidrigen Einfuhr, Ausfuhr und Übereignung von Kulturgut*) (Loi sur le retour de biens culturels [*Kulturgüterrückgabegesetz*], Journal officiel fédéral [*BGBI.*], partie I, p. 757) interdit d'endommager ou de détruire des biens culturels qui ont été mis sous embargo par les autorités compétentes parce qu'ils étaient sur le point d'être transférés dans un autre État.

D'autres crimes comme la destruction de constructions (section 305 du Code pénal) ou l'incendie criminel (section 306 et suivantes du Code pénal) peuvent, selon le cas, être également en cause.

La section 242 du Code pénal interdit le vol en général. La section 243, paragraphe 1, n° 4 et 5, du Code pénal définit une forme de vol qualifié, qui entraîne pour ses auteurs des condamnations plus graves ; il s'agit du vol d'objets consacrés aux cultes religieux ou d'objets présentant une importance pour la science, les arts, l'histoire ou le progrès technique, qui se trouvent dans une collection généralement accessible ou qui sont exposés au public, dans un musée par exemple.

L'achat et la vente de biens culturels volés est sanctionnée par la section 249 du Code pénal (Recel de biens volés).

En vertu de la section 9, paragraphe 1, du Code des infractions au droit pénal international, est punie toute personne qui, à l'occasion d'un conflit armé international ou non international, pille ou, sans que les nécessités du conflit armé l'exigent, s'approprie ou saisit des biens importants qui appartiennent au camp adverse et se trouvent entre les mains de son propre camp.

La section 33 du Code pénal militaire (*Wehrstrafgesetz – WStG*) édicte des peines pour quiconque, abusant de ses responsabilités hiérarchiques ou de sa position officielle, ordonne de commettre un acte illicite à un subordonné qui le commet, se mettant ainsi en infraction. L'incitation infructueuse à commettre un acte illicite est également punie par la section 34 du Code pénal militaire.

En ce qui concerne la sanction d'infractions conformément au Code des infractions au droit pénal international, la section 4, paragraphe 1, de ce code dispose que le supérieur hiérarchique qui omet d'empêcher son subordonné de commettre une infraction à ce code est sanctionné de la même manière que tout auteur de l'infraction commise par le subordonné. Une personne qui exerce un commandement de fait ou des fonctions d'autorité et de supervision dans une unité est considérée comme équivalente à un commandant militaire en vertu de la section 4, paragraphe 2, du Code des infractions au droit pénal international. De plus, la section 13, paragraphe 1, de ce même code sanctionne le manquement à l'obligation de supervision : elle punit le commandant militaire qui, intentionnellement ou par négligence, omet de superviser convenablement un subordonné placé sous son commandement ou sa supervision de fait lorsque le subordonné commet une infraction au sens de ce code dont l'imminence était prévisible pour son supérieur et qu'il aurait pu empêcher.

Selon la section 23 de la Loi relative aux soldats (*Soldatengesetz – SG*), le soldat qui manque à ses devoirs commet une infraction disciplinaire.

La section 10, paragraphe 4, de la Loi relative aux soldats prohibe de donner un ordre qui viole les règles du droit international, lequel comprend la Convention. La section 11, paragraphe 2, de cette même loi interdit à ces derniers de suivre des ordres qui constituent des infractions au droit national du genre de celles qui ont déjà été citées.

Un ordre donné en violation du droit international ou un ordre suivi bien qu'il constitue une infraction est donc un manquement aux devoirs. Ce manquement peut être puni de simples mesures disciplinaires ordonnées par les supérieurs (réprimande, amende ou détention, par exemple (section 22 du Code de discipline militaire)) ou de mesures disciplinaires décidées par un tribunal (retenue sur salaire, rétrogradation ou renvoi dans les foyers, par exemple (section 58 du Code de discipline militaire)).

Les biens culturels sont donc amplement protégés par le droit pénal allemand contre les dégradations, la destruction ou le vol en cas de conflit armé, ainsi qu'en temps de paix. De plus les soldats peuvent être soumis à des mesures disciplinaires s'ils enfreignent les dispositions de la Convention.

En **Grèce**, la destruction, l'endommagement ou l'altération d'un monument sont sanctionnés conformément aux dispositions pénales de la Loi 3028/02 relative à la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général (article 56) ; il en va de même du vol ou du détournement de monuments (articles 53 et 54 respectivement).

Au **Saint-Siège**, la législation de l'État du Vatican ne prévoit aucune sanction pénale ou administrative applicable aux personnes qui violent la Convention.

S'agissant des mesures punitives, des mesures liées à l'administration publique et des sanctions disciplinaires pour violation de la Convention et de ses Protocoles en **Hongrie**, la Loi XXIX de 2006 a ajouté au Code pénal (article 160/B, Loi IV de 1978 relative au Code pénal) une nouvelle disposition punissant la *violation de la protection internationale des biens culturels*. De plus, en vertu de l'article 146 du Décret gouvernemental 218/1999 (XII. 28) sur les infractions individuelles de gravité moyenne, le non-respect des obligations liées aux biens culturels entre généralement dans une catégorie plus large d'infractions. Les règles disciplinaires concernant la responsabilité des soldats de l'armée hongroise font l'objet d'une législation distincte, qui précise le statut juridique des membres de l'armée (Loi XCV de 2001).

Afin de réprimer toutes les infractions énoncées dans la Convention, la loi **japonaise** relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé dispose que la violation de l'article 17, paragraphe 3, de la Convention est sanctionnée par des peines de prison ou des amendes.

La Loi **jordanienne** sur les antiquités (Loi n° 21) adoptée en 1988 et ses amendements prévoient des poursuites et des sanctions pénales ou disciplinaires contre ceux qui portent atteinte au patrimoine culturel ou enjoignent à quiconque à le faire.

En **Lettonie**, l'article 79 et l'article 229 de la Loi pénale du 17 juin 1998 énoncent les sanctions et les peines encourues par quiconque endommage ou détruit des biens culturels. De plus, le Code des violations administratives, du 1^{er} juillet 1985, énumère les peines administratives possibles et définit les violations administratives de la protection de l'environnement, de l'histoire et de la culture (article 89-89.5).

Le Code pénal **lituanien** impose des sanctions très strictes en cas de violation des dispositions de la Convention et d'autres conventions internationales. L'article 106 du Code pénal (Destruction d'objets protégés) dispose ce qui suit :

« Quiconque, en cas de guerre, donne l'ordre injustifiable de détruire ou détruit un monument historique ou un objet culturel, artistique, éducatif, scientifique ou religieux protégés par des accords internationaux ou une législation nationale, ou pille le patrimoine national d'un territoire occupé ou annexé en provoquant de très graves dommages, est puni d'une peine de privation de liberté allant de trois à douze ans ».

Il s'agit là d'une norme spéciale qui n'est pas susceptible de prescription ; en d'autres termes, le passage du temps n'empêche pas les poursuites visées par cet article.

Maurice n'a pas encore édicté de sanctions pour réprimer la violation de la Convention, mais elles seront prévues dans les amendements à la Loi relative au Fonds du patrimoine national.

S'agissant de l'article 28 de la Convention, aucune mesure spécifique ne figure dans le Code pénal de la Principauté de **Monaco**, car les violations de la Convention sont réprimées conformément au droit pénal ordinaire.

À noter également que Monaco est partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Ainsi, Monaco a adhéré au Protocole I concernant la protection des victimes de conflits armés internationaux et au Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. En conséquence, les articles 53 et 85.4, alinéa d), du Protocole I et l'article 16 du Protocole II font partie intégrante du corps des lois monégasques.

Les **Pays-Bas** ont joint leur rapport sur cet article à celui consacré au chapitre IV du Protocole de 1999.

Des modifications majeures sont actuellement apportées à la législation pénale **norvégienne**. La ratification du Deuxième Protocole exigera aussi certains changements, qui seront réalisés simultanément.

La Loi du 6 juin 1997 et le chapitre XVI du Code pénal **polonais** (Dz.U. n°. 88, point 553, tel qu'il est modifié au chapitre XVI, Crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) édicte les sanctions encourues par quiconque enfreint la Convention pendant des opérations militaires. Le Code pénal permet de poursuivre l'auteur d'une infraction commise sur le territoire de la République de Pologne, quelle que soit sa nationalité.

La **Roumanie** a adopté plusieurs dispositions pénales destinées à protéger les biens culturels. Les articles 209.2, 280 et 360 du Code pénal roumain sanctionnent, respectivement, le vol d'éléments du patrimoine culturel, les actes qui entraînent la destruction du patrimoine culturel (ou d'une partie de celui-ci) et la destruction, non dictée par des nécessités militaires, de certaines éléments

spécifiés du patrimoine culturel (à savoir les monuments ou les édifices d'intérêt artistique, historique ou archéologique, les musées, les grandes bibliothèques, les archives d'intérêt historique ou scientifique, les œuvres d'art, les manuscrits, les ouvrages précieux, les collections scientifiques ou d'importantes collections de livres, les archives, ou les reproductions des objets précités et, d'une manière générale, tout bien présentant une valeur culturelle pour les peuples).

Les articles 85 et 86 de la Loi n° 182/ 2000 concernant la protection du patrimoine national meuble érige en infraction, notamment, le fait de détériorer, de rendre inutilisable ou de détruire un objet culturel meuble classé, que ce soit de manière intentionnelle ou par négligence.

L'article 36.1 de la Loi n° 311/2003 relative aux musées et aux collections publiques sanctionne le fait de détruire, d'endommager ou de rendre inutilisable délibérément un bien meuble d'un musée ou d'une collection publique, classé ou non au patrimoine culturel national, ou un monument historique.

L'article 54 de la Loi n° 422/2001 relative à la protection des monuments historiques prohibe la destruction non autorisée, la perte totale ou partielle, l'expropriation sans aval du Ministère de la culture et des cultes, l'endommagement ainsi que la profanation des monuments historiques. L'auteur d'une telle infraction est tenu de restaurer l'objet endommagé et de reconstituer le monument ou les parties détériorées de celui-ci, conformément aux dispositions de la loi.

En **Slovaquie**, c'est la juridiction pénale ordinaire qui impose les sanctions pénales pour violation de la Convention. La législation applicable comprend la Constitution slovaque, le Code pénal promulgué par la Loi n° 300/2005, et plusieurs lois promulguées entre 1998 et 2005 (Loi n° 115/1998, Loi n° 183/2000, Loi n° 49/2002. modifiée par la Loi n° 479/2005, Loi n° 395/2002 modifiée par la Loi n° 515/2003, et Loi n° 416/2002).

Le nouveau Code pénal de la République de Slovénie est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008 (Journal officiel de la RS, n° 55/08 et rectificatif 66/08). Conformément à son article 102, quiconque, en violation des règles du droit international, ordonne de commettre ou commet des crimes de guerre pendant un conflit armé, ou en exécution ou à l'appui de la politique de l'État, dans le cadre d'une attaque systématique et massive, est passible d'une sanction pénale. Ces actes comprennent l'utilisation abusive du signe distinctif prévu par la Convention de La Haye, entraînant le décès d'une personne ou des blessures graves, les attaques intentionnelles contre des bâtiments destinés aux beaux-arts, des monuments culturels ou historiques, ou des biens culturels marqués du signe distinctif dès lors que ces édifices ne sont pas des cibles militaires. Un crime de guerre est puni d'une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum. L'article 104 du Code pénal précise la responsabilité des commandants militaires et autres supérieurs hiérarchiques en matière de crimes de guerre tandis que l'article 105 sanctionne l'association en vue de commettre des crimes de guerre ou l'incitation à en commettre.

En **Espagne**, toutes les mesures nécessaires sont prises pour que quiconque enfreignant la Convention ou donnant l'ordre de le faire soit poursuivi et subisse des sanctions pénales ou disciplinaires. En particulier, ces mesures incorporent au droit interne les cinq catégories d'infractions visées au paragraphe 1 de l'article 15 du Deuxième Protocole, et également mentionnées à l'article 16.

Plus précisément, le chapitre II du Titre XVI (Infractions relatives à l'aménagement du territoire et à la protection du patrimoine historique et de l'environnement) du Code pénal espagnol, approuvé par la Loi organique n° 10/1995 du 23 novembre, traite des infractions qui portent atteinte au patrimoine historique.

Il est à noter que les articles 321 et 322 du Code pénal sanctionnent la démolition, ou l'approbation par une autorité, en connaissance de cause, de la démolition de bâtiments qui bénéficient d'une protection particulière du fait de leur intérêt historique, artistique, culturel ou monumental. Les articles 323 et 324 répriment l'endommagement d'archives, d'un registre, d'un musée, d'une

bibliothèque, d'un établissement d'enseignement, d'un cabinet scientifique ou d'une institution analogue, ou encore de biens ayant une valeur artistique, historique, culturelle, scientifique ou monumentale, ou de fouilles archéologiques.

Le Titre XXIV du Code pénal est consacré aux infractions commises à l'encontre de la communauté internationale ; en particulier, le chapitre III vise les infractions « à l'encontre des personnes et des biens protégés en cas de conflit armé ». Conformément à la Loi organique n° 15/2003 du 25 novembre, l'article 613 punit quiconque commet ou ordonne de commettre, en cas de conflit armé, un certain nombre d'actes qui sont énumérés et qui comprennent « toute attaque, tout acte de représailles ou tout acte hostile, à l'origine de destructions importantes, contre des biens culturels ou des lieux de culte clairement reconnus, qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et qui bénéficient d'une protection en vertu d'accords spéciaux, ou contre des biens culturels bénéficiant d'une protection renforcée, sauf si ces biens sont situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ou s'ils sont utilisés à l'appui de l'effort militaire par l'adversaire », et « la destruction, l'appropriation de biens appartenant à autrui ou tout acte qui endommage lesdits biens, sans justification militaire, l'appropriation de ces biens par la contrainte ou la perpétration de tout autre acte de pillage ». S'il s'agit de biens culturels bénéficiant d'une protection spéciale, et dans les cas d'une extrême gravité, des circonstances aggravantes justifiant une peine plus lourde peuvent être retenues.

L'article 614 offre également une protection générale aux biens culturels, puisqu'il sanctionne quiconque commet ou enjoint de commettre toute autre infraction ou tout acte contraire aux prescriptions des traités internationaux auxquels l'Espagne est partie, relatifs à la conduite des hostilités, à la protection des blessés, des malades ou des naufragés, au traitement des prisonniers de guerre, à la protection des civils et à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La peine est aggravée si de tels actes forment partie d'un plan ou d'une politique ou s'ils sont commis à grande échelle.

Concernant le Code pénal militaire régi par la Loi organique n° 13/1985 du 9 décembre, deux articles de son Titre II (Violation des lois et des usages de la guerre) prévoient des peines de prison pour les militaires dans les cas suivants, qui ont trait aux biens culturels. L'article 77 sanctionne la perpétration, par un officier militaire, de la « destruction ou détérioration non justifiable par les contraintes de la guerre, du patrimoine documentaire et bibliographique, de monuments architecturaux et d'ensembles de biens revêtant un intérêt historique ou environnemental, de biens meubles à valeur historique, artistique, scientifique ou technique, de fouilles archéologiques, de biens présentant un intérêt ethnographique et de sites naturels, de jardins et de parcs présentant un intérêt historique, artistique ou anthropologique et, en général, de tout bien appartenant au patrimoine historique » ; cet article réprime également le pillage de ce patrimoine.

Enfin, à l'instar de l'article 614 précité, l'article 78 punit tout officier militaire qui commet ou ordonne de commettre « tout autre acte contraire aux prescriptions des conventions internationales ratifiées par l'Espagne et relatives à la conduite des hostilités, à la protection des blessés, des malades ou des naufragés, au traitement des prisonniers de guerre, à la protection des civils en temps de guerre et à la protection des biens culturels en cas de conflit armé ».

Aucune sanction disciplinaire n'est prévue dans le Code pénal **suisse**. En cas de conflit armé, cependant, il appartient à la justice militaire d'engager des poursuites pour violation de la Convention. Les dispositions des articles 110 et 111 du Code pénal militaire s'appliquent lorsque des dommages sont causés au patrimoine culturel par des personnes assujetties à ce code.

Dans la **République arabe syrienne**, il n'existe pas de juridiction pénale compétente en matière de violation de la Convention, mais les sanctions entrent généralement dans le cadre de la Loi sur les antiquités.

En **Turquie**, la Loi sur la conservation (Loi n° 2863, Interdiction de toute utilisation ou intervention non autorisée) prohibe toute intervention architecturale ou matérielle, et tout changement d'affectation ou réutilisation des biens naturels et culturels immeubles. Les réparations, les constructions, l'installation, les sondages, la démolition partielle ou totale, l'incendie, les fouilles et autres activités analogues sont considérés comme des interventions architecturales ou matérielles. Un amendement (Loi n° 5728) à la Loi sur la conservation est entré en vigueur le 8 février 2008. Il portait révision des sanctions et des peines antérieurement définies dans la Loi sur la conservation, de manière à les faire concorder avec celles du Code pénal turc, du système pénal international et du système juridique de l'Union européenne.

La Loi sur la conservation (Loi n° 2863) définit comme suit les infractions :

- Opposition à l'interdiction d'interventions et d'utilisations non autorisées ;
- Documents, notices et annonces illégales ;
- Opposition à l'obligation de notification ;
- Opposition à l'interdiction du commerce de biens culturels ;
- Opposition à l'interdiction de sortir des biens du territoire turc ;
- Opposition aux inspections ;
- Études, sondages et fouilles non agréés.

LE (PREMIER) PROTOCOLE DE 1954

Le (Premier) Protocole de 1954 impose notamment aux Hautes Parties contractantes d'empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elles lors d'un conflit armé, et exige la restitution des biens ainsi exportés aux autorités compétentes du territoire de provenance.

L'**Australie** n'est pas partie au (Premier) Protocole de 1954 ; elle dispose toutefois d'une législation qui protège son patrimoine culturel meuble, et prévoit le retour des biens culturels illégalement exportés de leur pays d'origine et illégalement importés en Australie. Le gouvernement d'un pays étranger peut présenter une demande officielle de saisie ou de confiscation et de retour de ces biens culturels étrangers en vertu de la *Loi relative à la protection du patrimoine culturel meuble*, de 1986.

En **Belgique**, l'État fédéral mis à part, les Communautés flamande et française ont adopté deux décrets (du 11 juillet 2002 et du 24 janvier 2003) qui sanctionnent pénalement l'infraction d'exportation non autorisée de biens culturels protégés.

Au **Canada**, un mécanisme destiné à permettre le retour de biens culturels conformément aux obligations contractées par le pays au titre du Premier Protocole a été mis en place à la faveur de la *Loi relative à l'importation et à l'exportation des biens culturels*. La nouvelle section fait écho à une disposition existante qui autorise le Canada à retourner les biens culturels illégalement exportés à leur pays d'origine dans le cadre des obligations qui découlent pour lui de la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, de 1970.

La **République de Chypre** a ratifié, outre la Convention de La Haye (1954), la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (Loi n° 61/1979). De plus, l'exportation et la restitution d'objets culturels sont régies respectivement par la Loi n° 182, 1) de 2002 sur l'exportation de biens culturels et la Loi n° 183, 1) de 2002 sur la restitution d'objets culturels. La législation chypriote en vigueur garantit la mise en œuvre des dispositions du Protocole de 1954 et a été appliquée dans des cas d'exportation illicite de biens culturels hors de la zone occupée du pays.

L'exportation de biens culturels hors du territoire de la République tchèque est assujettie à des lois qui n'établissent pas de différence entre temps de paix, temps de guerre et occupation. La Loi n° 20/1987 régit l'exportation de biens culturels meubles déclarés patrimoine culturel ou patrimoine culturel national et énonce des sanctions en cas d'infraction. La Loi n° 71/1994 s'applique à l'exportation permanente de biens culturels meubles qui n'ont pas été déclarés patrimoine culturel ou patrimoine culturel national, qui ne sont pas inventoriés comme faisant partie des collections muséographiques ou comme pièces d'archives, qui n'ont pas été importés dans la République tchèque à titre temporaire, et qui ne sont pas l'œuvre d'un auteur vivant. La loi édicte également les sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. La protection des collections muséographiques est réglementée par la Loi n° 122/2000, qui énumère les conditions de l'exportation légale d'objets faisant partie de ces collections et fixe les sanctions en cas d'infraction.

En **Estonie**, le retour des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne est régi par la loi du même nom, promulguée le 11 juin 2003 et harmonisée avec la Directive 93/7/CEE du Conseil européen.

Aux termes de la Loi **finlandaise** (n° 1135/94) ratifiant la Convention, qui porte aussi sur la mise en œuvre de son Premier Protocole, les biens culturels, tels qu'elle les définit, peuvent être confisqués et restitués à leur propriétaire d'origine. Le Bureau national des antiquités a autorité pour définir les biens culturels. La Finlande est également partie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Dans le Code pénal de l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, l'article 53 de la Loi relative à la protection du patrimoine culturel établit qu'un bien culturel qui a été volé dans un musée, un édifice religieux ou public ou un autre établissement sur le territoire d'un autre État ne doit pas être importé, conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), à laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine est partie. En complément de cette disposition, l'article 266 proscrit l'« exportation d'objets sous protection temporaire ou faisant partie du patrimoine culturel ou encore de raretés naturelles ». L'article 266, alinéa a), prévoit une peine d'une à cinq années de prison pour quiconque vend, offre ou donne de quelque autre manière un élément du patrimoine culturel d'une importance particulière appartenant à l'État. Enfin, l'alinéa b) du même article 266 dispose que quiconque importe des biens culturels meubles volés dans un musée, un édifice religieux ou public ou une autre institution sur le territoire d'un autre État, est passible d'une à dix années d'emprisonnement.

La protection des biens culturels en cas d'exportation fait depuis longtemps l'objet de dispositions particulières en **France**. Le Règlement communautaire de 1992, codifié sous la référence 116/2009 du 18 décembre 2008 (qui harmonise pour tous les États membres les règles de surveillance de l'exportation de biens culturels vers les pays tiers), est appliqué et donne lieu à la délivrance de permis d'exporter.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de la sortie des biens culturels de son territoire national, la France s'est également dotée d'autorisations d'exportation (certificats) par les articles L. 111-2 à L. 111-7 du Code du patrimoine et le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié. Ce dispositif permet aux autorités compétentes d'être attentives à la protection de biens culturels provenant d'autres États et susceptibles d'être issus de trafics ou de pillages. Il pourrait aussi bien trouver à s'appliquer pour une surveillance spéciale en cas de guerre.

De plus, la directive 93/7 (15 mars 1993) du Conseil européen relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre met en place des mécanismes de coopération interétatique et impose la création d'une autorité centrale par les États.

L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC), sous la supervision du Ministère de l'intérieur, a été désigné comme autorité centrale pour ces questions. Il est chargé de mettre en œuvre les procédures de revendication et de restitution, ainsi que des mesures conservatoires s'appliquant aux trésors nationaux ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre. Même s'il se limite au plan communautaire, ce système, transposé dans le droit national, peut être considéré comme une traduction de l'obligation de restitution prévue par la Convention de 1954 en permettant une action en revendication de pleine propriété devant les juridictions françaises.

Les restitutions interviennent dans le cadre plus général de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Une bonne coopération internationale existe, notamment à travers la Convention de 1970. Il existe un contrôle spécifique du commerce des biens culturels destiné à éviter le trafic de biens volés : ainsi tout professionnel est contrôlé par l'intermédiaire du registre de police qu'il doit tenir. La Loi sur les archives de 2008 permet d'appliquer au vol d'objets culturels une circonstance aggravante qui alourdit considérablement les peines encourues.

En **Grèce**, l'article 34 de la Loi n° 3028/2002 interdit l'exportation de biens culturels hors du territoire grec. L'article 63 de cette loi fixe les peines encourues par quiconque fait sortir des biens culturels du territoire d'un autre État en violation des conventions internationales approuvées par la Grèce et en vigueur pour elle, ou de la législation de l'Union européenne (article 65).

L'Iran (République islamique d') restituera à son pays d'origine tout bien culturel et historique importé de manière illicite. C'est ce qu'il a fait notamment dans le cas de l'Afghanistan et du Koweït.

La Constitution **japonaise** ne prévoit pas l'occupation d'autres pays par le Japon. La Loi relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé interdit l'importation de ces biens sans autorisation et punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement quiconque les détruit, les remet ou les reçoit.

Les lois et règlements de la **Lettonie** prescrivent le retour des biens culturels déplacés à l'État dont ils ont quitté le territoire. L'article 18.2 de la Loi relative à la protection des monuments culturels permet d'introduire un recours pour le déplacement illégal d'objets d'art et d'antiquités dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance du lieu, du propriétaire, du gestionnaire ou du détenteur de ce bien. Le retour d'objets d'art et d'antiquités illégalement transférés est également assujéti aux procédures énoncées dans le Règlement 526 du Conseil des ministres, *Récupération d'objets d'art et d'antiquités illégalement transférés*, du 16 septembre 2003.

La **Lituanie** n'ayant jamais occupé le territoire ni une partie du territoire d'un autre pays, les dispositions du Protocole de 1954 relatives à l'exportation de biens culturels depuis des territoires occupés et à leur restitution ne sont pas applicables.

Monaco n'entretient pas de forces militaires qui lui soient propres, et les conditions prévues par le Premier Protocole ne sont donc pas directement applicables. De même, la Principauté applique les réglementations douanières de l'Union européenne ; les contrôles douaniers sont effectués par les services des douanes français, qui surveillent par conséquent les importations de biens culturels sur le territoire de la Principauté, et les exportations hors de ce territoire.

Voyant là un devoir de mémoire et souhaitant faire toute la lumière sur la spoliation de personnes vivant à Monaco pendant la seconde guerre mondiale, S.A.S. Albert II a créé le 1^{er} mars 2006 une commission indépendante chargée d'aider les demandeurs à rechercher leurs biens. Cette commission a pour vocation d'examiner les demandes, formulées au nom des victimes des déportations ou de leurs successeurs, de compensation pour le préjudice matériel ou financier dû à la spoliation de leurs biens à Monaco sous l'occupation de la Principauté pendant la Seconde guerre mondiale.

Le Gouvernement monégasque a sollicité en outre de la France l'assistance de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations afin de pouvoir élargir les recherches chaque fois qu'il y a lieu.

Toute expropriation ou dépossession de biens meubles ou immeubles, ou de droits sur de tels biens, indûment effectuée sur le territoire monégasque, sous la contrainte ou à la suite d'une arrestation, d'une saisie, d'une confiscation ou d'une déportation, constitue une spoliation. Cette décision traduit le souci de transparence et d'éthique nourri par le Prince Albert II pour son pays.

Les **Pays-Bas** ont adopté en 2007 une loi relative au retour des biens culturels en provenance d'un territoire occupé¹⁴. Cette loi transpose dans le droit néerlandais le Premier Protocole de la Convention de La Haye. Certaines obligations prévues par le Protocole nécessitent l'élaboration d'une réglementation relative au retour des objets culturels exportés d'un territoire occupé. Des informations relatives à l'interdiction, à compter de 1959 (année où les Pays-Bas sont devenus partie au Protocole), d'importer ou de posséder des biens culturels provenant d'un territoire occupé pendant un conflit armé, ont été incorporées au dossier intitulé « Importation et exportation de biens culturels », publié en mars 2010.

Le paragraphe 23, alinéas a) à f), de la Loi **norvégienne** sur le patrimoine culturel, qui a été promulguée à l'occasion de la ratification de la Convention UNIDROIT (1995), vise la situation décrite par le (Premier) Protocole de 1954.

Afin de protéger les objets et les édifices historiques, la **Pologne** a donné effet à une réglementation interne : la Loi relative aux objets et édifices historiques et à leur protection, du 23 juillet 2003 (Dz.U. n° 62, point 1568, modifié).

En **Arabie saoudite**, le Secteur des antiquités et des musées (au sein de la Commission saoudienne pour le tourisme et les antiquités) collabore avec les forces de sécurité pour empêcher que les antiquités de pays en conflit entrent sur son territoire. Si le Secteur reçoit des antiquités, il les retourne au pays d'origine.

En **Slovaquie**, la Loi n° 416/2002 a été promulguée pour prévenir l'exportation de biens culturels.

L'**Espagne** n'a jamais été mêlée à des cas d'exportation de biens culturels hors d'un territoire occupé par elle. Les forces de sécurité de l'État espagnol comptent en effet des unités spécialisées dans la surveillance du trafic illicite de biens culturels (la Brigade d'enquête pour le patrimoine historique rattachée à la Police nationale, et le Groupe du patrimoine historique de la Garde civile).

La **Suisse** n'a pas de disposition en cette matière.

La **Turquie** est devenue partie à la Convention et à son Premier Protocole simultanément, et des dispositions de ces instruments sont incorporées à la Loi n° 563. En vertu de la Loi nationale relative à la conservation du patrimoine culturel et naturel (Loi n° 2863) les biens naturels et les biens culturels meubles qui doivent être préservés à l'intérieur du pays ne peuvent être exportés hors de ses frontières.

¹⁴ Titre officiel en anglais : Act of 8 March 2007 containing rules on the taking into custody of cultural property from an occupied territory during an armed conflict and for the initiation of proceedings for the return of such property (Loi du 8 mars 2007 régissant la mise sous séquestre des biens culturels provenant d'un territoire occupé durant un conflit armé, et l'engagement de poursuites en vue d'obtenir le retour de ces biens); titre néerlandais : Wet tot teruggave cultuuroederen afkomstig uit bezet gebied.

RÉSOLUTION II DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE (1954)

Compte tenu de la nécessité d'associer tous les experts de haut niveau de l'archéologie, de la défense nationale, des affaires étrangères ou du droit international à la protection des biens culturels à l'échelon national, il est judicieux de créer un organisme de coordination.

L'**Australie** n'a pas créé le comité consultatif national mentionné dans la Résolution II.

L'**Autriche** n'a pas créé le comité consultatif national mentionné dans la Résolution II. Toutefois, des organisations gouvernementales et non gouvernementales coopèrent étroitement et procèdent à des échanges de vues informels.

En **Belgique**, la Commission interministérielle du droit humanitaire remplit actuellement le rôle dévolu au comité consultatif national dont la Résolution II annexée à la Convention de La Haye recommande la mise en place. Depuis 1987, la Commission interministérielle conseille le Gouvernement fédéral en matière de droit international humanitaire. La Belgique étant un État fédéral, les autorités fédérées dont relève la protection des biens culturels (les Communautés et les Régions) participent aux travaux de la Commission interministérielle.

Conformément au texte de la Résolution II, le Gouvernement **cambodgien** a créé une Commission nationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé le 24 juin 1970. La Commission nationale compte actuellement neuf membres et quatre hauts conseillers.

La **République de Chypre** n'a pas créé le comité consultatif national prévu par la Résolution II du Protocole de 1954. La question a été soulevée dernièrement lors d'une réunion avec des représentants du Ministère de la défense, ainsi qu'à l'occasion de contacts antérieurs avec le Département des antiquités, le Ministère des affaires étrangères et la Direction des affaires juridiques. Le Département des antiquités coordonne les efforts déployés pour mettre en place un comité consultatif national auquel participeraient des représentants des organes gouvernementaux susmentionnés, en vue de promouvoir davantage encore la mise en œuvre de la Convention.

La **République tchèque** n'a pas créé le comité consultatif national mentionné dans la Résolution II. Toutefois, à l'initiative du Ministère des affaires étrangères, une commission interministérielle du droit international humanitaire s'est réunie pour la première fois en septembre 2008. Elle conseillera le Gouvernement sur les questions qui ont trait au droit international humanitaire ou qui en découlent, y compris la Convention et ses deux Protocoles.

En **Estonie**, la Commission nationale mixte a été créée le 21 septembre 2005. Elle est chargée de la mise en œuvre nationale de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que de la coordination des diverses activités y relatives. Le Président de la Commission est le Sous-Secrétaire du Ministère de la culture estonien. Parmi les autres ministères et organisations représentés figurent : le Ministère de la défense, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'environnement, le Ministère de l'intérieur, le Conseil estonien des secours, l'État-major des Forces de défense, la Croix-Rouge estonienne, le Conseil national du patrimoine, les Archives nationales estoniennes, le Musée national d'Estonie, la Société estonienne du patrimoine et la Commission nationale d'Estonie pour l'UNESCO.

La **Finlande** procède à la désignation, pour 2008–2009, d'un groupe de travail qui sera chargé de coordonner les mesures d'application de la Convention, et en particulier de son Deuxième Protocole. Ce groupe de travail devra poursuivre les activités de celui qui l'a précédé, et qui a fonctionné de 2004 à 2006. La nécessité d'un organe permanent a été reconnue, mais les ressources requises ne sont pas disponibles actuellement.

La **Grèce** a créé un Comité consultatif national sur la mise en œuvre de la Convention. Neuf de ses membres appartiennent au Ministère de la culture et du tourisme, et le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense et le Ministère de la protection du citoyen sont représentés

chacun par un membre. Le Comité se réunit sous la présidence du Directeur général des antiquités et du patrimoine culturel, du Ministère de la culture et du tourisme. Il a pour mission de déterminer les mesures que la Grèce doit prendre en temps de paix, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole de la Convention, y compris : la création d'un inventaire des monuments sous protection renforcée ; l'adoption des mesures d'urgence destinées à protéger les biens culturels en cas d'incendie ou d'écroulement des bâtiments ; la préparation du transport des biens culturels ou la mise en place d'une protection adéquate *in situ* ; la détermination des services compétents pour la sauvegarde des biens culturels ; l'apposition du signe du bouclier bleu sur les monuments de valeur exceptionnelle qui bénéficieront de la protection renforcée.

En **Hongrie**, en vertu de la section I, 1.8, i) de la Première Partie de la Directive 3/2009 (IX.4.), édictée par le Ministère de l'éducation et de la culture au sujet de la promulgation des arrêtés par ce même ministère, le Ministre est personnellement responsable de la gestion du Comité consultatif hongrois chargé d'assurer la protection internationale des biens culturels. Le Ministre, par l'intermédiaire du Sous-Secrétaire à la culture, invite les membres du Comité à participer aux travaux de celui-ci ; les personnalités invitées sont d'éminents théoriciens et praticiens dans leurs domaines respectifs. Le Comité est encore au stade de la formation. (La réglementation le concernant était antérieurement contenue dans le Décret 2/1958 (III. 9.) MM relatif à la constitution d'un comité consultatif hongrois chargé d'assurer la protection internationale des biens culturels, pris par le Ministre de l'éducation et de la culture. Cette réglementation a cependant été abrogée – compte dûment tenu des critères de constitutionnalité de la législation et des sources de la loi – par le Décret 29/2008 (VII.23.) OKM relatif au recueil international des biens culturels bénéficiant d'une protection spéciale, pris par le Ministère de l'éducation et de la culture).

Le **Japon** n'a pas créé le comité consultatif national mentionné dans la Résolution II.

Aux termes de l'article 4 de la Loi relative à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses Protocoles, du 6 novembre 2003, le Ministère de la culture de la **Lettonie** est responsable du respect des engagements qui découlent de ces instruments.

La **Lituanie** n'a pas créé le comité consultatif national mentionné dans la Résolution II.

Maurice n'a pas créé le comité consultatif national mentionné dans la Résolution II.

La **Norvège** n'a pas créé le comité consultatif national mentionné dans la Résolution II, mais elle étudiera cette question en liaison avec celle de son adhésion au Deuxième Protocole.

La **Pologne** a créé un organe consultatif conforme aux dispositions de la Résolution II à la suite de l'adoption de l'Ordonnance du Conseil des ministres de la République de Pologne relative au Comité consultatif polonais, du 27 avril 2004 (Dz.U. n°. 102, point 1066). Le Comité consultatif polonais est un organe auxiliaire du Conseil des ministres. Il est présidé par le Ministre de la culture et du patrimoine culturel, ou par le Sous-Secrétaire d'État chargé de la protection des objets et des édifices historiques. Parmi les membres du Comité figurent des représentants du Ministre de la défense nationale, du Ministre de l'intérieur et de l'administration, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la justice et du Ministre de l'éducation, ainsi qu'un spécialiste de la protection et de la maintenance des biens culturels.

La Décision n° 420/2006 du Gouvernement **roumain**, du 29 mars 2006, a créé le Comité national du droit international humanitaire, structure gouvernementale dotée de pouvoirs purement consultatifs.

Les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) examiner et proposer les mesures à prendre à l'échelon national pour mettre en œuvre et respecter les normes du droit humanitaire découlant des instruments juridiques internationaux auxquels la Roumanie est partie, et en prévenir la violation ;

- (b) superviser et analyser la transposition des normes du droit international humanitaire dans la législation interne ;
- (c) recommander la ratification d'instruments juridiques internationaux et donner des avis sur les projets de normes dans le domaine du droit humanitaire ;
- (d) élaborer la Stratégie nationale d'application du droit international humanitaire, qui est soumise à l'approbation du Premier Ministre ;
- (e) élaborer les rapports annuels concernant les mesures d'application prises par les institutions représentées au Comité, ainsi que les activités menées par lui en tant qu'organe consultatif du Gouvernement ;
- (f) promouvoir la diffusion du droit humanitaire par l'intermédiaire du système éducatif national et organiser des sessions scientifiques, des programmes de formation et des cours spécialisés de droit humanitaire ;
- (g) coopérer avec les comités nationaux d'autres États et les institutions internationales dans ce domaine.

Le Comité national roumain du droit international humanitaire est constitué d'un représentant de chacun des ministères suivants : Ministère des affaires étrangères, Ministère de la défense nationale, Ministère de la justice, Ministère de l'administration et de l'intérieur, Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, et Ministère de la santé. Aux termes de la Stratégie nationale d'application du droit international humanitaire (Décision gouvernementale n° 420/2006 relative à la création et au fonctionnement du Comité national du droit international humanitaire), le fonctionnement du Comité national sera modifié par l'incorporation au Comité de représentants du Ministère de la culture et du patrimoine national.

La **Slovaquie** n'a pas créé le comité consultatif national mentionné dans la Résolution II.

En **Suisse**, le Comité pour la protection des biens culturels a été créé par l'article 9 de la Loi fédérale relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'ordonnance d'application énonce la composition et les fonctions du Comité. Tous les services fédéraux et cantonaux et les organisations professionnelles qui participent à la protection des biens culturels (musées, archives, bibliothèques, préservation de monuments historiques et archéologie) sont représentées au sein du Comité.

En vertu de l'article 34 de l'ordonnance d'application, le Comité conseille le Gouvernement fédéral, le Ministère et le Bureau fédéral, et assure des services spécialisés dans le domaine de la protection des biens culturels.

Le Comité suisse, qui est une commission extraparlamentaire, est mis en place par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans. Son secrétariat est assuré par la section de la protection des biens culturels (ordonnance d'application, art. 32).

L'**Espagne** n'a pas créé de comité consultatif national. Le Ministère de la culture et le Ministère de la défense ont néanmoins mis en place un groupe de travail interministériel, chargé d'établir le présent rapport et de suivre la mise en œuvre et la diffusion de la Convention et de ses Protocoles sur le territoire espagnol ; des progrès dans ce domaine sont escomptés à la suite de l'approbation des Principes directeurs. Entre autres missions, ce groupe de travail traitera de questions telles que la protection renforcée et l'établissement de la Liste indicative, l'évaluation de l'utilisation du signe distinctif de la Convention en Espagne et des autres initiatives visant à diffuser la Convention et ses deux Protocoles dans le grand public. Pour certaines de ces initiatives, une coopération avec les gouvernements régionaux est prévue.

(ii) **RAPPORTS NATIONAUX RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME PROTOCOLE (1999) DE LA CONVENTION DE LA HAYE (1954)**

Article 5 : SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS

L'article 5 du Deuxième Protocole précise les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye en offrant quelques exemples de mesures préparatoires en temps de paix, comme l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde de ces biens.

L'**Autriche** a formulé ses observations sur cet article dans son rapport relatif à l'article 3 de la Convention (voir plus haut, Partie VII. i)).

Une liste des biens historiques et culturels meubles sous protection de l'État présents sur le territoire de la République d'**Azerbaïdjan** a été approuvée par la décision n° 132¹⁵ du Conseil des ministres en date du 2 août 2001 (la liste recense 6 308 biens).

L'Azerbaïdjan a également commencé à réformer la protection et la promotion de son patrimoine culturel immatériel, notamment par le suivi de mécanismes de sauvegarde culturelle et politique, la mise en place d'un registre d'État des biens culturels immatériels, l'instauration d'un système de « passeport d'inventaire », la création de routes du tourisme culturel international et la constitution d'une base de données des thèmes du patrimoine culturel immatériel national.

Le **Canada** a formulé ses observations sur cet article dans son rapport relatif à l'article 3 de la Convention (voir plus haut, Partie VII. i)).

À **Chypre**, des dispositions préparatoires prises en temps de paix par le Département des antiquités, qui ont trait à la réalisation d'inventaires, la mise en point de mesures d'urgence pour la protection contre l'incendie ou l'écroulement de constructions, la préparation du déplacement des biens culturels meubles ou de leur protection *in situ* ainsi que la désignation des autorités responsables de leur sauvegarde, ont été mises en œuvre pour donner effet à l'article 3 de la Convention.

Le Ministère de la culture de la **République tchèque** a formulé des Principes directeurs pour l'élaboration du plan de protection des biens culturels, qui s'étend aux musées, galeries, bibliothèques et documents. Ces Principes directeurs ont été incorporés par le Règlement n° 328/2001 au système de secours intégré (police, services d'ambulances et pompiers) et devraient servir de base à l'établissement de plans de protection des biens culturels par les autorités régionales.

De plus, la Loi n° 20/1987 (Préservation du patrimoine national) énonce les obligations des propriétaires et des utilisateurs de biens culturels protégés afin de préserver ces derniers de la destruction, de l'endommagement, de la dégradation et du vol. Ces obligations restent valides même en cas de conflit armé. Les propriétaires et les détenteurs des biens sont en outre tenus d'en faire un usage conforme à leur importance, à leur valeur et à leurs caractéristiques techniques. Les autorités gouvernementales supervisent le respect de leurs obligations par les propriétaires et/ou les utilisateurs, et ont le droit d'imposer des amendes ou d'interdire des actes contraires au maintien des biens en état. Le Ministère de la culture étudie actuellement les bases d'un nouveau texte destiné à remplacer la Loi n° 20/1987. Cette nouvelle loi réglementera également le marquage des biens culturels immeubles placés sous la protection de la Convention et de ses Protocoles.

Les dispositions concernant les collections des musées font l'objet de la Loi n° 122/2000 (Protection des collections muséographiques). Entre autres obligations, les propriétaires des musées doivent protéger leurs collections contre les dommages et autoriser l'apposition, sur les

¹⁵ Pour le texte intégral, s'adresser aux autorités nationales compétentes.

bâtiments qui les abritent, du signe distinctif international de protection en cas de conflit armé. Cette seconde obligation n'a pas encore été mise en pratique. La loi prévoit que des fonds publics contribuent à financer les dépenses engagées par les propriétaires de musée pour respecter les obligations internationales de la République tchèque (notamment au titre de la Convention et de ses Protocoles).

Dans la **République dominicaine**, les inventaires des six musées qui relèvent de la Direction générale des musées ont été mis à jour. La participation du pays au Musée virtuel de l'Amérique latine et des Caraïbes facilitera la protection des biens culturels meubles en les faisant mieux connaître du grand public. De plus, un réseau d'information et de contacts internationaux et intergouvernementaux a été constitué pour la protection des biens. Ce réseau facilite la connaissance et la prévention des activités touchant le patrimoine culturel meuble ibéro-américain. Pour ce qui est de la planification de mesures d'urgence en vue de la protection du patrimoine culturel, la Direction générale des musées a commencé à rédiger, à l'intention de chaque service, des plans de prévention et d'atténuation des risques ainsi que de réaction. S'agissant de la ville coloniale de Saint-Domingue, la Direction nationale du patrimoine monumental coordonne les travaux du Comité d'urgence concernant le centre historique, en même temps que ceux d'autres institutions publiques et privées. Ce comité élabore un plan général de gestion des risques et des plans sectoriels pour des événements particuliers. De même, le Vice-Ministère du patrimoine culturel a mis en place un « Comité du patrimoine mondial » qui suit les initiatives liées à la Convention de l'UNESCO.

En **Estonie**, les données concernant les biens culturels meubles sont inscrites au Registre national des monuments culturels. Ce registre a été créé et les règles de sa tenue ont été approuvées par le Gouvernement en application des procédures fixées par la Loi relative aux bases de données. La localisation des biens immeubles et de leurs zones protégées sont cadastrées. Le registre est en libre accès et disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://register.muinas.ee>. Les usagers peuvent non seulement consulter les informations écrites mais aussi faire apparaître les images dans la fenêtre carte. Une interface affiche les biens immeubles en fonction de différents paramètres (plan de base, parcelles de cadastre, circonscriptions administratives, etc.). L'utilisateur dispose de fonctions zoom et panoramique ainsi que d'options pour rechercher d'autres monuments ou modifier les paramètres d'affichage. Cette même application peut être activée directement à partir des pages d'accueil du Conseil national du territoire.

La procédure estonienne d'enregistrement et de préservation des objets muséographiques est arrêtée par un règlement du Ministre de la culture. En 2005, la mise en place du Système d'information concernant les musées estoniens (« MuIS ») a été engagée afin de répondre aux besoins des musées du pays ainsi que de permettre un tour d'horizon complet de leurs collections et de localiser les objets de ces collections à l'intérieur et à l'extérieur des musées. Le projet doit aboutir à la création d'une banque de données du patrimoine culturel estonien accessible par l'internet. Le système actuel d'information sur le patrimoine culturel (KVIS) est en voie de restructuration, et le transfert des données est en cours.

L'**Estonie** a également planifié des mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments. En 2006, la brochure « Benchmarks in Collection Care for Museums, Archives and Libraries. A Self-assessment Checklist », liste d'auto-évaluation à l'intention des musées, des services d'archives et des bibliothèques qui contient des renseignements sur la préparation aux situations d'urgence, a été traduite en estonien. De même, en 2007-2008, le Ministère estonien de la culture a préparé un plan de gestion de crise pour ses institutions. Des équipes d'intervention rapide et de gestion de crise ont été mises en place dans les musées nationaux et dans ceux des comtés. Trois pompes à utiliser en cas d'inondation ont été fournies aux trois plus grands musées nationaux (couvrant le nord et le sud du pays) et du matériel de protection et de travail a été stocké à l'intention des équipes d'urgence.

L'Estonie a pris des dispositions pour le déplacement des objets muséographiques, ou leur protection adéquate in situ, en rénovant d'anciennes réserves et en construisant des locaux neufs dans les institutions suivantes : Musée d'histoire de l'Estonie à Maarjamäe (travaux achevés en 2005) ; Musée national d'Estonie à Raadi (chantier achevé en 2005) et nouvel édifice prévu ; Musée d'art de l'Estonie (2006) ; Musée du comté de Lääne (achevé en 2008) ; Musée de la paysannerie à Mahtra (à l'état de projet) ; Musée du comté de Pärnu (à l'état de projet) ; locaux d'entreposage communs pour les objets des musées de Tallin (début du chantier prévu pour 2011). Ces installations réduisent le risque d'endommagement de plusieurs collections muséographiques de la vieille ville de Tallin (difficilement accessible aux véhicules de pompiers) et pourraient servir à l'évacuation d'objets muséographiques d'autres parties de l'Estonie.

Enfin, l'Estonie a désigné des autorités responsables de la sauvegarde de ses biens culturels. La Loi relative à la conservation du patrimoine définit les droits et obligations des pouvoirs publics aux échelons national et local ainsi que ceux des propriétaires et possesseurs de monuments culturels, en organisant la protection et la préservation de ces monuments et des sites de conservation du patrimoine. En vertu de cette loi, la conservation du patrimoine incombe au Ministère de la culture, au Conseil national du patrimoine et aux municipalités rurales et urbaines. La Loi relative à la préparation aux situations d'urgence, du 22 novembre 2000, définit les obligations des différents ministres. La protection des biens culturels, secteur d'une importance cruciale, est administrée par le Ministère de la culture.

La stratégie **finlandaise** est décrite dans la récapitulation des mesures prises par la Finlande pour appliquer les dispositions de l'article 3 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i) ; la Finlande considère qu'elle satisfait aux exigences du Deuxième Protocole.

Les mesures prises par la **Grèce** pour sauvegarder ses biens culturels sont les suivantes :

Enregistrement des monuments

Tous les monuments, meubles et immeubles, sont systématiquement enregistrés et documentés en Grèce, parce que la Loi n° 3028/2002 relative à la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général impose de créer, dans des délais spécifiques, un inventaire des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles systématiques et des fouilles préventives (cf. article 39, paragraphes 3 et 4)¹⁶.

Les archives générales des fouilles et de la recherche archéologique sont tenues par les services régionaux et les services régionaux spéciaux du Ministère de la culture et du tourisme. Celui-ci gère l'inventaire et l'enregistrement électronique des biens meubles et immeubles qui ont été trouvés, et l'enregistrement du matériel documentaire pertinent. L'organigramme du Ministère indique l'organisation fonctionnelle des départements spécialisés à l'intérieur des services susmentionnés.

Au niveau central, la législation relative à l'archéologie prescrit l'enregistrement et la documentation des monuments dans les Archives nationales des monuments du Ministère de la culture et du tourisme (article 4 de la Loi n° 3028/2002). Il ressort de l'organigramme du Ministère que la direction des Archives nationales des monuments a compétence pour : a) tenir l'inventaire permanent des sites archéologiques, des lieux historiques et des monuments (et de leur publication) ; b) assurer l'enregistrement électronique et la numérisation des archives des monuments ; c) coordonner l'enregistrement électronique, la gestion, la documentation et la numérisation des documents concernant les monuments.

La Direction des Archives nationales des monuments a établi la Liste permanente des sites et monuments archéologiques de la Grèce, base de données des sites et monuments archéologiques recensés en Grèce. Les monuments sont classés par préfecture, par province et

¹⁶ Note du Secrétariat : Le texte complet de la loi peut être consulté dans la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel (<http://www.unesco.org/culture/natlaws/index.php?&lng=en>).

par municipalité ou communauté. La base de données est disponible en grec et en anglais ; elle est accessible au public sur le site web du Ministère de la culture et du tourisme, à l'adresse suivante : <http://listedmonuments.culture.gr>.

Sur l'organigramme du Ministère figure également un département spécial de la Direction de la culture moderne, qui a compétence notamment pour enregistrer les biens matériels ayant une valeur historique, artistique ou scientifique ainsi que toutes les expressions des civilisations préindustrielle, industrielle et technique.

Mesures destinées à sauvegarder les biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé

La Grèce a élaboré des plans spéciaux de protection d'urgence des biens culturels en cas de conflit armé. Ces plans visent à sauvegarder les trésors nationaux et à les protéger contre la destruction et le pillage en cas de guerre. Les « trésors nationaux » comprennent les objets archéologiques, toutes sortes de reliques (religieuses et non religieuses), les documents historiques, les livres, peintures et œuvres d'art populaire qui sont conservés en divers lieux, dont les musées, les galeries, les monastères et les églises, et les sites archéologiques. En cas d'urgence, les plans seront appliqués à la faveur d'une collaboration entre les services centraux et locaux compétents.

En **Iran (République islamique d')**, tous les biens culturels sont enregistrés sur les listes du patrimoine de l'État par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO). Un exemplaire de ces listes est conservé au Ministère de l'économie et des finances. La Direction de la protection des biens historiques et culturels meubles a été créée sous la supervision de l'ICHHTO pour recenser et protéger les biens culturels meubles d'autres organismes nationaux ; elle est placée sous l'autorité du Vice-Président de l'ICHHTO pour le patrimoine culturel.

Au **Japon**, les biens culturels particulièrement importants reçoivent le statut de trésors nationaux en vertu de la Loi relative aux biens culturels. Le Japon en a dressé l'inventaire et a pris des mesures pour leur sauvegarde applicables même en temps de paix. L'Agence des affaires culturelles, au niveau national, et les conseils de l'éducation, à l'échelon local, sont responsables de l'application de ces mesures.

La **Jordanie** a formulé ses observations sur cet article dans son rapport relatif à l'article 3 de la Convention (voir plus haut, Partie VII. i)).

En **Lituanie**, les dispositions administratives et législatives préparatoires prises en temps de paix pour protéger le patrimoine culturel des effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole sont en harmonie avec celles adoptées pour mettre en œuvre l'article 3 de la Convention.

Au **Mexique**, la Loi fédérale relative aux monuments et aux sites archéologiques, artistiques et historiques a été adoptée en mai 1972. Elle dispose que « les monuments archéologiques meubles et immeubles... produits par des cultures avant la mise en place de l'Empire espagnol sur le territoire national sont la propriété inaliénable et imprescriptible de la nation ». Elle charge également l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) de tenir l'inventaire des monuments archéologiques meubles et immeubles du pays ; à cet effet, son article 21 prescrit la création du Registre public des monuments et des sites archéologiques. Le Registre est géré par le Département de coordination de l'archéologie nationale, de l'INAH, dans le cadre du projet en cours de catalogage et d'enregistrement des sites archéologiques ; plus de 1 000 sites archéologiques sont ainsi enregistrés chaque année. En 2009, le Catalogue national des collections archéologiques comprenait 1 410 393 objets, décrits sur quelque 419 940 fiches d'information.

L'objectif du Programme national de protection des biens historiques meubles est de coordonner et d'unifier l'inventaire national des biens culturels meubles qui appartiennent à la Fédération et qui sont conservés par des associations religieuses. Le Département de la coordination nationale de la conservation du patrimoine culturel est responsable de ce programme, auquel participent des universités publiques, des établissements d'enseignement supérieur, des services administratifs fédéraux, des administrations des États et des municipalités, et la société civile dans son ensemble.

En septembre 2001, l'INAH, le Gouvernement de Puebla et l'Archevêché de Puebla ont signé un accord-cadre de collaboration pour procéder à l'enregistrement détaillé des monuments historiques meubles qui sont propriété de la Fédération et détenus par l'église. En juillet 2009, 185 églises de 35 municipalités avaient été cataloguées.

En avril 2002, l'INAH, le Gouvernement de Tlaxcala, l'Institut de la culture de Tlaxcala et l'Évêché de Tlaxcala ont signé un accord spécifique concernant l'enregistrement et le catalogage des biens meubles situés dans les églises et les édifices religieux. En application de cet instrument, plus de 10 000 objets avaient été catalogués en avril 2008.

En mars 2003, l'INAH, le Gouvernement de Durango, le Ministère de la justice de Durango, l'Université de Juárez et l'Archidiocèse de Durango ont signé un accord de collaboration pour mener ensemble des activités tendant à prévenir la criminalité et à préserver et défendre le patrimoine culturel situé dans cet État. En décembre 2008, 629 objets d'art sacré des XVII^e, XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles avaient été catalogués par l'INAH dans l'État.

L'INAH établit également les « Règles générales de sécurité pour des musées », dont l'article 14 dispose que « les musées doivent être équipés du matériel et des dispositifs requis de prévention de l'incendie, ainsi que de sorties d'urgence adéquates, compte tenu de leur mode de construction et des biens culturels qu'ils abritent, en cas d'incident de cette nature ». De même, l'article 19 de cette réglementation précise : « un programme d'exercices d'évacuation des bâtiments et d'essais du matériel de lutte contre l'incendie doit être mis en place pour veiller à ce que l'établissement dispose de personnel qualifié pour faire face à ce type d'incident ».

Un cours sur « La prévention, la détection et la maîtrise de l'incendie » a été organisé les 23 et 24 juillet 2009 à Mexico ; des membres de tous les centres de l'INAH dans la ville y ont participé. Ont été traités des sujets tels que la prévention du risque dans les laboratoires, le traitement des déchets dangereux, les mesures préventives dans les édifices et les sites archéologiques, et la prévention et la lutte contre l'incendie. Le Département de la coordination nationale de la conservation du patrimoine culturel, de l'INAH, a élaboré un manuel sur la prévention de l'incendie dans les édifices religieux, et l'Institut dispose également d'un manuel sur la conservation préventive dans les sites archéologiques.

Le Fonds pour la promotion et la conservation du patrimoine culturel, anthropologique, archéologique et historique du Mexique, qui a joué un grand rôle dans la protection du patrimoine culturel, a été créé par un accord signé en décembre 2008 par le Ministère des finances et du crédit public, la Banque nationale de l'armée, de l'aviation et de la marine du Mexique, le Ministère de l'éducation publique et l'INAH. Le Fonds a approuvé, notamment, les ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative dénommée « Projets envisagés pour l'année 2009 dans la zone monumentale de Teotihuacán ». Ce site figurant sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, il a été jugé essentiel de financer les mesures nécessaires à son maintien en bon état. Afin d'éviter l'éboulement de certains édifices, l'autorisation a été donnée de remplacer les toits de quelques constructions de la Citadelle, de l'avenue des Morts et de La Ventilla. Il était important de le faire car certaines peintures murales préhispaniques risquaient d'être gravement endommagées du fait qu'elles se trouvaient exposées aux éléments.

L'Accord présidentiel définissant les conditions minimales de sauvegarde des biens culturels conservés dans les musées (19 février 1986) détermine les systèmes de sécurité, les autorités

responsables, la coordination entre les administrations des trois niveaux (Fédération, État et municipalité) et la participation de la société civile au programme de sécurité et de protection du patrimoine culturel contenu dans les musées. L'accord dispose que l'enlèvement des biens meubles des musées « est assujéti aux dispositions applicables de la réglementation pertinente ».

À cet égard, l'Accord-circulaire diffusé par le Directeur général de l'INAH qui définit les dispositions applicables au transport de monuments archéologiques et historiques et autres objets des musées, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'Institut (11 octobre 1979), précise que la seule entité habilitée à autoriser le transport d'objets de musées est la Direction générale de l'INAH ou, lorsqu'il y a lieu, le Secrétariat administratif de l'Institut. Cet accord dispose également qu'en vue du transport de collections ou d'éléments des collections, des mesures concernant la sécurité, le conditionnement, l'assurance ou l'entreposage doivent être prises pour en garantir la récupération, l'intégrité ou la restauration en cas de perte ou d'endommagement. Il indique aussi que les transporteurs par air, par terre ou par mer doivent obtenir l'autorisation écrite de l'INAH pour déplacer les biens ; en cas de manquement, ils s'exposent aux sanctions prévues dans la Loi fédérale relative aux monuments et aux sites archéologiques, artistiques et historiques.

En vertu de l'article 2 de la Loi-cadre portant création de l'INAH, l'Institut est chargé de mener des travaux de recherche d'anthropologie et d'histoire, de conserver et de restaurer le patrimoine archéologique et historique – y compris le patrimoine paléontologique – et de protéger, conserver, restaurer, récupérer et diffuser ce patrimoine.

Pour s'acquitter de cette mission, l'INAH bénéficie des avis du Centre national de prévention des catastrophes (CENAPRED) et du Département de coordination de la protection civile du Ministère de l'intérieur. Ce département ainsi que l'armée mexicaine lui apportent leur soutien pour la protection du patrimoine culturel et l'établissement d'une documentation photographique qui révèle l'état des édifices et de leur contenu. Autre autorité compétente dans ce domaine : le Ministère fédéral de la justice, avec lequel l'INAH a signé, en novembre 2006, un accord de collaboration et de coordination en vue des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions concernant le patrimoine culturel de la Fédération, et de la protection, de la récupération et de la conservation de ce patrimoine.

Aux **Pays-Bas**, les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels relèvent de la politique relative à la réduction des risques de catastrophe et à la réponse aux crises et aux catastrophes.

Depuis 2002, des « réseaux de prévention de l'endommagement des biens culturels » ont été mis en place dans les villes et les régions des Pays-Bas. Le principe directeur de ces réseaux est la gestion complète et intégrée de la sécurité et de la sûreté des personnes, des collections et des bâtiments. Les réseaux reçoivent des financements publics (par l'intermédiaire de la Fondation Mondriaan) ainsi qu'un soutien technique de la part des conseillers des musées provinciaux. Ils comprennent une large gamme d'institutions du patrimoine : musées, archives, bibliothèques, églises, moulins, gestionnaires de monuments et services archéologiques. Une coopération permanente avec la police et les pompiers est recherchée. Les réseaux s'attachent à mettre en place des plans de réponse aux catastrophes pour tous les participants, ainsi qu'une coopération entre ces derniers en cas de calamité dans les zones de sécurité, par exemple pour l'évacuation des collections.

Depuis 2004, la sauvegarde du patrimoine culturel en cas de catastrophe est régie par la Loi relative à (l'amélioration de la qualité de) la réponse aux catastrophes¹⁷. Cette loi dispose que la protection du patrimoine culturel contre les risques de catastrophe repose sur les plans municipaux de réponse aux catastrophes, lesquels sont ensuite évalués par les provinces.

¹⁷ Wet kwaliteitsverbetering rampenbestrijding.

En 2008 a été créé le « Centre d'expertise sur la sécurité et la sûreté des institutions du patrimoine »¹⁸, qui joue un rôle à l'échelle nationale, en réunissant et en mettant à la disposition desdites institutions les informations et l'expertise disponibles en matière de préparation aux risques et de sécurité.

Même si cela dépasse les limites temporelles présent rapport périodique, les Pays-Bas souhaitent faire savoir qu'à compter de 2010, la politique de réduction des risques de catastrophe et de réponse aux crises et aux catastrophes évoluera avec l'adoption de la loi relative aux zones de sécurité ; cependant, la responsabilité principale des municipalités et des provinces demeurera inchangée. Elles sont conseillées par les 25 zones de sécurité. Prochainement, les préoccupations liées au patrimoine seront prises en compte par ces autorités en quatre étapes :

- tout d'abord, les zones de sécurité procèdent en permanence à l'inventaire des risques sécuritaires dans la zone ;
- ensuite, ces zones analysent, en fonction de l'inventaire des risques, les scénarios d'incidents possibles pour chacun des risques ;
- en troisième lieu, les évaluations de l'impact et de la probabilité de tous les scénarios sont réunies en un « diagramme des risques » à deux dimensions ;
- enfin, les municipalités et les services locaux de lutte contre l'incendie coopèrent avec chaque institution (musée, bibliothèque, etc.) en vue d'une meilleure préparation aux incendies et aux risques et de l'adoption de mesures de réduction de risques spécifiques, en fonction des politiques stratégiques de sécurité choisies à l'échelle de la zone.

Le Ministère de la défense est un des « partenaires de crise » des autorités locales et régionales qui ont des responsabilités dans une zone de sécurité. Dans chacune des 25 zones de sécurité, les Forces armées des Pays-Bas entretiennent des chargés de liaison, qui jouent le rôle de conseillers sur les questions militaires auprès des autorités civiles. La méthode néerlandaise d'inventaire et d'évaluation des risques est décrite dans une directive nationale.

La préparation aux risques sous la forme de plans de réponse aux catastrophes est obligatoire pour les musées et les institutions du patrimoine qui bénéficient de fonds publics. Les musées subventionnés par l'État reçoivent des financements pour élaborer un plan intégral de sécurité et rattraper le retard en matière de sécurité. En application du décret relatif aux archives et de la réglementation pertinente¹⁹, les archives sont tenues de prendre des mesures pour protéger leurs fonds contre les incendies et les inondations. L'Inspection du patrimoine culturel supervise la gestion et l'entretien de ces collections et archives, y compris la préparation aux risques.

La **Roumanie** a formulé ses observations sur cet article dans son rapport relatif à l'article 3 de la Convention (voir plus haut, Partie VII. i)).

Une liste des édifices historiques de **Slovaquie** a été établie par l'Office slovaque des monuments historiques, rattaché au Ministère de la culture. Elle est disponible sur le site web du ministère. D'autre part, 56 comités de sécurité de district interviennent en temps de paix comme en cas de conflit armé.

Le Ministère de la défense de **Slovénie** remplit les obligations qui découlent pour lui du Deuxième Protocole et de la Convention de La Haye de 1954 dans le cadre de l'activité des forces armées et de la défense civile ainsi que de la protection civile et des secours en cas de catastrophe.

¹⁸ Kenniscentrum veiligheid cultureel erfgoed, KVCE ; le Centre sera transféré en 2010 de la Bibliothèque royale à l'Agence du patrimoine culturel.

¹⁹ Décret relatif aux archives (Archiefbesluit 1995), article 13 ; Réglementation relative aux archives (Archiefregeling 2009), article 28.

L'état-major des Forces armées slovènes, qui relève du Ministère de la défense, s'acquitte des obligations internationales en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé par l'intermédiaire des commandements qui lui sont subordonnés. Il est également responsable de la formation et de l'instruction de toutes les catégories de personnels militaires. L'instruction militaire et la formation des Forces armées slovènes au droit international des conflits armés sont assurées par le Commandement de la doctrine, du développement, de l'instruction et de la formation (DDETC), principalement à l'École des sous-officiers, à l'École des aspirants officiers et à l'École du commandement et de l'état-major. Une partie des formations spécialisées et des stages juridiques est organisée à l'étranger dans des établissements tels que l'Institut international de droit humanitaire (San Remo, Italie) et l'École de l'OTAN (Oberammergau, Allemagne).

Le Chef de l'état-major des Forces armées slovènes a émis des instructions pour l'application de la norme militaire slovène OTAN STANAG 2449 (1), « Formation au droit des conflits armés », n° 860-39/2006-4 datée du 9 avril 2008.

Pour ce qui est de la formation de base des militaires, la protection des biens culturels est traitée dans le cadre du projet « personnes et infrastructures protégées ». En particulier, le programme d'instruction de l'École des aspirants officiers comprend, dans le cursus du droit pour les officiers (60 heures), 31 heures consacrées au droit international des conflits armés. Cinq de ces heures portent spécifiquement sur des thèmes tels que « les méthodes de la guerre », « la protection des biens culturels », « l'usage de la force dans les opérations de maintien de la paix », « STANAG 2449 (1) » et « la responsabilité des commandants ».

Le Ministère de la culture est chargé de planifier la protection du patrimoine culturel en temps de guerre, avec la participation de l'Agence de la défense civile de la Direction des questions de la défense et de l'Administration de la République de Slovénie pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe (ACPDR). L'Agence de la défense civile de la Direction des questions de la défense met à la disposition des Forces armées slovènes et des organes de l'alliance des experts civils chargés de les conseiller lors des opérations de maintien de la paix et autres activités de réaction aux crises.

Le Ministère de la culture a participé à l'élaboration d'une nouvelle décision officielle concernant la définition des mesures à prendre en vue de la préparation aux crises, ainsi qu'aux travaux du groupe interministériel chargé de coordonner les préparatifs de la protection des infrastructures essentielles de la Slovénie. Le Ministère de la culture est convaincu que les documents d'archives, les musées nationaux, les monuments d'importance nationale, les bibliothèques, les galeries et les biens appartenant au patrimoine culturel pourraient être considérés comme des infrastructures essentielles.

La protection civile du patrimoine culturel relève de l'Administration de la République de Slovénie pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe (ACPDR). En application du Décret relatif au contenu et à l'élaboration des plans de protection civile et de secours en cas de catastrophe, l'ACPDR établit des plans de protection et de secours en cas de catastrophe naturelle ou autres sinistres. Des mesures de protection du patrimoine culturel figurent également parmi les dispositions prises en prévision de séismes, d'inondations, de glissements de terrain, d'incendies et d'actes de terrorisme. Des spécialistes du patrimoine culturel mettent ces mesures en œuvre en coopération avec les unités de la protection civile et les autres forces chargées de la protection, des secours et de l'assistance.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre en cas d'accident qui endommage le patrimoine culturel :

- collecte et traitement des données relatives au patrimoine culturel endommagé ;
- prise des décisions quant aux mesures de protection à adopter d'urgence ;
- conduite d'urgence d'interventions de sécurité (évacuation, protection, etc.) ;

- évaluation des dommages subis par le patrimoine culturel ;
- élaboration d'un programme de restauration et de rénovation du patrimoine culturel immobilier, d'un programme de restauration et de conservation des archives et des documents d'archives, et d'un programme de restauration du patrimoine culturel mobilier.

La Loi relative à la protection contre les incendies prescrit des mesures préventives de protection contre l'incendie, notamment l'adoption de mesures d'ordre architectural, technologique, technique et organisationnel, destinées à réduire le risque d'incendie et à protéger à cet égard les infrastructures du patrimoine culturel. Ces mesures sont détaillées dans divers textes d'application.

En **Suisse**, d'importants efforts ont été déployés pour analyser les divers documents existant dans le cadre des inventaires de biens culturels. En ce qui concerne le classement des biens culturels d'intérêt national, une matrice a été conçue afin de comparer différents types de constructions. Pour la première fois ont été évalués et classés non seulement des églises, des monastères, des demeures aristocratiques, des bâtiments officiels et administratifs, et même des fermes, mais aussi des archives, des bibliothèques, des musées et des édifices religieux. Ainsi, le service spécialisé dans la protection des biens culturels dispose aujourd'hui de données essentielles pour la prévision et l'application de mesures de protection additionnelles.

Depuis 20 ans, institutions culturelles et cantons reçoivent une aide publique pour établir des documents de sécurité et microfilmer les biens culturels d'intérêt national ou régional. La Confédération suisse conserve à ce jour quelque 61 000 microfilms sur un site protégé.

Un récent rapport spécialisé sur la question des séismes analyse la situation du point de vue des édifices et des collections. Il contient des recommandations destinées à renforcer la sécurité des biens culturels suisses en cas de tremblement de terre. Il convient de mentionner aussi le financement d'une thèse consacrée aux édifices religieux, à leur structure et aux mesures susceptibles d'être prises pour les protéger, qui a permis d'identifier des points faibles de certains bâtiments historiques. L'attention se porte également sur la manière dont les collections sont entreposées.

De plus, la Suisse a mis au point, avec l'aide de brigades anti-incendie, un ensemble de règles de base pour garantir la coopération en cas d'incendie. C'est ainsi que des mécanismes ont été institués pour aider les pompiers à prendre les premières décisions tactiques et pour obtenir l'avis d'experts pendant que le feu est maîtrisé.

Outre les incendies, la montée du niveau des eaux et les inondations peuvent également mettre les biens culturels en péril. En cas de catastrophe, la présence systématique d'experts dans les équipes d'intervention fédérales et cantonales garantit que les mécanismes d'alerte et de sauvegarde s'étendent non seulement aux civils en danger, mais aussi aux institutions culturelles.

Les données obtenues à la faveur de ces processus ont jeté les bases nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures supplémentaires en matière de personnel, d'organisation, de formation et de construction en cas de conflit armé.

Chapitre 3 : PROTECTION RENFORCÉE

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole, les biens culturels qui remplissent certaines conditions peuvent être placés sous protection renforcée.

En **Autriche**, les décisions relatives à la désignation des biens culturels à placer sous protection renforcée seront prises lors de la révision de la liste en vigueur des biens culturels.

La **République d'Azerbaïdjan** a identifié les biens culturels à inscrire sur la liste des biens culturels sous protection renforcée et entend présenter cette liste au Comité. Y figureront la

Réserve historico-architecturale Icheri Sheher, la Tour de la vierge, le palais des Shahs du Shirvan et la Réserve historique et artistique de Gobustan, tous inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO²⁰.

Au **Canada**, l'autorité compétente, à savoir le Comité intergouvernemental pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, procède encore à l'élaboration de principes directeurs pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole y compris en ce qui concerne l'octroi de la protection renforcée. Le Canada n'a donc pas encore décidé s'il demandera l'attribution de cette protection à des sites canadiens²¹.

La **République de Chypre** se propose de désigner des sites culturels à placer sous protection renforcée. La priorité sera donnée aux sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, tels que le site néolithique de Choïrokoitia, les églises peintes de la région de Troodos et Paphos²².

Le Ministère de la culture de la **République tchèque** est chargé d'établir la liste des biens culturels à placer sous protection renforcée en vertu du Deuxième Protocole. Ce ministère et celui de la défense sont convenus en 2007 de s'acquitter des obligations découlant de l'article 10 du Protocole. L'octroi d'une protection renforcée aux biens qui figurent actuellement sur la Liste du patrimoine mondial sera demandé au Comité. Le Ministère de la culture prévoit d'incorporer à la Liste des biens culturels sous protection renforcée les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Tous les sites inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée porteront le signe distinctif prévu par les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole une fois que leur inscription aura été approuvée par la Réunion des Parties.

Le Ministère de la culture de la République tchèque souhaiterait que le Secrétariat de l'UNESCO établisse un formulaire officiel pour l'inscription de sites historiques sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. La République tchèque estime qu'un tel formulaire est nécessaire et suggère qu'il soit approuvé par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé²³.

La **République dominicaine** fait savoir que la ville coloniale de Saint-Domingue remplit les trois conditions de la protection renforcée.

L'**Estonie** n'a pas commencé à examiner la possibilité de placer des biens culturels sous protection renforcée.

La **Finlande** n'a demandé l'octroi d'une protection renforcée à aucun bien culturel et n'envisage pas actuellement de le faire. Néanmoins, elle considère important qu'une telle protection devienne un instrument fonctionnel. Elle entend soutenir la mise en place de mécanismes fonctionnels de protection par l'intermédiaire du Comité et des réunions des Parties à la Convention.

²⁰ Note du Secrétariat: À sa cinquième réunion (22-24 novembre 2010) le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a décidé d'ajourner jusqu'à sa sixième réunion le débat sur les demandes d'octroi de la protection renforcée à la *Cité fortifiée de Bakou, comprenant le palais des Shahs du Shirvan et la Tour de la vierge*, et le *paysage culturel d'art rupestre de Gobustan*, et de retourner à l'Azerbaïdjan ses demandes d'octroi de la protection renforcée au *temple des adorateurs du feu Atashgah*, au *Momina-khatun Turbasi (Mausolée de Momina-khatun)*, au *Sheki Khan Sarayi (Palais de Sheki Khan)*, et au *Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir)*.

²¹ Note du Secrétariat: Le Canada a présenté son rapport en novembre 2008, alors que les Principes directeurs n'étaient pas encore rédigés. Ceux-ci ont été approuvés par la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole (Siège de l'UNESCO, 23-24 novembre 2009).

²² Note du Secrétariat: À sa cinquième réunion (22-24 novembre 2010) le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a décidé d'accorder une protection renforcée aux biens culturels suivants : Choïrokoitia, Paphos (sites I et II), et les églises peintes de la région de Troodos.

²³ Note du Secrétariat: Ce formulaire a été présenté en tant qu'annexe I du projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, et finalisé par la Réunion extraordinaire du Comité (Siège de l'UNESCO, 2 septembre 2009).

L'un des objectifs du Comité consultatif national **grec**, qui a été créé conformément à la Résolution II de la Conférence de La Haye, est d'établir une liste des monuments sous protection renforcée avec l'aide et l'avis du Ministère de la culture et du tourisme. Les vues et les propositions des services régionaux et des services spéciaux de ce ministère qui sont chargés de la protection des monuments et des musées dans leurs zones respectives joueront un rôle clé dans la sélection des monuments. Leurs propositions ont été sollicitées ; elles ont déjà été reçues dans leur majorité. Elles seront ensuite élaborées plus avant par le Comité consultatif national.

Au **Japon**, la liste des biens culturels à placer sous protection renforcée est à l'étude.

En **Lituanie**, la désignation des biens culturels à placer sous protection renforcée, notamment des sites du patrimoine culturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui répondent aux critères de l'article 10, est en cours d'examen.

Les **Pays-Bas** n'ont pas envisagé la possibilité de proposer un bien culturel en vue d'une protection renforcée pendant la période couverte par le présent rapport. Compte tenu du contexte international, les Pays-Bas estiment qu'il conviendrait d'accorder la priorité aux candidatures des États parties pour lesquels il existe une menace de conflit armé.

La **Roumanie** analyse actuellement la possibilité de demander l'octroi de la protection renforcée à un certain nombre d'objets culturels.

Les biens culturels de la **Slovaquie** inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas placés sous protection renforcée. L'enregistrement des biens culturels figurant sur la Liste du patrimoine mondial relève des juridictions pénales ordinaires de la Slovaquie.

La **Slovénie** n'entend pas pour l'instant demander l'octroi d'une protection renforcée à des éléments de son patrimoine culturel.

L'**Espagne** a l'intention d'établir une liste indicative des biens culturels qu'elle voudrait voir bénéficier de la protection renforcée. Son souhait est qu'y figurent non seulement les éléments déclarés biens du patrimoine mondial, mais aussi les biens considérés d'intérêt culturel, conformément à la Loi n°16/1985 du 25 juin relative au patrimoine historique espagnol, citée au début de présent rapport.

La **Suisse** prévoit de terminer l'examen de son inventaire de la protection des biens culturels d'importance nationale en 2008-2009 avant d'aborder la question d'une protection renforcée de certains biens culturels.

Article 15 : VIOLATIONS GRAVES DU PRÉSENT PROTOCOLE

Cet article impose aux Parties de sanctionner, en vertu de leur législation nationale, les cinq catégories d'infractions énumérées au paragraphe 1 dudit article.

En ratifiant le Deuxième Protocole, l'**Autriche** a formulé l'observation suivante quant à son interprétation :

En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa c), de l'article 15 : La République d'Autriche considère que le terme « s'approprier » désigne le délit de vol (grave) visé aux paragraphes 127 et 128, alinéa 1.3) du Code pénal autrichien (Österreichisches Strafgesetzbuch – StGB).

Les dispositions pertinentes du Code pénal autrichien²⁴ relatives au patrimoine culturel sont les paragraphes 125 et 126.1), 3-4, qui érigent en délit l'endommagement et l'endommagement

²⁴ Note du Secrétariat : Une traduction non officielle a été fournie par les autorités autrichiennes et adaptée par le Secrétariat.

aggravé de ce patrimoine, les paragraphes 127 et 128.1), 3, qui font du vol et du vol aggravé de ce patrimoine un délit, et le paragraphe 133.1)-2) relatif au détournement de ce patrimoine.

La **République d'Azerbaïdjan** a formulé ses observations au sujet de cet article dans son rapport relatif à l'article 28 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i).

Au **Canada**, les actes concernant des biens culturels qui correspondraient à des violations graves de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole (au sens des alinéas a) à e) de l'article 15, paragraphe 1, de celui-ci) donnent lieu à des poursuites en vertu soit de la *Loi relative à la défense nationale* (en tant que violation du Code de bonne conduite qui y est contenu), soit de la Loi relative aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Celle-ci définit comme crime de guerre « tout acte ou toute omission commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et dans le lieu de leur perpétration, un crime de guerre en vertu du droit international coutumier ou du droit international conventionnel applicables aux conflits armés, qu'ils constituent ou non une violation du droit en vigueur au moment et dans le lieu considérés » ; cette définition engloberait donc les violations graves de la Convention et de son Deuxième Protocole. Les deux lois s'appliquent indifféremment aux actes commis à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

Les infractions visées à l'article 15 du Deuxième Protocole font l'objet de sanctions pénales aux termes de la législation nationale de la République de **Chypre**, laquelle édicte une peine allant jusqu'à 15 ans de prison et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 livres (31 400 euros), ou toute autre sanction imposée par le tribunal.

Dans la **République tchèque**, les cinq catégories de violations sont réprimées par le Code pénal (Loi n° 140/1961 modifiée) sous la rubrique « Usage de moyens et de méthodes de combat prohibés et pillage en zone de guerre ». Les délits énumérés à l'article 15, alinéas a), b) et d) sont sanctionnés par la section 262 du Code pénal. Les personnes qui en sont reconnues coupables sont punies de deux à sept ans d'emprisonnement (de cinq à quinze ans dans les cas graves). Les infractions qui font l'objet des alinéas c) et e) de l'article 15 sont traitées dans la section 264 du Code pénal, et leurs auteurs sont punis de trois à quinze ans d'emprisonnement ou passibles d'une peine exceptionnelle.

L'**Estonie** a prévu dans son Code pénal des sanctions qui punissent aussi bien l'exploitation abusive d'emblèmes ou de signes distinctifs d'une protection internationale (Division 4 : Crimes de guerre, par. 105) que les atteintes aux biens culturels (Division 4, par. 107). Ces dispositions, promulguées le 6 juin 2001, sont entrées en vigueur le 1er septembre 2002 et ont été modifiées depuis par plusieurs lois.

En **Finlande**, les dispositions du Code pénal concordent déjà avec celles du Deuxième Protocole pour ce qui est de la responsabilité pénale et de la compétence. La peine prévue (chapitre 1, section 11, sous-section 2 du Code pénal) a été modifiée pour répondre aux dispositions du Deuxième Protocole.

La mise en place par la **Grèce** d'une législation qui assure la mise en œuvre du chapitre 4 sera menée par un comité juridique spécial qui sera chargé d'incorporer au Code pénal grec de nouvelles dispositions sanctionnant les violations graves et autres du Deuxième Protocole. La question a été étudiée par le Comité consultatif national. Néanmoins, la destruction, l'endommagement ou l'altération d'un monument ainsi que le vol ou l'escroquerie concernant un monument sont sanctionnés par la Loi n° 3028/2002 (articles 56, 53 et 54, respectivement). Cette même loi prohibe, dans son article 34, l'exportation de biens culturels hors du territoire grec et prévoit des sanctions pénales en cas d'exportation illicite (article 63) ou de non-respect de la décision exécutoire d'une juridiction ou d'un tribunal d'arbitrage ayant ordonné le retour d'objets culturels illégalement déplacés du territoire d'un autre État en vertu des conventions internationales approuvées et appliquées par la Grèce, ou de la législation de l'Union européenne (article 65). Il est à prévoir que les dispositions de cette loi, notamment, figureront dans le nouveau Code pénal grec modifié.

La Hongrie a formulé ses observations concernant cet article en même temps que celles relatives à l'article 28 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i)).

La Loi **japonaise** pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adoptée dernièrement aux fins de la mise en œuvre du Deuxième Protocole ; elle instaure des peines d'emprisonnement pour les délits visés aux alinéas a) à d) de l'article 15.1 de cet instrument. Les délits énumérés à l'alinéa e) de ce même article sont déjà sanctionnés par le Code pénal en vigueur.

En **Lituanie**, les dispositions de l'article 15 du Deuxième Protocole sont appliquées de manière identique à celles de l'article 28 de la Convention, c'est-à-dire conformément à l'article 106 du Code pénal (Destruction d'objets protégés)²⁵. Aucune prescription n'est prévue : les auteurs de ces infractions peuvent être poursuivis sans limitation de durée.

Aux **Pays-Bas**, les infractions citées au chapitre IV du Deuxième Protocole sont expressément visées par la Loi relative aux crimes internationaux²⁶. Bien que cette loi ne spécifie pas expressément que ces actes constituent des infractions pénales lorsqu'ils sont commis au cours d'un conflit armé non international, ils sont néanmoins sanctionnés au titre de la disposition générale figurant à la section 7 de cette loi²⁷.

La Roumanie a formulé ses observations concernant cet article dans le cadre de son rapport relatif à l'article 28 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i)).

La Slovaquie a rendu compte de la mise en œuvre de cet article dans son rapport relatif à l'article 28 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i)).

²⁵ « Quiconque, en cas de guerre, donne l'ordre indéfendable de détruire ou détruit un monument historique ou un objet culturel, artistique, éducatif, scientifique ou religieux, protégés par des accords internationaux ou une législation nationale, ou pille le patrimoine national d'un territoire occupé ou annexé, en provoquant de très graves dommages, est puni d'une peine privative de liberté allant de trois à douze ans. »

²⁶ Wet Internationale Misdrijven. Les passages pertinents de la loi relative aux crimes internationaux sont les suivants :

« 4. Quiconque commet intentionnellement et illégalement, en cas de conflit armé international, l'un des actes suivants est passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder quinze années ou d'une amende de cinquième catégorie :

a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée aux termes des articles 10 et 11 du Deuxième Protocole, conclu à La Haye le 26 mars 1999, relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Série des traités des Pays-Bas 1999, 107), la cible d'une attaque ;

b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée aux termes de l'alinéa a) ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;

c) détruire ou s'approprier à grande échelle des biens culturels protégés par la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé conclue à La Haye le 14 mai 1954 (Série des traités des Pays-Bas 1955, 47) ou par son Deuxième Protocole ;

d) faire d'un bien culturel protégé comme il est indiqué à l'alinéa c) la cible d'une attaque ;

e) voler, le piller ou s'approprier des biens culturels protégés par la Convention, ou commettre des actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels bénéficiant de la protection de la Convention mentionnée à l'alinéa c). »

²⁷ Les passages pertinents de la loi relative aux crimes internationaux sont les suivants:

« 1. Quiconque commet, en cas de conflit armé international ou non international, une violation des lois et coutumes de la guerre autre que celles mentionnées aux sections 5 ou 6 est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix années ou d'une amende de cinquième catégorie.

2. Une peine d'emprisonnement n'excédant pas quinze années ou une amende de cinquième catégorie est prononcée :

a) si un acte visé à la sous-section 1 risque d'entraîner la mort d'une autre personne ou de provoquer des blessures graves ;

b) si un acte visé à la sous-section 1 s'accompagne d'une ou de plusieurs atteintes à la dignité des personnes, en particulier de traitements humiliants ou dégradants ;

c) si un acte visé à la sous-section 1 s'accompagne de l'obligation imposée à autrui de faire, de s'abstenir de faire ou de permettre quelque chose ;

d) si un acte visé à la sous-section 1 s'accompagne du pillage d'une ville ou d'un lieu, même pris d'assaut.

3. La section 5, sous-section 6, s'applique mutatis mutandis aux actes visés à la sous-section 1 ».

En vertu de l'article 102 du nouveau Code pénal de la République de **Slovénie** (qui entre en vigueur le 1er novembre 2008), quiconque, en violation des règles du droit international, ordonne de commettre ou commet des crimes de guerre pendant un conflit armé, ou en exécution ou à l'appui de la politique de l'État dans le cadre d'une attaque systématique et massive, encourt une sanction pénale. Un crime de guerre est puni d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au moins. L'article 104 du Code pénal précise la responsabilité des commandants militaires et autres supérieurs hiérarchiques en matière de crimes de guerre tandis que l'article 105 sanctionne l'association en vue de commettre des crimes de guerre et l'incitation à en commettre.

Hormis les peines prévues pour des infractions à son Code pénal militaire, énumérées dans la synthèse de ses observations relatives aux articles 7 et 28 de la Convention, la **Suisse** n'a incorporé à sa législation aucune disposition visant à sanctionner les violations du Deuxième Protocole.

Article 16 : COMPÉTENCE

Cet article impose aux Parties d'adopter les mesures législatives nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15.

En ratifiant le Deuxième Protocole, l'**Autriche** a fait la déclaration suivante concernant son interprétation : « S'agissant du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 16, la République d'Autriche considère, en ce qui concerne la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 17, que l'obligation prévue au paragraphe 1, alinéa c), de l'article 16 - celle d'adopter des mesures législatives visant les infractions graves énoncés aux alinéas a) à c) de l'article 15 - ne s'applique que lorsque l'auteur présumé de l'infraction ne peut pas être extradé (*aut dedere aut judicare*) ».

Pour le cas où certains actes violant l'alinéa e) de l'article 15.1 du Deuxième Protocole ne seraient pas tenus pour suffisamment graves pour être considérés comme des crimes de guerre, le **Canada** a modifié son Code pénal afin d'étendre la compétence extraterritoriale aux six infractions déjà visées par ce Code qu'il estime correspondre aux dispositions de l'alinéa e) de l'article 15.1 : vol, recel, vol qualifié, fraude, endommagement (vandalisme) et incendie volontaire. À la suite de ces modifications, destinées à faciliter l'adhésion du Canada au Deuxième Protocole, ces actes sont maintenant considérés comme des infractions pénales au Canada lorsqu'ils sont commis par des Canadiens à l'égard de biens culturels partout dans le monde et à tout moment, sous réserve que le bien considéré soit suffisamment important pour répondre à la définition donnée à l'article premier de la Convention.

Aux termes de la Loi n° 4 (III)/2001, les tribunaux de la République de **Chypre** ont compétence pour connaître des violations visées à l'article 15 du Deuxième Protocole lorsque ces infractions sont commises dans les cas prévus à l'article 16 dudit Protocole.

En matière de compétence, le Code pénal de la République **tchèque** introduit, à sa section 19, la notion d'universalité qui s'applique aux cinq catégories de délits visés à l'article 15 du Deuxième Protocole de la Convention.

Le Code pénal de l'**Estonie** étend la compétence territoriale aux actes commis sur le territoire national ainsi qu'à bord ou à l'encontre de navires ou d'aéronefs immatriculés dans le pays, quelque soit le lieu où ils se trouvent au moment de la perpétration de l'infraction et la législation pénale du pays où celle-ci a été commise (Code pénal estonien, par. 6). Cette compétence s'applique en outre aux actes commis hors du territoire estonien lorsqu'ils sont punissables en vertu d'un accord international qui lie l'Estonie, quelle que soit la législation du lieu où ils ont été commis (Code pénal, par. 8).

Le Code pénal estonien donne également compétence aux tribunaux nationaux pour tout acte commis hors du territoire national dès lors qu'il constitue une infraction au sens de la législation pénale estonienne et qu'il est sanctionné dans le lieu où il a été commis, ou si aucune disposition

pénale ne s'applique dans ce lieu, et : 1) que cet acte est dirigé contre un citoyen estonien ou une personne morale enregistrée en Estonie ; 2) que le contrevenant est un citoyen estonien au moment de la perpétration de l'acte ou le devient par la suite, ou que le contrevenant est un étranger qui a été arrêté en Estonie et n'a pas été extradé (Code pénal, par. 7 1). Enfin, le Code pénal s'applique aux actes commis hors du territoire national si ces actes constituent une infraction au sens de la législation pénale estonienne et que leur auteur est un membre des Forces armées estoniennes dans l'exercice de ses fonctions (Code pénal, par. 7 2).

La **Finlande** a formulé ses observations au sujet de cet article dans son rapport relatif à l'article 15 du Deuxième Protocole (voir plus haut).

La **Grèce** a formulé ses observations au sujet de cet article dans son rapport relatif à l'article 15 du Deuxième Protocole (voir plus haut).

Le **Japon** a étendu sa compétence aux infractions commises hors de son territoire conformément aux alinéas b) et c) de l'article 16.1 du Deuxième Protocole en adoptant des textes législatifs, dont la Loi pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui rendent les dispositions de son Code pénal applicables à ces infractions.

La **Lituanie** applique la compétence universelle aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre en vertu des articles 7 (Responsabilité pénale pour les crimes visés par les accords internationaux) et 106 (Destruction d'objets protégés) de son Code pénal. L'article 7, « Responsabilité pénale concernant les crimes visés par les accords internationaux », du Code pénal lituanien se lit ainsi :

« Est pénalement responsable en vertu du présent Code, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence, le lieu où le crime a été commis et la sanction de celui-ci par la législation applicable en ce lieu, quiconque se rend coupable des crimes suivants, réprimés en vertu d'accords internationaux :

- (1) crimes contre l'humanité et crimes de guerre (articles 99 à 113)
- (2) traite d'êtres humains (article 147)
- (3) vente et achat d'enfants (article 157)
- (4) fabrication, possession ou vente de fausse monnaie ou de faux titres (article 213)
- (5) blanchiment d'argent ou de biens acquis de manière délictueuse (article 216)
- (6) actes de terrorisme (article 250)
- (7) saisie illicite d'aéronefs, de navires ou de plates-formes permanentes en eaux continentales (article 251)
- (8) prise d'otages (article 252)
- (9) trafic illicite de substances radioactives (articles 256 et 257)
- (10) crimes liés à la vente de stupéfiants ou de substances psychotropes, toxiques ou hautement actives (articles 259 à 269)
- (11) crimes contre l'environnement (articles 270, 270-1, 271, 272, 274).

Aux **Pays-Bas**, la section 2 de la Loi relative aux crimes internationaux définit la compétence en la matière conformément à l'article 16.1 du Deuxième Protocole.

Les observations de la **Slovaquie** sur cet article sont incluses dans son rapport relatif à l'article 28 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i)).

Hormis les peines prévues pour des infractions à son Code pénal militaire, énumérées dans la synthèse de ses observations relatives aux articles 7 et 28 de la Convention, la **Suisse** n'a pas établi, dans sa législation nationale, de compétence concernant la violation du Deuxième Protocole.

Article 21 : MESURES CONCERNANT LES AUTRES INFRACTIONS

L'article 21 fait obligation aux Parties d'adopter les dispositions législatives, administratives ou disciplinaires requises pour réprimer toute utilisation intentionnelle de biens culturels contraire à la Convention ou au Deuxième Protocole, ainsi que l'exportation ou tout autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels hors d'un territoire occupé, en violation de ces instruments.

L'**Autriche** a formulé ses observations au sujet de la mise en œuvre de cet article dans son rapport relatif aux articles 15 et 16 du Deuxième Protocole (voir plus haut).

Aux termes de la Loi sur la culture de la République d'**Azerbaïdjan** et de son décret d'application pris par le Président de la République le 16 avril 1998, le prix d'un bien culturel, son degré de protection et la possibilité de l'exporter sont arrêtés par le Ministère de la culture et du tourisme après expertise. À cette fin ont été créées au sein de ce Ministère plusieurs commissions d'experts chargées de déterminer l'historique et la valeur artistique et scientifique des biens culturels et de délivrer des certificats de protection en conformité avec les règlements approuvés par le Ministre de la culture et du tourisme. Si le bien culturel présenté aux commissions d'experts possède une valeur artistique ou scientifique, il ne sera pas autorisé à quitter le pays, quelle que soit la date de sa création.

Le Musée national de la culture musicale azerbaïdjanaise a été doté en 2008 d'un Système d'information muséographique automatisé complexe (CAMIS). La création de bases de données dans d'autres musées azerbaïdjanais est à l'étude. Un serveur électronique sera prochainement mis en place pour les collections de ces musées. Enfin, le Code des douanes de la République d'Azerbaïdjan confère aux autorités douanières du pays une responsabilité spécifique dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels²⁸.

Au **Canada**, des amendements ont été apportés à la Loi relative à l'exportation et à l'importation de biens culturels²⁹ afin d'interdire l'exportation ou le déplacement de biens culturels hors de territoires occupés d'États parties au Deuxième Protocole, en violation de son article 21, alinéa b), et d'établir une compétence extraterritoriale en la matière.

À **Chypre**, aux termes de la Loi n° 4 (III)/2001, les actes visés à l'article 9, alinéas a), b) et c) sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et/ou d'une amende pouvant atteindre 15 000 livres (23 550 euros).

La **République tchèque** a décrit les sanctions frappant l'exportation illicite de biens culturels dans son rapport relatif au Protocole de 1954 (voir plus haut, Partie VII.i)). Les autres utilisations abusives de biens culturels sont régies par la législation citée dans ce rapport.

²⁸ Code des douanes de la République d'Azerbaïdjan, article 10. « Rôle des autorités douanières de la République d'Azerbaïdjan : 9) combattre les infractions douanières et les violations des règlements douaniers et de la législation fiscale, prévenir le transport illégal hors des frontières de la République de stupéfiants, d'armes, d'articles qui constituent des biens artistiques, historiques ou archéologiques du peuple azerbaïdjanais ou d'autres peuples ou qui sont leur propriété intellectuelle... ».

²⁹ Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (cf. section 36.1).
(http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cs/C-51//20080229/en?command=HOME&caller=SI&search_type=all&shorttitle=cultural&day=29&month=2&year=2008&search_domain=cs&showall=L&statuteyear=all&lengthannual=50&length=50&noCookie)

Aux termes de l'article 46.1 de la Loi **estonienne** relative à la conservation du patrimoine, quiconque déplace sciemment un objet présentant une valeur culturelle du lieu où il a été trouvé ou l'endommage encourt une amende pouvant aller jusqu'à 200 unités. Le même acte commis par une personne morale est sanctionné par une amende allant jusqu'à 20 000 couronnes (article 46.2). En vertu de l'article 48.1 de la même loi, l'endommagement ou la destruction d'un monument entraîne une amende allant jusqu'à 300 unités. Le même acte commis par une personne morale est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 couronnes (article 48.2).

La **Finlande** a formulé ses observations sur la mise en œuvre de cet article dans son rapport relatif à l'article 15 du Deuxième Protocole (voir plus haut).

La **Grèce** a formulé ses observations sur la mise en œuvre de cet article dans son rapport relatif à l'article 15 du Deuxième Protocole (voir plus haut).

L'un des objectifs de la Loi relative aux forces d'autodéfense adoptée par le **Japon** est de réprimer les activités visées à l'article 21, alinéa a), du Deuxième Protocole. Les infractions énumérées à l'alinéa b) de ce même article 21 ne font l'objet d'aucune disposition légale car la Constitution japonaise n'envisage pas l'occupation par le Japon de territoires d'autres pays.

Afin de mettre en œuvre l'article 21 du Deuxième Protocole, la **Lituanie** a adopté des dispositions législatives, administratives et disciplinaires visant à réprimer toute utilisation abusive du patrimoine culturel en violation de la Convention et de ses Protocoles de 1954 et 1999. La protection des biens culturels est régie par la Loi relative à la protection du patrimoine culturel immeuble³⁰ et la Loi relative à la protection du patrimoine culturel meuble³¹. En cas de violation de ces lois, l'article 91, « Violation des lois relatives à la protection des patrimoines culturels immeuble et meuble », du Code des infractions administratives³² détermine les responsabilités administratives³³.

L'ensemble du personnel militaire doit observer les règles et règlements contenus dans le Code disciplinaire des Forces armées de Lituanie. L'article 79 du Code disciplinaire fixe les sanctions disciplinaires encourues en cas de violation du droit international humanitaire³⁴.

Le paragraphe 2 de l'article 189, « Achat ou réalisation d'un bien acquis de manière illicite », du Code pénal sanctionne l'exportation ou l'expédition illicites de biens culturels ou leur transfert de propriété hors de territoires occupés, en violation de la Convention et du Deuxième Protocole³⁵. Le paragraphe 1 de l'article 199 « Contrebande » impose également des sanctions³⁶.

³⁰ Le texte actuel de cette loi est disponible (en lituanien uniquement) sur le site web du Seimas : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=320782&p_query=&p_tr2=.

³¹ Le texte actuel de cette loi est disponible (en lituanien uniquement) sur le site web du Seimas : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=325143&p_query=&p_tr2=.

³² Le texte actuel de cette loi est disponible (en lituanien uniquement) sur le site web du Seimas : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=325253&p_query=&p_tr2=.

³³ « La violation des lois relatives à la protection des patrimoines culturels immeuble et meuble est sanctionnée par un avertissement ou une amende de cinq cents à trois mille litas dans le cas de simples citoyens, et de trois à cinq mille litas dans celui des fonctionnaires. »

³⁴ « 1. En cas de violation du droit international humanitaire, les appelés effectuant leur service obligatoire reçoivent un blâme ou des tâches additionnelles à accomplir, sont privés de permission ou rétrogradés ; les militaires de carrière reçoivent un blâme, ou subissent une réduction de leur solde, ou son rétrogradés.

2. Pour les mêmes actes commis avec des circonstances aggravantes, les membres de l'armée de métier sont renvoyés dans leur foyer, et les élèves officiers, renvoyés de l'école militaire ».

³⁵ « Quiconque obtient, utilise ou réalise un bien d'une haute valeur monétaire ou un bien culturel d'une grande importance scientifique, historique ou culturelle, en sachant que ce bien a été acquis de manière illicite, est passible d'une amende ou appréhendé, ou puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans. »

³⁶ « Quiconque, franchissant les frontières de la République de Lituanie, transporte des biens d'une valeur supérieure à 250 fois le niveau minimal de subsistance [ce chiffre ne s'applique pas aux biens culturels meubles ni aux antiquités] et ne les déclare pas en douane ou évite le contrôle douanier, ou bien transporte des biens

Aux **Pays-Bas**, il existe déjà des sanctions pénales pour un certain nombre de violations graves, notamment dans la Loi relative à la préservation du patrimoine culturel (sections 7 et 14 a)-d) associées à la section 1 de la Loi relative aux infractions économiques). De plus, les définitions des infractions d'une nature plus générale (comme le recel de biens volés, à l'article 416, paragraphe 1, du Code pénal) peuvent parfois s'appliquer.

La **Roumanie** a formulé ses observations sur cet article dans le cadre de son rapport relatif à l'article 15 du Deuxième Protocole (voir plus haut).

La **Slovaquie** a rendu compte de la mise en œuvre de cet article dans son rapport relatif à l'article 28 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i)).

Hormis les peines prévues pour des infractions à son Code pénal militaire, qui sont énumérées dans la synthèse de ses observations relatives aux articles 7 et 28 de la Convention, la **Suisse** n'a pas incorporé à sa législation de dispositions visant à sanctionner les violations du Deuxième Protocole.

Article 30 : DIFFUSION

L'article 30 énonce toute une série d'obligations liées à la diffusion des dispositions du Deuxième Protocole, parmi lesquelles figurent en particulier la communication, par l'intermédiaire du Directeur général, des lois et dispositions administratives destinées à assurer la mise en œuvre du Deuxième Protocole.

L'**Autriche** a rendu compte de la mise en œuvre de cet article dans son rapport relatif à l'article 25 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i)).

La protection des biens culturels étant d'une importance particulière pour le peuple **azerbaïdjanais**, les chaînes publiques de télévision et de radiodiffusion proposent périodiquement des informations et des émissions éducatives en la matière.

Le 27 janvier 2010, une conférence sur « La protection des biens culturels en cas de conflit armé » a été organisée conjointement par le Ministère de la culture et du tourisme de la République d'Azerbaïdjan et le Comité international de la Croix-Rouge. Ont participé à cette conférence des membres de la Commission de mise en œuvre des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, des représentants des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de la défense, de la justice, des situations d'urgence et de l'éducation, de la Commission nationale des douanes, de l'Académie des sciences, du Bureau du Médiateur, de l'ONU, de l'OSCE, ainsi que des directeurs et employés de tous les musées et réserves de Bakou. Les médias ont amplement rendu compte des travaux de la conférence.

Dans un premier temps, les autorités de **Bahreïn** projettent de promouvoir la Convention de La Haye et son Deuxième Protocole au sein de l'armée de manière qu'elles puissent les appliquer en période de conflit armé.

À **Chypre**, la diffusion du Deuxième Protocole est assurée dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 25 de la Convention.

La **République tchèque** a déjà traité ce point dans son rapport relatif aux articles 7 et 25. Le Ministère de la culture informe le grand public par des communiqués annuels, et la Convention de La Haye et ses Protocoles de 1954 et 1999 ont été publiés respectivement dans la Collection des lois et dans celle des traités internationaux. En outre, l'Institut national tchèque pour la protection et la conservation des monuments et des sites a publié en 2007, sous le titre « Documents

internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel », un recueil contenant notamment le texte original et les traductions de la Convention de La Haye et de ses Protocoles de 1954 et 1999.

Le système et les différents aspects de la Convention de La Haye ont été exposés en 2008 à une réunion nationale de gestionnaires des monuments inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Le grand public est également familiarisé avec la Convention de La Haye et ses Protocoles de 1954 et 1999 par les médias. Ainsi, l'émission de la radio tchèque diffusée à l'automne 2007, « Monuments sérieux et moins sérieux », leur était entièrement consacrée.

Dans la **République dominicaine**, le Ministère de la culture et le Ministère des Forces armées font connaître, apprécier et respecter les biens culturels par le personnel chargé de protéger le centre historique en organisant un programme de formation permanent. Des cours ont également été organisés pour sensibiliser la communauté à la protection du patrimoine culturel dominicain en temps de paix.

En **Estonie**, plusieurs programmes nationaux du Ministère de la culture visent à développer la connaissance et le respect des biens culturels par le grand public : programmes scolaires menés dans les anciens grands domaines, programmes nationaux pour la préservation et la mise en valeur des églises, soutien des cultures ethnographiques régionales et élaboration de plans pour la numérisation du patrimoine culturel, de l'architecture et des paysages ruraux ainsi que des sites sacrificiels traditionnels.

Le Ministère de la culture travaille également au Plan de développement pour la mise en valeur du patrimoine culturel estonien. Ce plan couvrira tous les domaines liés à la préservation de la mémoire - archives, conservation du patrimoine, musées, bibliothèques et culture populaire - qui seront traités à trois niveaux : 1) collecte, 2) recherche, documentation et préservation, et 3) accès et mise en valeur.

La mise en œuvre du Deuxième Protocole repose sur une large coopération de différents services administratifs. Le Ministère **finlandais** de l'éducation est chargé de coordonner et renforcer les mesures de protection des biens culturels. Le Conseil national des antiquités, rattaché à ce ministère, pilote et élabore les mesures de sauvegarde de ces biens. Le Service national des archives, qui regroupe les archives nationales et provinciales, est directement responsable de l'entretien de leurs collections et de l'accès à celles-ci. Il dirige les activités archivistiques du secteur public et émet des recommandations et des règles concernant la sauvegarde des fonds. La Bibliothèque nationale se borne à fournir des services d'experts et à sauvegarder ses propres collections.

Le Ministère de l'éducation, le Conseil national des antiquités et le Service national des archives – qui ont l'expertise en matière de protection des biens culturels – mettent au point des programmes d'éducation et de formation à la sauvegarde de ces biens. De plus, comme la nouvelle Loi relative au service non militaire (1446/2007) dispose que celui-ci peut être accompli dans les domaines de la culture, des secours, de la défense civile et de la protection de l'environnement, la nécessité de développer la formation et l'éducation dans ces domaines se fait plus fortement sentir.

La **Grèce** a pris les dispositions suivantes concernant l'article 30 :

Sensibilisation

Trois des sept points de la Loi n° 3028/2002, qui fixe le contenu de la protection du patrimoine culturel, ont trait à la sensibilisation et à l'information du public (article 3). Plus particulièrement, la protection du patrimoine culturel comprend notamment les aspects suivants :

- (a) la facilitation de l'accès du public au patrimoine culturel et de son interaction avec lui ;
- (b) la valorisation et l'intégration du patrimoine dans la vie sociale moderne ;

(c) l'éducation et la sensibilisation des citoyens au patrimoine culturel.

Cette politique se concrétise par toute une série de mesures, dont les plus caractéristiques sont les suivantes :

- Planification et mise en œuvre, sur des sites archéologiques et dans des musées, de plusieurs programmes éducatifs qui seront largement diffusés. Très attrayants, ces programmes s'adressent aux élèves des enseignements primaire et secondaire ainsi qu'à des groupes d'adultes et d'autres groupes sociaux particuliers (citoyens rapatriés, handicapés, minorités, etc.). Ils visent à créer des liens entre les monuments et les communautés locales, ainsi qu'à intégrer le patrimoine culturel à la vie moderne. Le Département des programmes éducatifs et de la communication, service spécial du Ministère de la culture et du tourisme, relève de la Direction des musées, des expositions et des programmes éducatifs. Les programmes éducatifs organisés par ce ministère et les services locaux compétents sont gratuits ;
- Entrées gratuites ou billets à prix réduit pour des groupes particuliers de citoyens ;
- Ouverture au public des musées, des collections archéologiques, des monuments et des sites archéologiques à certaines dates - dimanches compris entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, jours fériés dans le pays, 18 avril (Journée internationale des monuments et des sites), 18 mai (Journée internationale des musées), 5 juin (Journée mondiale de l'environnement) et Journées européennes du patrimoine (derniers samedis et dimanches de septembre) ;
- Organisation de manifestations culturelles ouvertes au public dans les musées et les monuments, sur les sites archéologiques, etc.

Diffusion du Deuxième Protocole

Par l'intermédiaire de l'état-major de la défense nationale, le Ministère de la défense nationale a déjà commencé à informer le personnel militaire grec des questions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le texte de la loi relative à la ratification du Deuxième Protocole de la Convention a été communiqué au Secrétariat et figure dans la base de données UNESCO des lois concernant le patrimoine culturel (<http://www.unesco.org/culture/natlaws/index.php?&lng=en>).

Au **Japon**, l'Agence des affaires culturelles s'est employée à sensibiliser le public à la protection des biens culturels dans le cadre d'actions telles que la « Semaine de protection des biens culturels » et le lancement d'un logo sur le même thème. Les forces d'autodéfense ont commencé à organiser des programmes éducatifs internes relatifs au Deuxième Protocole.

En **Lituanie**, les dispositions de l'article 30 du Deuxième Protocole sont appliquées de manière identique à celles de l'article 25 de la Convention.

Aux **Pays-Bas**, la protection des biens culturels fait partie des programmes d'instruction militaire à tous les niveaux. L'enseignement est de plus en plus détaillé à mesure que le niveau hiérarchique s'élève. La protection du patrimoine culturel est enseignée dans le cadre de la préparation spécifique que reçoit le personnel militaire avant d'être déployé. La directive militaire des Forces armées néerlandaises relative à la formation (directive A-700) indique expressément que la formation préalable au déploiement doit toujours traiter du patrimoine culturel et de l'histoire culturelle de la zone de mission, et fournir des informations détaillées sur la culture, les convictions religieuses, les coutumes sociales et la bienséance locales.

La Convention de La Haye, les Protocoles de 1954 et 1999 et le Règlement d'exécution ont été incorporés à la collection des « Publications du Ministère », accessible par voie électronique à tout

le personnel de la défense et, pour partie, au public par l'internet. Les règles et principes essentiels figurent également dans les publications doctrinales, comme le Manuel du droit des conflits armés publié par le Commandant de l'armée royale des Pays-Bas, et également utilisé par les autres services des forces armées. Les dispositions pertinentes du Deuxième Protocole sont elles aussi prises en compte dans la rédaction des règles de combat.

Au sein des Forces armées néerlandaises, un rôle important dans la mise en œuvre de l'article 30 est dévolu à la Section des affaires culturelles et de l'information (section ACI) et au 1er bataillon du CIMIC (l'unité militaire responsable de la coopération entre civils et militaires, ou 1CIMICBAT). Le rôle de la section ACI a, pour l'essentiel, été décrit plus haut, dans la Partie VII.i), sous la rubrique Article 7 : Mesures d'ordre militaire. L'officier qui commande le 1CIMICBAT est chargé, au sein des Forces armées néerlandaises, d'entretenir un réseau de quelque 33 officiers de réserve qui sont, dans le civil, des experts de la culture et de l'éducation. Ce réseau est connu sous le nom de « Réseau du 1er bataillon du CIMIC pour les affaires culturelles et l'éducation ». Chacun de ses membres peut être appelé, tour à tour, à faire partie d'une équipe du CIMIC rattachée à une unité spéciale participant à une opération militaire à l'étranger. Des experts en matière d'archéologie, de gestion des musées ou de protection des monuments architecturaux et du patrimoine culturel sont disponibles chaque fois que leurs services sont nécessaires. Le réseau entretient des liens personnels étroits avec la section ACI. De 2005 à 2008, le chef de la section ACI a exercé les fonctions de président du réseau. D'autres experts régionaux de cette section se sont également joints au réseau. Trois d'entre eux ont servi comme conseillers culturels à Kandahar (Afghanistan).

À l'occasion du dixième anniversaire du Deuxième Protocole, le 26 mars 2009, le Ministère néerlandais des affaires étrangères, en coopération avec les Ministères de la défense et de la culture, a organisé un colloque international pour mettre en relief la valeur ajoutée que le Protocole apporte au droit international. Avant le colloque, le 25 mars 2009, le Ministère de la défense a organisé un séminaire sur le thème : « La protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé ». Ces deux réunions ont rassemblé des militaires, des conseillers juridiques et des diplomates, ainsi que des experts de la protection des biens culturels.

En 2009, sur la base d'une initiative analogue prise par les États-Unis en vue de diffuser les principes de la Convention de La Haye et de ses Protocoles de 1954 et 1999, intitulée « Préservation des ressources du patrimoine », un jeu de cartes a été conçu pour servir d'outil de formation du personnel militaire néerlandais affecté à des missions destinées à assurer le maintien ou l'imposition de la paix à l'étranger.

La **Roumanie** a formulé ses observations sur cet article dans son rapport relatif à l'article 25 de la Convention (voir plus haut Partie VII.i)).

La **Slovaquie** a traité cet article dans son rapport relatif à l'article 25 de la Convention (voir plus haut, Partie VII.i)).

En **Suisse**, la plupart des dispositions de l'article 30 ont été mises en œuvre. Le texte complet du Deuxième Protocole est accessible par l'internet (www.admin.ch/ch/d/sr/0.5.html#0.520). De plus la brochure « Protection des biens culturels » (disponible en allemand, anglais, français et italien) et le dépliant qui l'accompagne servent à tenir le public informé ; cette documentation est diffusée lors d'événements nationaux et régionaux (Journée du patrimoine, etc.). Un DVD a été réalisé et le manuel intitulé « Protection des biens culturels » a été mis à jour en 2006.

Pour les forces armées, la protection des biens culturels s'inscrit dans le cadre du droit international des conflits armés, et la connaissance de ce domaine fait partie de la préparation de base de tous les militaires. Elle est inculquée à tous les membres des Forces armées suisses, dont la formation inclut notamment les dix règles fondamentales du droit international des conflits armés.

Un point important a été ajouté au règlement intitulé « Les bases juridiques de la conduite pendant les combats », édicté par le Chef des forces armées, le 1^{er} juillet 2006. Le point 207 de ce règlement, qui s'adresse à tous les officiers et sous-officiers, interdit expressément de construire des installations militaires ou d'établir des postes de combat dans un périmètre de 500 mètres autour de biens culturels protégés. Pendant leur formation, officiers et soldats sont informés de l'importance de protéger les biens culturels et d'intégrer cette protection à la planification, à la prise des décisions et aux opérations militaires elles-mêmes.

Article 37 : TRADUCTIONS ET RAPPORTS

Le paragraphe premier de cet article fait obligation aux Parties de traduire le Deuxième Protocole dans leurs langues nationales et de communiquer les traductions officielles au Directeur général.

L'**Azerbaïdjan**, le **Brésil**, **Chypre**, l'**Estonie**, le **Japon**, les **Pays-Bas** et la **Roumanie** ont fait parvenir leurs traductions. Des traductions en **tchèque**, en allemand, en français, en italien (langues officielles de la **Suisse**) et en **slovaque** sont également disponibles. Comme cela a été signalé plus haut, dans la synthèse des observations consacrées à l'article 26.1 de la Convention, l'Azerbaïdjan a également établi une traduction.

Une traduction officielle **grecque** du Deuxième Protocole a été publiée en même temps que la loi relative à la ratification de ce Protocole (L.3317/2005, Journal officiel, A/45/23.2.2005). Comme cela a déjà été indiqué, le texte de cette loi a été communiqué au Secrétariat.

L'**Iran (République islamique d')** a traduit le Deuxième Protocole en perse et communiquera cette traduction à l'UNESCO en temps opportun.

ANNEXE I

LE RAPPORT NATIONAL DANOIS RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ADOPTÉE À LA HAYE EN 1954³⁷

Le rapport national danois relatif à la mise en œuvre de la Convention adoptée à La Haye en 1954

1. Sauvegarde des biens culturels

Au cours de l'élaboration du rapport national, le Ministère danois de la culture s'est mis en relation avec les parties prenantes (les divers ministères, musées, archives, bibliothèques, etc.) afin de réunir les renseignements nécessaires.

Les institutions culturelles danoises ont toutes investi dans différentes mesures de sécurité, afin principalement de protéger les biens culturels contre des actions délictueuses en temps de paix et de les conserver en bon état pour les générations à venir.

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, plusieurs abris fortifiés ont été construits au Danemark pour pouvoir y évacuer les biens culturels au cas où un nouveau conflit armé surgirait en Europe.

Les musées devenant de plus en plus importants et améliorant leurs mesures de sécurité, il a été mis fin au plan d'évacuation dans les dernières années de la décennie 1980. Aujourd'hui, les abris fortifiés servent d'entrepôts très solides pour le Musée national et d'autres institutions.

Compte tenu du contexte politique actuel, le Gouvernement danois ne s'attend pas à un conflit armé sur le territoire national. Cette manière de voir est celle de l'ensemble du pays, ce qui explique peut-être que les institutions culturelles n'aient pas pris d'autres mesures de sécurité que celles, d'ordre général, qui viennent d'être mentionnées.

2. Mesures militaires

Un enseignement est dispensé au personnel militaire danois concernant les règles du droit international, y compris celles de la sauvegarde des biens culturels. Cet enseignement porte aussi sur le signe distinctif de la Convention.

Le commandement de la défense a diffusé un guide indiquant qu'il est interdit de faire de biens culturels la cible d'attaques. Tous les membres du personnel militaire reçoivent un exemplaire de ce guide au format de poche, et sont tenus d'en connaître le contenu.

Lors de la planification de missions, des mesures concrètes sont prises pour prévenir la destruction de biens culturels. Cela a été le cas, par exemple, en Iraq, où le personnel militaire danois a reçu pour instruction d'aider les services culturels nationaux à sauvegarder les biens culturels.

De plus, les missions sont préparées par les officiers responsables avec le soutien de conseillers ayant une connaissance approfondie du droit militaire et du droit international. Cette précaution a été prise pour que des stratégies d'évitement de tous sites culturels puissent être prévues.

Toute infraction à la Convention est sanctionnée par le droit pénal militaire.

³⁷ Ce rapport a été reçu sous couvert d'une lettre du Ministère de la culture du Danemark datée du 10 février 2011. Il est intégralement reproduit dans la présente annexe.

3. Le signe distinctif

La Croix-Rouge danoise a publié, concernant des instruments de droit international comme la Convention de La Haye, un ouvrage où le signe distinctif de la Convention de La Haye est reproduit, de manière à pouvoir être reconnu par le grand public comme par les travailleurs de la Croix-Rouge en poste partout dans le monde.

Comme cela a déjà été indiqué, tout le personnel militaire danois est familiarisé avec le signe distinctif, dont la reconnaissance fait partie de la formation qu'il a reçue.

Certains musées nationaux danois commenceront prochainement à appliquer une marque distinctive aux pièces les plus importantes, dans le cadre d'un processus élargi d'inscription.

4. Diffusion de la Convention

Dans le cadre de diverses initiatives de diffusion de l'information, le Gouvernement danois, y compris des membres du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la défense, ont participé à de nombreux événements, organisés à travers tout le pays, pour familiariser le grand public avec le droit des conflits armés.

Le droit international est également une dimension très importante de l'instruction militaire, et tout le personnel suit des cours consacrés aux obligations internationales du Danemark.

5. Traductions officielles

Veillez trouver ci-joint une traduction danoise officielle de la Convention adoptée à La Haye en 1954.

6. Sanctions

Le personnel militaire danois est assujéti aux devoirs et responsabilités énoncés dans le Code pénal militaire. Le Ministère de la défense l'informe qu'une violation des engagements internationaux peut être sanctionnée d'une peine de prison à vie en vertu du paragraphe 36, alinéa 2, du Code pénal militaire.

7. Le Premier Protocole

Il est très important que le personnel militaire danois préserve les objets culturels dans les pays auxquels ils appartiennent. Aussi les règles générales applicables au personnel militaire en mission internationale précisent-elles qu'il est prohibé d'emporter quelque souvenir que ce soit d'importance historique ou archéologique.

ANNEXE II

RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME PROTOCOLE DE LA CONVENTION DE LA HAYE (1954) PRÉSENTÉS PAR DES ÉTATS QUI N'Y SONT PAS PARTIES

La **Pologne** n'est pas Partie au Deuxième Protocole, mais fait savoir que des activités législatives tendant à son adhésion ont été engagées.

Article 5 : SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS

En **Lettonie**, l'inventaire national des biens culturels est dressé conformément à l'article 12 de la Loi relative à la protection des monuments culturels. Après identification et examen, les monuments sont inscrits dans le système national d'information, le Registre national du patrimoine protégé. L'autorité responsable de la tenue et de la mise à jour du Registre est l'Inspection d'État pour la protection du patrimoine. En vertu de l'article 45 du Règlement n° 474 du Conseil des ministres, « Enregistrement, protection, utilisation et restauration des biens culturels, droit de préemption du Gouvernement et statut des objets portant atteinte à l'environnement », l'Inspecteur est tenu de donner aux propriétaires des biens culturels des recommandations quant à la manière de les utiliser et de les préserver. Une liste de plus de 100 monuments culturels exceptionnels a été achevée en 2006. Ces biens sont surveillés de près, afin d'être protégés contre toute menace éventuelle.

La **Norvège** a pris des mesures pour transposer les dispositions du Deuxième Protocole dans sa législation nationale, ainsi que pour traduire cet instrument en norvégien avant de le ratifier.

Dans la **République arabe syrienne**, c'est au Ministère de la culture, au Haut Conseil des antiquités et à la Direction générale des antiquités et des musées qu'il incombe de protéger le patrimoine culturel. Les règles de protection sont énoncées dans le décret législatif n° 222, de 1963 (qui a fait l'objet de plusieurs modifications, dont la plus récente est contenue dans la Loi n°1 du 28 février 1999). D'autres textes viennent compléter la Loi sur les antiquités dans ce domaine ; ce sont notamment la Loi relative aux sanctions promulguée par le décret législatif n° 148 du 22 mai 1949, et la Loi civile promulguée par le décret législatif n° 84 du 18 mai 1949. La Loi relative à la gestion locale, promulguée par la décision n° 15 du 11 mai 1971 (modifiée par la Loi n° 12 du 20 juin 1971) et la Loi n° 9, du 22 janvier 1974, ont trait à l'organisation et à la classification des villes. Le décret législatif n° 25, du 9 avril 2007, qui contient la Loi relative aux forêts et aux investissements environnementaux et touristiques, ainsi que la Loi n° 1 du 29 mars 2003, se rapportent à cette préservation.

La Direction générale des antiquités et des musées dresse des inventaires des biens meubles, qu'elle enregistre dans des archives spéciales contenant la fiche signalétique de ces objets et tous autres renseignements les concernant.

La Direction des monuments historiques établit des dossiers d'enregistrement concernant les biens culturels immeubles de toutes les villes syriennes. Cette documentation contient tous les renseignements nécessaires à la protection des biens culturels contre les dommages.

Chapitre 3 : PROTECTION RENFORCÉE

En **Lettonie**, la Loi relative à la protection des monuments culturels du 3 novembre 1992, le règlement n° 474 du Conseil des ministres, *Enregistrement, protection, utilisation et restauration des biens culturels, droit de préemption du Gouvernement et réglementation relative aux objets portant atteinte à l'environnement*, ainsi que d'autres lois et règlements assurent la protection des biens énumérés dans la Convention de l'UNESCO et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

La **Norvège** demandera l'octroi d'une protection renforcée à certains biens culturels dans le cadre du processus de mise en œuvre de la Convention et des Protocoles. Elle se propose de présenter,

au terme d'une évaluation individualisée, la candidature de zones centrales de sites du patrimoine mondial qui répondent aux critères de l'article 10.

La Direction générale des antiquités et des musées de **Syrie** prépare actuellement la lettre officielle de demande de l'octroi de la protection renforcée à ses sites du patrimoine mondial.

Article 15 : VIOLATIONS GRAVES DU PRÉSENT PROTOCOLE

En **Belgique**, l'article 8 de la Loi du 5 août 2003 porte inscription au Code pénal de l'article 136 quater, paragraphe 3, qui érige en infraction « les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), adopté à La Haye le 26 mars 1999 »³⁸.

En **Lettonie**, les violations graves et les infractions concernant les biens culturels sont sanctionnés conformément à la Loi pénale du 17 juin 1998. L'article 79 dispose que « la destruction intentionnelle de biens du patrimoine culturel et national est punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et d'une amende allant jusqu'à 200 fois le salaire minimum ». L'article 229 indique que « la destruction ou l'endommagement de biens inscrits au Registre national du patrimoine protégé sont punis d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans, de la détention, d'une peine de travail communautaire ou d'une amende équivalant à 80 fois le salaire minimum » et que « les infractions qui s'accompagnent d'incendie volontaire, de l'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens de destruction sont sanctionnées d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans ou d'une amende d'un montant équivalant à 80 fois le salaire minimum ».

Le paragraphe 1 de l'article 15 du Deuxième Protocole énumère cinq catégories d'infractions. Le tableau ci-dessous indique les paragraphes correspondants de la Loi pénale **norvégienne** :

Deuxième Protocole	Nouvelle loi pénale (norvégienne)	Remarques
Paragraphe 1.a	par. 106.f	
1b	Nouveau par. 152.b	Texte non encore approuvé par le Parlement
1c	par. 104.b	
1d	par. 106.f	
1e	par. 104.a	

Les infractions des cinq catégories susmentionnées sont considérées comme des crimes de guerre et sanctionnées comme tels. Lorsque le Parlement, après examen, aura approuvé le paragraphe 152.b de la nouvelle loi, toutes les infractions visées à l'article 15 auront été prises en compte.

Article 16 : COMPÉTENCE

En **Lettonie**, les articles 79 et 229 de la Loi pénale définissent les infractions concernant le patrimoine culturel et les sanctions applicables. Le Code des violations administratives (articles 89-89.5) énonce les procédures administratives applicables en cas de violation des règles relatives à la protection de l'environnement, de l'histoire et de la culture.

Pour une récapitulation des initiatives prises par la **Norvège** à propos de l'article 16 du Deuxième Protocole, prière de se reporter aux observations présentées plus haut au sujet de l'article 15.

³⁸ À la date de la rédaction du rapport par la Belgique, en 2008, cet article devait entrer en vigueur le jour de la prise d'effet du Deuxième Protocole pour le pays ; le Deuxième Protocole est entré en vigueur trois mois après que la Belgique a déposé son instrument de ratification, le 13 octobre 2010.

Article 21 : MESURES CONCERNANT LES AUTRES INFRACTIONS

En **Lettonie**, les violations et les infractions graves qui ont trait à des biens culturels sont sanctionnées conformément à la Loi pénale du 17 juin 1998.

Certaines parties de la Loi **norvégienne** relative au patrimoine culturel portent sur la violation de ce patrimoine et les sanctions correspondantes. La Norvège est Partie à la Convention UNIDROIT relative à la restitution des biens volés et à la Convention de 1970 concernant le trafic illicite. La Loi relative au patrimoine culturel a été modifiée pour permettre à la Norvège de se conformer à ces instruments.

Article 30 : DIFFUSION

La **Lettonie** n'a pas encore ratifié le Deuxième Protocole de la Convention. La diffusion de ces dispositions par l'intermédiaire de la législation nationale n'est donc pas nécessaire.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut à propos de l'article 7 de la Convention (Partie VII.i)), la Convention est bien connue des autorités militaires et civiles qui se préoccupent du patrimoine culturel de la **Norvège**.

Article 37 : TRADUCTIONS ET RAPPORTS

Bien que le processus de ratification du Deuxième Protocole par la **Lettonie** soit encore en cours, celle-ci en a traduit le texte en letton pour entreprendre la ratification.

La **Norvège** a traduit le Deuxième Protocole dans deux de ses langues nationales officielles, mais ces traductions ne deviendront officielles qu'une fois les ratifications terminées. Un exemplaire sera alors adressé au Secrétariat. Le Ministère élabore également un rapport contenant des principes directeurs nationaux sur la manière d'appliquer la Convention et ses Protocoles.